

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008

Version 4.0
Mars 2019



Avis juridique

Le présent document vise à aider les utilisateurs à remplir les obligations qui leur incombent en vertu du règlement CLP. Nous rappelons toutefois aux utilisateurs que le texte du règlement CLP constitue la seule référence juridique authentique et que les informations contenues dans le présent document n'ont pas valeur d'avis juridique. L'usage desdites informations demeure sous la seule responsabilité de l'utilisateur. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) décline toute responsabilité quant à l'usage qui peut être fait des informations contenues dans le présent document.

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008

Référence: ECHA-19-G-03-FR

Numéro de catalogue: ED-04-19-167-FR-N

ISBN: 978-92-9481-105-9

DOI: 10.2823/5982

Date de publication: Mars 2019

Langue: FR

© Agence européenne des produits chimiques, 2019

Si vous avez des questions ou des commentaires à propos de ce document, veuillez les communiquer au moyen du formulaire de demande d'informations (en mentionnant la référence et la date de publication). Ce formulaire est disponible sur la page «Contact» du site web de l'ECHA à l'adresse suivante:

<https://echa.europa.eu/fr/contact>

Agence européenne des produits chimiques

Adresse postale: P.O. Box 400, FI-00121 Helsinki, Finlande

Adresse d'accueil: Annankatu 18, Helsinki, Finlande

Historique du document

Version	Modifications	Date
Version 1.0 (version initialement non numérotée)	Première édition	Avril 2011
Version 2.0	<p>Révision complète du guide: mise à jour du contenu et de la structure. Les principales modifications apportées au présent document d'orientation sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> alignement avec la quatrième adaptation au progrès technique (APT) du règlement CLP [règlement (UE) n° 487/2013 de la Commission] mettant le CLP en conformité avec la quatrième édition révisée du système général harmonisé (SGH) des Nations unies; intégration des dispositions issues de la cinquième APT du règlement CLP [règlement (UE) n° 944/2013 de la Commission] modifiant le conseil de prudence P210 afin de l'harmoniser pleinement avec les modifications apportées par la cinquième révision du SGH des Nations unies; ajout de la section 3.5.1 relative aux fermetures de sécurité pour enfants (FSE) et aux indications tactiles de danger (ITD); ajout de la section 3.5.2 comprenant les informations sur les mesures de sécurité supplémentaires pour les détergents textiles liquides conditionnés dans des capsules solubles adoptées par la Commission en vertu du règlement (UE) n° 1297/2014; ajout des sections 4.2.1 et 4.2.2 précisant les dispositions de l'article 18, paragraphe 3, du CLP concernant les identificateurs de produit pour les substances et les mélanges; réorganisation des informations contenues dans la section 4.3 en incluant les nouvelles sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3; ajout de la section 4.3.4 décrivant le problème des pictogrammes vides; réorganisation et clarification des informations relatives à l'étiquetage supplémentaire contenues dans la section 4.8 en incluant les nouvelles sections 4.8.1 et 4.8.2; ajout de clarifications sur le problème de «lisibilité» et de «taille de caractères minimale» dans la section 5.2; réorganisation et mise à jour du texte de la section 5.3 pour rendre compte des dispositions de l'article 29 et de l'annexe I, sections 1.5.1 et 1.5.2 du CLP; inclusion d'informations sur les exigences générales et 	Septembre 2016

	<p>spécifiques concernant les étiquettes dépliantes dans la section 5.3.1.1;</p> <ul style="list-style-type: none"> • section 6: mise à jour des étiquettes et du texte des exemples conformément aux dispositions des quatrième et cinquième APT du CLP; • suppression de l'exemple 6.6 (étiquette en une seule langue pour la fourniture et l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique sous la forme d'une brochure dépliant); • inclusion de l'exemple 6 (étiquette dépliant pour un mélange fourni au grand public); • ajout de la section 6.1 qui distingue les exemples d'étiquettes destinées aux emballages de petite taille ou difficiles à étiqueter; • ajout de la section 6.1 décrivant l'étiquetage des produits bi-composants; • clarification et extension du texte de la section 7.2; • section 7.3: mise à jour des conseils de prudence dans les tableaux de sélection conformément aux dispositions des quatrième et cinquième APT du CLP; • section 7.4: mise à jour des exemples pratiques conformément aux dispositions des quatrième et cinquième APT du CLP; • suppression des références obsolètes aux dates limites passées et aux dispositions des directives DSD et DPD dans l'ensemble du document; • alignement du document sur les dernières exigences de l'image corporative de l'ECHA. 	
Version 3.0	<p>Révision complète du guide. Les principales modifications apportées au présent document d'orientation sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • alignement sur la huitième adaptation au progrès technique (APT) du règlement CLP [règlement (UE) 2016/918 de la Commission]; • ajout de la section 5.4.2 précisant la question de l'emballage utilisé pendant le transport pour consolider l'emballage de fourniture; • mise à jour des conseils de prudence conformément aux dispositions de la huitième APT (sections 6, 7.3 et 7.4). 	Juillet 2017
Version 4.0	<p>Révision complète du guide. Les principales modifications apportées au présent document d'orientation sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • alignement sur le règlement (UE) 2017/542 de la Commission modifiant le règlement CLP par l'ajout d'une annexe relative aux informations harmonisées concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire; • ajout de la section 6.2 décrivant l'étiquetage des produits multi-composants à l'aide d'exemples 	Mars 2019

	<p>d'étiquettes;</p> <ul style="list-style-type: none">• suppression du paragraphe obsolète intitulé «Dérogation limitée pour le réétiquetage et le réemballage» à la section 2.4 et suppression de la section 3.4 obsolète, intitulée «Différences entre les règles d'étiquetage du CLP et celles des directives DSD/DPD»;• modifications rédactionnelles et reformatage du document;• «Préambule» rebaptisé «Préface» et déplacé avant la table des matières;• mise à jour des hyperliens défectueux et obsolètes;• renumérotation des sections, tableaux et figures.	
--	---	--

Préface

Le présent document décrit les dispositions particulières applicables à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges conformément aux titres III et IV du règlement (CE) n° 1272/2008¹ («règlement CLP» ou «CLP»). Il vise à aider les fabricants, les importateurs, les utilisateurs en aval et les distributeurs de substances et de mélanges à appliquer efficacement le règlement CLP.

Le présent guide comprend des modifications pertinentes des deuxième, quatrième, cinquième et huitième adaptations au progrès technique (APT) du règlement CLP, ainsi que des modifications apportées par l'APT au CLP concernant l'étiquetage et l'emballage des détergents textiles liquides conditionnés dans des emballages solubles à usage unique [règlement (UE) n° 1297/2014].

Le présent document contient également des modifications pertinentes introduites par le règlement (UE) 2017/542 de la Commission modifiant le règlement CLP par l'ajout de l'annexe VIII relative aux informations harmonisées concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire.

L'ensemble des documents d'orientation actuels élaborés par l'ECHA sont disponibles sur le site web de l'Agence: <https://echa.europa.eu/fr/support/guidance>.

¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1) (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32008R1272>).

Table des matières

PREFACE	6
1. INTRODUCTION	11
1.1 À qui s'adresse ce document?	11
1.2 Que contient ce document?	11
2. APERÇU GENERAL	13
2.1 Cadre juridique	13
2.2 Champ d'application de l'étiquetage et de l'emballage au titre du règlement CLP	14
2.3 Dérogations aux exigences d'étiquetage pour des cas spéciaux	15
2.4 Délais impartis pour la classification, l'étiquetage, l'emballage et la mise à jour des étiquettes de danger CLP	15
3. EXIGENCES EN MATIERE D'ETIQUETAGE ET D'EMBALLAGE CONFORMEMENT AU REGLEMENT CLP	17
3.1 Règles générales d'étiquetage	17
3.2 Éléments de l'étiquette de danger CLP	17
3.3 Disposition des informations sur l'étiquette de danger CLP	18
3.4 Règles du CLP en matière d'emballage des substances et des mélanges	20
3.4.1 Fermetures de sécurité pour enfants et indications tactiles de danger	21
3.4.2 Détergents textiles liquides destinés aux consommateurs et conditionnés dans des emballages solubles à usage unique	25
4. MODALITES D'APPLICATION DES ELEMENTS D'ETIQUETAGE CLP.....	27
4.1 Coordonnées du fournisseur	27
4.2 Identificateurs de produit	27
4.2.1 Substances	28
4.2.2 Mélanges	29
4.3 Pictogrammes de danger	31
4.3.1 Informations générales	31
4.3.2 Forme, couleur et dimensions.....	31
4.3.3 Règles de priorité	32
4.3.4 Pictogrammes vides.....	34
4.4 Mentions d'avertissement	35
4.5 Mentions de danger	36
4.6 Conseils de prudence	37
4.7 Codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence	38
4.8 Informations d'étiquetage supplémentaires	39
4.8.1 Informations d'étiquetage supplémentaires obligatoires	40
4.8.1.1 Identifiant unique de formulation (UFI)	46
4.8.2 Informations d'étiquetage supplémentaires non obligatoires.....	48
5. ORIENTATIONS SUR LES ASPECTS PARTICULIERS DE L'ETIQUETAGE DES DANGERS DANS LE CADRE DU CLP	50
5.1 Autres aspects à considérer pour l'étiquette de danger CLP	50

5.2 Taille de l'étiquette et des éléments d'étiquetage	50
5.3 Dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage	53
5.3.1 Utilisation d'étiquettes dépliantes, d'étiquettes volantes ou d'un emballage extérieur	53
5.3.1.1 Étiquettes dépliantes et étiquettes volantes	54
5.3.1.2 Emballage extérieur	57
5.3.2 Omission de certains éléments d'étiquetage	57
5.3.2.1 Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml	58
5.3.2.2 Étiquetage des emballages solubles à usage unique dont le volume n'excède pas 25 ml	59
5.3.2.3 Étiquetage de l'emballage intérieur lorsque le contenu n'excède pas 10 ml	59
5.3.2.4 Substances ou mélanges dangereux non emballés fournis au grand public.....	60
5.3.2.5 Étiquetage environnemental.....	60
5.4 Interaction entre les règles du CLP et les règles d'étiquetage en matière de transport	60
5.4.1 Règles particulières applicables à l'étiquetage des emballages extérieurs, des emballages intérieurs et des emballages uniques	60
5.4.2 Emballage utilisé pour la consolidation pendant le transport de l'emballage de fourniture	62
6. EXEMPLES D'ETIQUETTES	65
Exemple 1: étiquette en une seule langue pour une substance (non fournie au grand public)	65
Exemple 2: étiquette multilingue pour une substance contenant des informations supplémentaires non obligatoires (non fournie au grand public)	67
Exemple 3: étiquette en une seule langue pour un mélange contenant des informations supplémentaires obligatoires et non obligatoires (fourni au grand public)	69
Exemple 4: étiquette en une seule langue pour une substance contenant des mentions de danger supplémentaires (non fournie au grand public)	71
Exemple 5: étiquette multilingue pour un mélange contenant des informations supplémentaires obligatoires et non obligatoires (fourni au grand public)	72
Exemple 6: étiquette dépliant pour un mélange (fourni au grand public) ...	74
6.1 Emballage de petite taille ou difficile à étiqueter	76
Exemple 7: Substance conditionnée dans une bouteille de 8 ml (non fournie au grand public)	76
Exemple 8: substance solide dangereuse contenue dans une bouteille de 100 ml (non destinée au grand public)	78
Exemple 9: étiquette pour la fourniture et le transport sur un emballage unique (non destiné au grand public)	81
Exemple 10: étiquetage pour un mélange qui est transporté par voie terrestre dans un emballage extérieur et un emballage intérieur (non destiné au grand public) ...	83
Exemple 11: étiquetage pour un mélange qui est transporté par voie terrestre dans un emballage unique (non destiné au grand public)	84
6.2 Cas particulier: étiquetage des produits bi-composants	87
Exemple 12: étiquetage d'un adhésif bi-composant vendu en kit	87
Exemple 13: étiquetage d'une cartouche coaxiale	89
7. ORIENTATIONS SUR LA SELECTION DES CONSEILS DE PRUDENCE DEVANT FIGURER SUR L'ETIQUETTE DE DANGER CLP	92
7.1 Introduction	92
7.2 Méthodologie	93

7.3 Tableaux de sélection	96
7.3.1 Conseils de prudence généraux	98
7.3.2 Conseils de prudence spécifiques pour les dangers physiques.....	99
7.3.2.1 Explosifs.....	99
7.3.2.1 Explosifs (suite).....	101
7.3.2.1 Explosifs (suite).....	104
7.3.2.1 Explosifs (suite).....	107
7.3.2.2 Gaz inflammables (y compris les gaz chimiquement instables)	110
7.3.2.2 Gaz inflammables (y compris les gaz chimiquement instables) (suite)	111
7.3.2.3 Aérosols	112
7.3.2.3 Aérosols (suite)	113
7.3.2.4 Gaz comburants	114
7.3.2.5 Gaz sous pression.....	115
7.3.2.5 Gaz sous pression (suite)	116
7.3.2.6 Liquides inflammables	117
7.3.2.7 Matières solides inflammables	120
7.3.2.8 Substances et mélanges autoréactifs.....	122
7.3.2.8 Substances et mélanges autoréactifs (suite)	124
7.3.2.8 Substances et mélanges autoréactifs (suite)	126
7.3.2.9 Liquides pyrophoriques.....	128
7.3.2.10 Matières solides pyrophoriques	130
7.3.2.11 Substances et mélanges auto-échauffants.....	132
7.3.2.12 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	133
7.3.2.12 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (suite) ..	135
7.3.2.13 Liquides comburants	136
7.3.2.13 Liquides oxydants (suite)	138
7.3.2.14 Matières solides comburantes.....	139
7.3.2.14 Matières solides comburantes (suite).....	141
7.3.2.15 Peroxydes organiques	142
7.3.2.15 Peroxydes organiques (suite)	144
7.3.2.15 Peroxydes organiques (suite)	146
7.3.2.16 Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux	148
7.3.3 Conseils de prudence spécifiques pour les dangers pour la santé	149
7.3.3.1 Toxicité aiguë – par voie orale.....	149
7.3.3.1 Toxicité aiguë – par voie orale (suite)	151
7.3.3.1 Toxicité aiguë – par voie cutanée.....	152
7.3.3.1 Toxicité aiguë – par voie cutanée (suite)	154
7.3.3.1 Toxicité aiguë – par voie cutanée (suite)	156
7.3.3.1 Toxicité aiguë – par inhalation.....	158
7.3.3.1 Toxicité aiguë – par inhalation (suite)	160
7.3.3.1 Toxicité aiguë – par inhalation (suite)	162
7.3.3.2 Corrosion/irritation cutanées	163
7.3.3.2 Corrosion/irritation cutanées (suite).....	166
7.3.3.3 Lésions oculaires graves – uniquement.....	168
7.3.3.3 Irritation oculaire – uniquement	169
7.3.3.4 Sensibilisation respiratoire	170
7.3.3.4 Sensibilisation cutanée	172
7.3.3.5 Mutagénicité sur les cellules germinales	174
7.3.3.6 Cancérogénicité.....	176
7.3.3.7 Toxicité pour la reproduction	178
7.3.3.7 Toxicité pour la reproduction (suite).....	180
7.3.3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique	182
7.3.3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique (suite) ...	184
7.3.3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique (suite) ...	186
7.3.3.9 Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée	188
7.3.3.9 Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée (suite) ..	190
7.3.3.10 Danger par aspiration.....	191
7.3.4 Conseils de prudence spécifiques pour les dangers pour l'environnement... 192	192
7.3.4.1 Dangers pour le milieu aquatique – danger (aigu) à court terme pour le milieu aquatique... 192	192
7.3.4.1 Dangers pour le milieu aquatique – danger (chronique) à long terme pour le milieu aquatique	193
7.3.4.1 Dangers pour le milieu aquatique – danger (chronique) à long terme pour le milieu aquatique (suite).....	195
7.3.5 Dangers supplémentaires	196
7.3.5.1 Dangereux pour la couche d'ozone.....	196
7.4 Exemples illustrant la sélection des conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette	197

Exemple 1: substance X classée comme présentant un danger physique et divers dangers pour la santé	197
Exemple 2: substance Y classée comme présentant un danger physique grave et un danger pour la santé	199
Exemple 3: substance Z classée comme présentant un danger physique, un danger pour la santé et un danger pour l'environnement	201
Exemple 4: mélange ABC destiné à être utilisé par le grand public	204

ANNEXE: GLOSSAIRE DES TERMES CHOISIS, UTILISES DANS LE PRESENT DOCUMENT D'ORIENTATION	206
--	------------

Liste des figures

Figure 1: Losanges vides noircis.....	35
Figure 2: lisibilité	51
Figure 3: diagramme décisionnel pour l'application de l'étiquetage CLP et de l'étiquetage pour le transport dans le cas d'un emballage unique (à gauche) et d'emballages combinés (à droite)	62
Figure 4: application de l'étiquetage CLP sur les emballages utilisés pour la fourniture et le transport	63

Liste des tableaux

Tableau 1: exigences d'étiquetage du CLP et appréciation du fournisseur	19
Tableau 2: classifications des dangers entraînant l'application des dispositions du CLP relatives aux fermetures de sécurité pour enfants et/ou aux indications tactiles de danger	23
Tableau 3: substances entraînant directement l'application des dispositions du CLP relatives aux fermetures de sécurité pour enfants et/ou aux indications tactiles de danger lorsqu'elles sont contenues dans d'autres substances ou dans des mélanges dans une concentration supérieure ou égale à la concentration indiquée.	25
Tableau 4: plages de codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence au titre du règlement CLP	39
Tableau 5: informations d'étiquetage supplémentaires obligatoires en vertu des articles 25 et 32 du CLP.....	42
Tableau 6: dimensions minimales des étiquettes et des pictogrammes dans le cadre du règlement CLP	51
Tableau 7: dérogations à l'étiquetage pour les emballages ayant une contenance de 125 ml ou moins	58

1. Introduction

1.1 À qui s'adresse ce document?

Le présent document présente un intérêt pour les fournisseurs de substances chimiques et de mélanges, à savoir:

- les fabricants et les importateurs de substances;
- les importateurs de mélanges;
- les utilisateurs en aval de substances et de mélanges (y compris les formulateurs);
- les distributeurs de substances et de mélanges (y compris les détaillants).

Tous les fournisseurs doivent s'assurer que leurs substances et leurs mélanges sont étiquetés et emballés conformément aux dispositions du règlement CLP (ci-après le «CLP») avant d'être mis sur le marché de l'UE.

1.2 Que contient ce document?

Le présent document fournit des orientations sur les exigences en matière d'étiquetage et d'emballage de substances et de mélanges définies dans le règlement CLP. Le guide commence à la [section 2](#) par un aperçu général et décrit, notamment, le cadre juridique et le champ d'application du règlement CLP ainsi que la mise à jour des étiquettes CLP. Cette section comprend également des informations sur les délais impartis pour la classification, l'étiquetage, l'emballage et la mise à jour des étiquettes CLP. Le guide se poursuit dans la [section 3](#) et la [section 4](#) par une explication des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage et des modalités d'application des éléments d'étiquetage CLP. La [section 5](#) fournit des orientations sur les aspects particuliers du CLP concernant l'étiquetage des dangers (par exemple, les dérogations à certaines obligations d'étiquetage et d'emballage, l'interaction entre le CLP et les règles d'étiquetage en matière de transport, les exigences en matière d'étiquetage pour les cas spécifiques d'emballage unique). Enfin, la [section 6](#) et la [section 7](#) du guide fournissent des exemples pratiques illustrant différentes situations qui peuvent être rencontrées lors de la conception des étiquettes.

Le présent guide vise notamment à clarifier:

- les aspects à prendre en considération lors de l'estimation de la **taille d'étiquette** nécessaire;
- les types d'**informations supplémentaires** possibles, et l'endroit où placer ces informations sur l'étiquette ([section 4.8](#) du présent document d'orientation);
- les conditions de **dérogations relatives aux petits emballages**;
- l'interaction entre **le CLP et les règles d'étiquetage en matière de transport**;
- les exigences techniques relatives aux détergents textiles liquides conditionnés dans des emballages solubles à usage unique;
- comment sélectionner l'ensemble le plus approprié des **conseils de prudence** devant figurer sur l'étiquette;
- comment structurer les informations figurant sur l'étiquette pour garantir une bonne lisibilité.

Pour des informations spécifiques sur l'application des critères du CLP relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement, il

est conseillé au lecteur de consulter le [Guide sur l'application des critères CLP](#). Pour un aperçu général des caractéristiques fondamentales et des procédures établies dans le règlement CLP, il peut s'avérer utile de consulter les [Indications introductives concernant le règlement CLP](#).

2. Aperçu général

2.1 Cadre juridique

Le règlement CLP est la législation de l'UE relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Il s'appuie sur le système général harmonisé des Nations unies pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques (SGH des Nations unies). Le règlement CLP est entré en vigueur le 20 janvier 2009 dans l'Union européenne et est à présent aussi juridiquement contraignant dans les pays de l'Espace économique européen (EEE) (Norvège, Islande et Liechtenstein)². Le règlement CLP a remplacé les dispositions de la directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses (DSD) et de la directive 1999/45/CE relative aux préparations dangereuses (DPD) depuis le 1er juin 2015 (voir la [section 2.4](#) du présent document d'orientation). Le règlement CLP est directement applicable aux fournisseurs établis dans l'UE qui fabriquent, importent, utilisent ou distribuent des substances chimiques et des mélanges.

Le présent guide explique les règles d'étiquetage et d'emballage du CLP et illustre, à l'aide d'exemples, la façon dont les étiquettes peuvent être disposées.

En règle générale, l'étiquette CLP doit comporter certains éléments d'étiquetage issus du SGH des Nations unies, notamment un/des pictogramme(s) de danger, des mentions d'avertissement, des mentions de danger et conseils de prudence, accompagnés, s'il y a lieu, d'informations supplémentaires qui reflètent la classification attribuée à une substance ou à un mélange. Parallèlement, le règlement CLP conserve certains des concepts d'étiquetage des directives DSD et DPD, tels que les dérogations relatives aux petits emballages. Afin d'intégrer certaines informations sur les dangers qui ne sont pas encore couvertes par le SGH des Nations unies, ainsi que d'autres éléments d'étiquetage qui sont exigés par une autre législation de l'UE, le règlement CLP introduit le concept d'«informations supplémentaires» devant figurer sur l'étiquette.

Toutes les substances et tous les mélanges fournis qui sont classés comme dangereux et contenus dans un emballage doivent être étiquetés conformément au titre III du règlement CLP (*Communication des dangers au moyen de l'étiquetage*) et contenus dans un emballage conforme au titre IV (*Emballage*) dudit règlement.

Outre l'étiquette, un autre élément clé de la communication des dangers est la fiche de données de sécurité (FDS), destinée uniquement aux utilisateurs professionnels/industriels. Le format et le contenu requis de la FDS sont définis à l'article 31 et à l'annexe II³ du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH). Ces derniers ont été adaptés afin de les harmoniser avec le SGH des Nations unies, et de les rendre pleinement conformes au règlement CLP. Les informations indiquées sur l'étiquette de danger et à la section 2.2 de la FDS pour la même substance ou le même mélange doivent être uniformes⁴.

² Le règlement CLP a été incorporé à l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 106/2012 du 15 juin 2012 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE (JO L 309 du 8.11.2012, p. 6-6).

³ Les règlements n° 453/2010 et 2015/830 de la Commission ont modifié le règlement REACH en remplaçant son annexe II par les annexes de ces règlements, pour aligner les exigences concernant les fiches de données de sécurité sur les règles relatives aux fiches de données de sécurité du SGH des Nations unies, voir: http://www.unecce.org/fr/trans/danger/publi/ghs/ghs_welcome_f.html).

⁴ Les autorités compétentes pour REACH et CLP (CARACAL) ont validé l'interprétation selon laquelle il n'est pas nécessaire d'exiger le placement par défaut d'un identifiant unique de formulation (UFI)

Pour de plus amples informations sur l'élaboration de la FDS, veuillez consulter le [Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité](#).

2.2 Champ d'application de l'étiquetage et de l'emballage au titre du règlement CLP

En règle générale, les substances et les mélanges qui sont mis sur le marché sont fournis dans des emballages comportant les informations d'étiquetage nécessaires. Les substances ou mélanges doivent être étiquetés conformément aux règles du CLP lorsque :

- la substance ou le mélange est classé comme dangereux;
- le mélange, même s'il n'est pas classé comme dangereux, est pris en considération dans l'article 25, paragraphe 6, du CLP. Dans ce cas, les éléments d'étiquetage supplémentaires tels que définis dans la partie 2 de l'annexe II du CLP doivent être accompagnés de l'identificateur de produit, du nom et du numéro de téléphone du fournisseur.

De plus, un objet explosible (c'est-à-dire un objet contenant une ou plusieurs substances explosibles ou un ou plusieurs mélanges de ces substances) qui répond aux critères décrits dans l'annexe I, section 2.1, du CLP devra être étiqueté conformément aux règles du CLP.

Les substances et les mélanges relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009⁵ (règlement relatif aux produits phytopharmaceutiques ou PPPR) ou du règlement (UE) n° 528/2012 (règlement relatif aux produits biocides ou RPB) doivent porter, le cas échéant, les éléments d'étiquetage CLP. Les substances et les mélanges relevant du champ d'application du PPPR doivent également porter la mention supplémentaire EUH401 (*Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement*) (voir l'article 25, paragraphe 2, du CLP). Toutefois, les dispositions d'étiquetage de ces actes restent applicables dans leur intégralité à tout produit relevant de leur champ d'application respectif (voir l'article 47 du règlement CLP). Par exemple, ces actes contiennent des dispositions distinctes sur l'actualisation des étiquettes pour de telles substances et de tels mélanges, et les fournisseurs de ces derniers doivent appliquer ces dispositions plutôt que les règles du CLP (voir également l'article 30, paragraphe 3, du CLP). Un autre écart par rapport au règlement CLP est que différentes règles s'appliquent quant aux informations qui peuvent être présentées sous la forme d'une notice comme solution de remplacement pour intégrer les informations d'étiquetage requises (voir [section 5.3.1.1](#) du présent document d'orientation).

Le règlement CLP comprend également des dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage, par exemple pour un emballage qui est à ce point petit ou se présente sous une forme telle qu'il est impossible de répondre aux modalités générales d'application

dans la FDS (sauf pour les mélanges non emballés). Il convient de noter que les propositions de modifications de l'annexe VIII du CLP et de l'annexe II de REACH font actuellement l'objet de discussions au niveau du groupe CARACAL (pour de plus amples informations sur l'UFI, veuillez consulter la [section 4.8.1.1](#) du présent document d'orientation).

⁵ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil en vigueur depuis le 14 juin 2011. Cependant, l'article 80 du règlement (CE) n° 1107/2009 précise que la directive 91/414/CEE doit continuer à s'appliquer en ce qui concerne les substances actives incluses dans l'annexe I de cette directive pendant certaines périodes transitoires.

des étiquettes (voir [section 5.3.1](#) du présent document d'orientation). De plus, le règlement CLP permet aux fournisseurs d'omettre certains éléments d'étiquetage (voir [section 5.3.2](#) du présent document d'orientation).

Certaines substances et certains mélanges peuvent également être fournis au grand public sans emballage, auquel cas une copie des éléments d'étiquetage doit accompagner la substance ou le mélange, par exemple sur une facture. Ceci ne s'applique actuellement qu'au ciment ou au béton à l'état humide prêt à l'emploi (voir [section 5.3.2.4](#) du présent document d'orientation).

2.3 Dérogations aux exigences d'étiquetage pour des cas spéciaux

Le règlement CLP définit des dérogations aux exigences d'étiquetage du CLP pour certains cas spéciaux ainsi que les conditions dans lesquelles ces dérogations sont applicables. Les **métaux massifs** constituent un exemple de cas spécial. L'article 23, point d), du CLP prévoit que, dans des cas particuliers, des dérogations aux obligations d'étiquetage s'appliquent aux: «*métaux massifs, alliages, mélanges contenant des polymères, mélanges contenant des élastomères*».

La section 1.3.4.1 de l'annexe I du CLP développe l'article 23 dudit règlement et fixe les conditions dans lesquelles l'étiquetage n'est pas nécessaire, notamment lorsque les substances ou mélanges concernés: «*ne présentent pas de danger pour la santé humaine en cas d'inhalation, d'ingestion ou de contact avec la peau, ni de danger pour le milieu aquatique dans la forme sous laquelle ils sont mis sur le marché*».

Le texte juridique du CLP ne précise pas dans quelles conditions une forme de métal devrait être considérée comme massive. Une dimension limite des particules par défaut ne peut être établie afin de déterminer si l'article 23 du CLP s'applique ou non à un métal.

Pour qu'une dérogation aux dispositions d'étiquetage soit possible, le fabricant ou fournisseur doit être en mesure de justifier de l'absence de danger du métal ou de l'alliage dans la forme sous laquelle ce dernier est mis sur le marché. La section 2.1 de la FDS doit comprendre la classification du métal ainsi que des informations relatives à l'application de la dérogation en matière d'étiquetage pour la forme qui est mise sur le marché.

Concernant les autres cas décrits à l'article 23 du CLP, veuillez consulter l'article en question et la section 1.3 de l'annexe I du CLP, des informations supplémentaires à ce sujet n'étant pas fournies dans le présent document.

2.4 Délais impartis pour la classification, l'étiquetage, l'emballage et la mise à jour des étiquettes de danger CLP

Le règlement CLP a été introduit graduellement avant d'être appliqué pleinement à compter du 1er juin 2015. Pendant cette période transitoire, certaines des règles du règlement CLP et de la législation antérieure (DSD et DPD) étaient applicables en parallèle pour donner aux entreprises le temps de migrer vers les règles du CLP. Cependant, les entreprises ont été autorisées à appliquer le règlement CLP dans son intégralité, de leur propre initiative, depuis son entrée en vigueur.

Pour les substances, il est obligatoire de procéder à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage conformément au règlement CLP depuis le 1er décembre 2010. Les mêmes obligations s'appliquent aux mélanges depuis le 1er juin 2015. La période transitoire pour les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément à la DPD et déjà mis sur le marché avant le 1er juin 2015 a expiré le 1er juin 2017.

La DSD et la DPD ne s'appliquent plus à aucun contexte et les substances et mélanges doivent être classés, étiquetés et emballés conformément au règlement CLP. Cette classification doit être fournie dans la FDS des substances et des mélanges. Il n'est plus obligatoire de fournir dans la FDS les classifications DSD des substances en tant que telles ou des substances entrant dans la composition de mélanges ni les classifications DPD pour les mélanges. Seules les informations correspondantes conformément au règlement CLP doivent être fournies (voir également le [Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité](#)).

Après une quelconque modification de la classification et de l'étiquetage, lorsque la classification révisée est plus stricte ou lorsque de nouveaux éléments d'étiquetage supplémentaires sont exigés, l'article 30 du CLP impose au fournisseur de mettre à jour ces informations sur l'étiquette à bref délai, c'est-à-dire dans les meilleurs délais raisonnables.

Lorsque des modifications d'étiquetage autres que celles décrites ci-dessus sont exigées (par exemple lorsque la classification révisée devient moins stricte ou lorsque les coordonnées du fournisseur ont changé), le fournisseur a dix-huit mois pour mettre à jour l'étiquette.

Lorsqu'une classification harmonisée nouvelle ou mise à jour résulte d'une adaptation au progrès technique (APT) du règlement CLP, l'APT impose la date d'applicabilité.

D'autres modifications de l'étiquette devant être mises en œuvre dans un délai de dix-huit mois comprennent également la mise à jour des informations d'étiquetage pour certains mélanges pour lesquels des règles spéciales d'étiquetage supplémentaire s'appliquent, conformément à l'annexe II, partie 2, du CLP.

Toutefois, des dispositions distinctes sur la mise à jour des étiquettes sont contenues dans le RPB et dans le PPPR et les fournisseurs de substances ou de mélanges relevant du champ d'application de ces actes sont tenus d'appliquer ces dispositions.

3. Exigences en matière d'étiquetage et d'emballage conformément au règlement CLP

3.1 Règles générales d'étiquetage

Des règles générales et spécifiques concernant le contenu et l'application d'une étiquette CLP sont définies dans l'article 31 du CLP.

Le règlement CLP requiert que les étiquettes soient solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage immédiat de la substance ou du mélange et qu'elles soient lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale. Les éléments d'étiquetage eux-mêmes, en particulier les pictogrammes de danger, doivent se détacher nettement du fond. Par ailleurs, tous les éléments d'étiquetage doivent être de taille suffisante et présenter un espacement suffisant pour être aisément lisibles. Ils doivent être marqués de manière claire et indélébile. Il n'est pas exigé d'étiquette physique lorsque les éléments d'étiquetage figurent clairement sur l'emballage lui-même.

3.2 Éléments de l'étiquette de danger CLP

Conformément à l'article 17 du règlement CLP, une substance et un mélange classés comme dangereux doivent être revêtus d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage lorsqu'ils sont mis à disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- les identificateurs de produit;
- les pictogrammes de danger, s'il y a lieu;
- la mention d'avertissement pertinente, s'il y a lieu;
- les mentions de danger, s'il y a lieu;
- les conseils de prudence appropriés, s'il y a lieu;
- une section réservée à des informations supplémentaires, s'il y a lieu.

En outre, au titre de l'annexe VIII du CLP⁶, un identifiant unique de formulation (UFI) doit, le cas échéant, être ajouté, c'est-à-dire imprimé ou apposé sur l'étiquette des mélanges visés à l'article 45 et à l'annexe VIII du CLP (voir [section 4.8.1.1](#) du présent document d'orientation)⁷.

⁶ Voir règlement (UE) 2017/542 de la Commission.

⁷ Il convient de noter que le groupe CARACAL a approuvé la possibilité d'imprimer l'UFI sur l'emballage à proximité d'autres informations d'étiquetage plutôt que sur l'étiquette. Si la Commission européenne et une majorité d'États membres estiment qu'une lecture combinée de l'article 32, paragraphe 4, et de l'article 31, paragraphe 5, du CLP, permet cette interprétation du texte, sur la base des observations formulées par un nombre restreint d'États membres, les discussions relatives à cette interprétation juridique doivent être finalisées pour décider si le texte juridique actuel permet cette lecture combinée ou s'il convient de modifier la section 5.2, partie A, de l'annexe VIII, et l'article 25, paragraphe 7, du règlement CLP.

Il convient de noter que pour les éléments d'étiquetage particuliers, les règles de priorité s'appliquent. Ces règles sont expliquées de manière plus détaillée dans les sections ci-dessous.

- Le règlement CLP requiert que l'étiquette soit rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange sont mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement⁸. Pour cela, les fournisseurs peuvent soit produire des étiquettes multilingues couvrant les langues officielles de plusieurs des pays où la substance ou le mélange sont fournis, soit produire des étiquettes distinctes pour chaque pays, chacune étant rédigée dans la langue ou les langues appropriées.

S'ils le souhaitent, les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées. Toutefois, cela ne doit pas avoir d'incidence sur la lisibilité des informations d'étiquetage obligatoires ni entraîner de dérogations aux obligations d'étiquetage (voir [section 5.3.1](#) du présent document d'orientation).

3.3 Disposition des informations sur l'étiquette de danger CLP

L'article 32 du règlement CLP prévoit des règles limitées qui définissent la disposition des éléments d'étiquetage. Cependant, les détails supplémentaires sur la façon dont les éléments d'étiquetage sont agencés sont laissés à l'appréciation de la personne responsable d'élaborer l'étiquette. En règle générale, les informations doivent être structurées de sorte qu'elles soient faciles à lire et à comprendre. Des exemples sont exposés dans le tableau 1 ci-dessous:

⁸ Consulter le tableau «Langues requises pour les étiquettes et les fiches de données de sécurité» qui est accessible sur le site web de l'ECHA à l'adresse: <https://echa.europa.eu/fr/regulations/clp/labelling>.

Tableau 1: exigences d'étiquetage du CLP et appréciation du fournisseur

Exigences du CLP (article 32)	Exemple de décision laissée à l'appréciation du fournisseur
Les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement et de danger et les conseils de prudence doivent être disposés ensemble sur l'étiquette.	Le fournisseur est libre de choisir l'agencement des pictogrammes.
Les mentions de danger doivent être regroupées sur l'étiquette.	Le fournisseur peut choisir l'ordre des mentions de danger. Le fournisseur peut choisir si ces groupes doivent être présentés à gauche, à droite ou ailleurs sur l'étiquette.
Les conseils de prudence doivent être regroupés sur l'étiquette.	Le fournisseur peut choisir l'ordre des conseils de prudence, mais il doit s'assurer qu'ils sont regroupés avec les mentions de danger. Le fournisseur peut choisir si ces groupes doivent être présentés à gauche, à droite ou ailleurs sur l'étiquette.
Dans le cas où plus d'une langue est utilisée sur l'étiquette, les mentions de danger et les conseils de prudence de la même langue doivent être regroupés sur l'étiquette.	Lorsque le fournisseur doit utiliser d'autres moyens pour satisfaire aux exigences de l'article 31 du CLP concernant la ou les langues requises dans un État membre particulier, il peut choisir d'utiliser des étiquettes dépliantes, des étiquettes volantes ou un emballage extérieur, conformément à l'annexe I, section 1.5.1, du règlement CLP.
Toute information supplémentaire visée à l'article 25 du CLP doit être incluse dans la section réservée aux informations d'étiquetage supplémentaires et placée à côté des éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à g), du CLP.	Le fournisseur peut choisir la façon dont il séparera de manière visible cette section de la section contenant les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à g), du CLP. Il peut également décider de placer ces informations à plusieurs endroits sur l'étiquette.
Les éléments d'étiquetage doivent être aisément lisibles (article 31, paragraphe 3).	Il est recommandé de maintenir ensemble les phrases complètes et sur une même ligne, si possible. La taille de la police et l'espacement doivent être suffisamment larges et tenir compte des dimensions de l'étiquette.

3.4 Règles du CLP en matière d'emballage des substances et des mélanges

Avant de continuer à décrire plus en détail les exigences du CLP en matière d'emballage, le lecteur doit avoir assimilé les trois définitions du CLP:

Article 2, paragraphe 35: «**paquet**»: le produit complet issu de l'opération d'emballage qui se compose de l'emballage et de son contenu;

Article 2, paragraphe 36: «**emballage**»: un ou plusieurs récipients et tout autre composant ou matériel nécessaire pour permettre à ces derniers de remplir leur fonction de rétention ou d'autres fonctions de sécurité.

Article 2, paragraphe 37: «**emballage intermédiaire**»: l'emballage placé entre un emballage intérieur, ou des articles, et un emballage extérieur.

L'article 35 du CLP comprend les exigences concernant les emballages qui contiennent des substances ou des mélanges dangereux. Ces dispositions visent à garantir que:

- l'emballage est conçu, réalisé et fermé de telle sorte qu'il ne peut y avoir de déperdition du contenu;
- les matériaux dont sont constitués les emballages et les fermetures ne sont pas endommagés par le contenu et ne sont pas susceptibles de former avec ce dernier des composés dangereux;
- tous les éléments des emballages et des fermetures sont solides et résistants, de manière à exclure tout relâchement;
- les emballages munis de dispositifs de fermeture pouvant être remis en place sont conçus de telle sorte qu'ils peuvent être refermés à plusieurs reprises sans déperdition du contenu;
- les emballages n'attirent ou n'encouragent pas la curiosité des enfants ou n'induisent pas les consommateurs en erreur, lorsque fournis au grand public;
- les emballages n'ont pas une présentation ou une esthétique similaire à celles qui sont utilisées pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou les produits médicaux ou cosmétiques, qui tromperait les consommateurs.

Les emballages qui satisfont aux exigences de la législation en matière de transport sont considérés comme conformes exigences définies dans les points ci-dessus (il convient de noter toutefois que le simple fait de respecter les conditions des points ci-dessus n'est généralement pas suffisant pour être conforme aux exigences de la législation en matière de transport).

Pour les substances et les mélanges destinés à être fournis au grand public, le règlement CLP définit des règles pour:

- l'utilisation de fermetures de sécurité pour enfants (FSE) (voir [section 3.4.1](#) du présent document d'orientation);
- l'utilisation d'indications tactiles de danger (ITD) (voir [section 3.4.1](#) du présent document d'orientation);

- les détergents textiles liquides destinés aux consommateurs et conditionnés dans des emballages solubles à usage unique (voir [section 3.4.2](#) du présent document d'orientation).

Les deux premières dispositions sont déterminées soit par une classe/catégorie de danger particulière, soit par la concentration de substances spécifiques contenues dans d'autres substances ou mélanges (voir tableaux 2 et 3 du présent document d'orientation).

3.4.1 Fermetures de sécurité pour enfants et indications tactiles de danger

Les dispositions décrites dans cette section ne s'appliquent que pour les emballages de produits destinés au grand public, par exemple: les produits en vente/proposés à la vente chez un détaillant ou dans un magasin où le grand public y a librement accès, les produits vendus au grand public sur un site web.

Les exigences concernant les FSE et les ITD ne s'appliquent pas aux emballages de produits dont l'usage est réservé aux utilisateurs professionnels.

Fermeture de sécurité pour enfants (FSE)

Un emballage à l'épreuve des enfants⁹ est un emballage composé d'un récipient et d'une fermeture appropriée difficile à ouvrir (ou qui rend difficile l'accès au contenu) pour de jeunes enfants âgés de moins de cinquante-deux mois, mais qui n'est pas difficile à utiliser correctement pour des adultes¹⁰.

L'annexe II du CLP fait référence à deux types de FSE pour les emballages:

- **emballage non refermable** – un emballage qui, lorsque tout ou partie du contenu a été enlevé, ne peut être correctement refermé, par exemple un blister ou des recharges pour purificateur d'air;
- **emballage refermable** – un emballage (par exemple une bouteille d'un litre ou un récipient de cinq litres) qui, après sa première ouverture, peut être refermé et réutilisé de nombreuses fois sans perte de sécurité.

Pour les fermetures des emballages susmentionnés, l'annexe II du CLP requiert le respect des normes suivantes, telles que modifiées:

- EN ISO 8317 (emballages refermables); et
- CEN EN 862 (emballages non refermables).

Seuls les laboratoires ayant prouvé qu'ils satisfont à la norme EN ISO/CEI 17025, telle que modifiée, sont autorisés à certifier la conformité à ces normes. La norme EN ISO/IEC 17025 concerne la compétence des laboratoires d'essais et les exigences auxquelles ils doivent satisfaire pour démontrer qu'ils sont techniquement compétents et qu'ils peuvent produire des résultats techniquement valables. Dans les cas spécifiques visés à l'annexe II, section 3.1.4.2, du règlement CLP, c'est-à-dire s'il semble évident qu'un emballage est suffisamment sûr pour les enfants parce que ceux-ci

⁹ Il convient de noter que la terminologie diffère entre le texte juridique du CLP et la norme EN. Le règlement CLP fait référence aux emballages munis de **fermetures** de sécurité pour enfants, tandis que la norme EN ISO 8317 fait référence aux **emballages** à l'épreuve des enfants.

¹⁰ Selon la norme EN ISO 8317.

ne peuvent pas avoir accès à son contenu sans l'aide d'un outil, les essais ci-dessus sur les emballages refermables et non refermables peuvent ne pas être effectués¹¹.

Un emballage fourni au grand public, quelle que soit sa capacité, doit être muni d'une FSE pour les substances ou les mélanges:

- classés comme présentant un danger de toxicité aiguë, catégories 1 à 3 – par voie orale (H300 et H301), par voie cutanée (H310 et H311) ou par inhalation (H330 et H331), une toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 1 (STOT SE 1) (H370), une toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégorie 1 (STOT RE 1) (H372), une corrosion cutanée, catégorie 1, sous-catégories: 1A, 1B, 1C (H314), ou
- classés comme présentant un danger en cas d'aspiration (H304), à l'exception des substances et des mélanges qui sont mis sur le marché sous la forme d'aérosols ou dans un conteneur muni d'un dispositif scellé de pulvérisation, ou
- contenant du méthanol dans une concentration supérieure ou égale à 3 % ou du dichlorométhane dans une concentration supérieure ou égale à 1 % (voir également tableau 3 du présent document d'orientation).

Indications tactiles de danger (ITD)

Les emballages pourvus d'une ITD permettent aux personnes aveugles ou malvoyantes de déterminer si les emballages contiennent une substance ou un mélange dangereux. Une ITD doit être placée sur l'emballage, de sorte qu'elle puisse être sentie avant d'accéder au contenu. L'indication doit être disposée de sorte que toute autre marque tactile ne soit pas source de confusion. L'emplacement exact de l'ITD doit répondre à la norme EN ISO 11683.

L'ITD doit également demeurer tactile au cours de la période d'utilisation attendue de l'emballage dans des conditions normales de manipulation. L'ITD n'est pas requise sur les emballages extérieurs, par exemple sur une boîte en carton protégeant une bouteille en verre¹².

L'annexe II du CLP requiert que l'ITD soit conforme à la norme EN ISO 11683, telle que modifiée. Le symbole standard de l'ITD requis (le symbole «normal» selon la norme ISO) est un triangle équilatéral. Dans des cas exceptionnels (si l'application du symbole normal est matériellement impossible), les trois points disposés en triangle peuvent être utilisés. S'il est matériellement impossible d'utiliser les trois points, le symbole de 3 mm peut être utilisé¹³.

Un emballage fourni au grand public, quelle que soit sa capacité, doit être muni d'une ITD pour les substances ou les mélanges classés comme présentant:

- une toxicité aiguë, catégories 1 à 4 – par voie orale (H300, H301 et H302), par voie cutanée (H310, H311 et H312) ou par inhalation (H330, H331 et H332);

¹¹ Voir aussi le [Rapport sur le projet pilote du Forum concernant les fermetures de sécurité pour enfants](#)

¹² Selon la norme EN ISO 11683.

¹³ L'agencement et la présentation du triangle, des trois points ainsi que du symbole de 3 mm sont précisés dans la norme EN ISO 11683.

- une corrosion cutanée, catégorie 1, sous-catégories: 1A, 1B et 1C (H314);
- une mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 2 (H341),
- une cancérogénicité, catégorie 2 (H351),
- une toxicité pour la reproduction, catégorie 2 (H361);
- une sensibilisation respiratoire, catégories 1, 1A et 1B (H334);
- une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);
- une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373);
- un danger par aspiration, catégorie 1 (H304);
- des gaz inflammables, catégories 1 et 2 (H220 et H221);
- des liquides inflammables, catégories 1 et 2 (H224 et H225); ou
- des matières solides inflammables, catégories 1 et 2 (H228).

Conformément à l'annexe II, section 3.2.1.2 du CLP, une ITD n'est pas requise pour les récipients de gaz transportables. Une ITD n'est pas requise non plus pour les aérosols et les conteneurs munis d'un dispositif scellé de pulvérisation et contenant des substances ou mélanges classés comme présentant un danger par aspiration, à moins qu'ils ne soient classés pour l'un ou plusieurs des autres dangers susmentionnés.

Le tableau 2 fournit un aperçu des classifications de danger entraînant l'application des dispositions du CLP relatives aux FSE et/ou aux ITD. Le tableau 3 répertorie les substances qui peuvent entraîner l'application des dispositions du CLP relatives aux FSE et/ou aux ITD si elles sont présentes dans d'autres substances ou dans des mélanges dans une certaine concentration.

Tableau 2: classifications des dangers entraînant l'application des dispositions du CLP relatives aux fermetures de sécurité pour enfants et/ou aux indications tactiles de danger

Classe de danger, catégorie	Fermetures de sécurité pour enfants	Indications tactiles de danger
Toxicité aiguë, catégories 1 à 3	✓	✓
Toxicité aiguë, catégorie 4		✓
STOT SE, catégorie 1	✓	✓
STOT SE, catégorie 2		✓
STOT RE, catégorie 1	✓	✓
STOT RE, catégorie 2		✓
Corrosion cutanée (catégorie 1, sous-catégories: 1A, 1B et 1C)	✓	✓
Sensibilisation respiratoire (catégorie 1, sous-catégories: 1A et 1B)		✓

Classe de danger, catégorie	Fermetures de sécurité pour enfants	Indications tactiles de danger
Danger par aspiration, catégorie 1 <i>Il convient de noter qu'une FSE ou une ITD n'est pas requise si la substance ou le mélange sont fournis sous la forme d'un aérosol ou dans un récipient muni d'un système de pulvérisation scellé et si la substance ou le mélange n'est pas classé dans une autre classe de danger entraînant l'application d'exigences pour les FSE et les IDT</i>	✓	✓
Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 2		✓
Cancérogénicité, catégorie 2		✓
Toxicité pour la reproduction, catégorie 2		✓
Gaz inflammables, catégories 1 et 2		✓
Liquides inflammables, catégories 1 et 2		✓
Matières solides inflammables, catégories 1 et 2		✓

Tableau 3: substances entraînant directement l'application des dispositions du CLP relatives aux fermetures de sécurité pour enfants et/ou aux indications tactiles de danger lorsqu'elles sont contenues dans d'autres substances ou dans des mélanges dans une concentration supérieure ou égale à la concentration indiquée.

Identification de la substance	Limite de concentration	Fermetures de sécurité pour	Indications tactiles de danger
Méthanol	≥ 3%	✓	✓*
Dichlorométhane	≥ 1%	✓	✓**

* Il convient de noter qu'au-dessus d'une certaine concentration, les mélanges à base de méthanol nécessitent également une indication tactile de danger parce que les mélanges devraient alors être classés comme liquides inflammables, catégorie 2, STOT SE 1 ou 2.

** De plus, les mélanges contenant du dichlorométhane dans une concentration supérieure à 1 % seraient classés comme cancérogènes, catégorie 2, et nécessiteraient donc une indication tactile de danger.

3.4.2 Détergents textiles liquides destinés aux consommateurs et conditionnés dans des emballages solubles à usage unique

Des mesures de sécurité supplémentaires pour les détergents textiles liquides conditionnés dans des capsules solubles sont en place. Elles visent à assurer une meilleure protection du grand public, en particulier des jeunes enfants qui pourraient être tentés de mettre les capsules dans leur bouche.

Ces exigences de sécurité rendent l'emballage moins attractif et plus difficile à ouvrir pour les enfants. De plus, l'emballage doit afficher des mises en garde pour attirer l'attention des parents et des gardes d'enfants sur le fait que de tels produits doivent être conservés hors de portée des enfants.

Outre ces règles spécifiques, le fournisseur est tenu, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du CLP, de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'esthétique de l'emballage ne soit pas attrayante pour les enfants, par exemple que l'emballage ne soit pas confondu avec des denrées alimentaires ou des jouets.

Un détergent textile destiné aux consommateurs est un détergent utilisé pour la lessive, mis sur le marché pour être utilisé par des non-professionnels, y compris dans les laveries automatiques publiques¹⁴.

L'article 35, paragraphe 2, et l'annexe II, section 3.3, du CLP, définissent les exigences suivantes en matière d'emballage et d'étiquetage des détergents textiles liquides conditionnés dans des doses à usage unique et contenus dans un emballage soluble.

Obligation de commercialiser les détergents textiles liquides destinés aux consommateurs dans un emballage extérieur

Les détergents textiles liquides destinés aux consommateurs conditionnés dans des emballages solubles à usage unique (par exemple, des capsules liquides ou des pastilles liquides destinées à être utilisées dans les machines à laver) doivent être contenus dans un emballage extérieur. Le non-respect de cette obligation est considéré contraire à l'article 35, paragraphe 2, et à l'annexe II, section 3.3.1, du CLP.

¹⁴ Article 2, paragraphe 1a du règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents.

Dispositions relatives à l'emballage extérieur

Afin de réduire l'attrait pour les enfants des détergents textiles liquides destinés aux consommateurs et conditionnés dans des emballages solubles à usage unique, l'emballage extérieur doit être opaque ou foncé (par exemple, un récipient d'une ou plusieurs couleurs à travers lequel on ne peut pas voir) pour empêcher la visibilité du contenu, c'est-à-dire du produit ou des doses individuelles.

L'emballage extérieur doit porter le conseil de prudence P102 («Tenir hors de portée des enfants») à un endroit visible et dans un format qui attire l'attention.

Par ailleurs, l'emballage extérieur doit être un conteneur à maintien vertical facilement refermable, c'est-à-dire que la fermeture de l'emballage doit être facilement refermable en un seul geste (par exemple, par simple pression d'un doigt pour un emballage se présentant sous la forme d'un tube). Cette mesure vise à éviter le risque que le récipient soit laissé ouvert si sa fermeture est trop difficile.

Étant donné que la principale cause d'incidents semble être la facilité d'accès aux capsules de détergent, l'emballage extérieur doit être muni d'une fermeture qui empêche les jeunes enfants d'ouvrir l'emballage. Une telle fermeture doit requérir l'action coordonnée des deux mains et l'exercice d'une certaine force pour que les jeunes enfants aient des difficultés à l'ouvrir. Il convient de noter que cette exigence ne correspond pas nécessairement à l'exigence de fermeture des FSE décrites à la [section 3.4.1](#) du présent document d'orientation.

De plus, la fermeture de l'emballage doit être conçue pour une utilisation répétée et maintenir sa fonctionnalité dans des conditions d'ouverture et de fermeture répétées pendant toute la durée de vie de l'emballage extérieur.

Dispositions relatives à l'emballage (intérieur) soluble

Des exigences techniques supplémentaires (résistance mécanique et dissolution dans l'eau) ont été introduites pour rendre les emballages solubles plus résistants.

En plus des exigences concernant les emballages extérieurs, les emballages solubles doivent contenir un agent d'aversion (par exemple un amérisant ou autre répulsif) en cas d'exposition orale. L'agent d'aversion doit être ajouté dans une concentration qui ne présente pas de risque et qui incite à recracher dans un délai maximal de six secondes.

Le film soluble doit également satisfaire à des critères de résistance mécanique et de dissolution minimaux. Il doit retenir le contenu liquide pendant au moins 30 secondes lorsqu'il est placé dans de l'eau à 20°C. Il doit également résister à une compression mécanique d'au moins 300 N dans des conditions d'essai normales.

Les emballages solubles à usage unique contenant un volume égal ou inférieur à 25 ml peuvent bénéficier d'une dérogation à l'étiquetage dans les conditions spécifiées dans l'annexe I, section 1.5.2.2, du CLP (voir [section 5.3.2.2](#) du présent document d'orientation); les exigences en matière d'étiquetage de l'article 17 du CLP s'appliquent aux emballages solubles lorsque le volume de leur contenu est supérieur à 25 ml.

4. Modalités d'application des éléments d'étiquetage CLP

4.1 Coordonnées du fournisseur

Conformément à l'article 17 du CLP, les coordonnées d'un ou plusieurs fournisseurs doivent figurer sur l'étiquette. En principe, il peut y avoir plusieurs fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement de la même substance ou du même mélange, par exemple dans le cas où le mélange a été fourni par le formulateur à un distributeur qui le fournirait également à une tierce partie. Cependant, l'article 17 du CLP ne précise pas si les coordonnées des deux fournisseurs sont nécessaires dans de tels cas. Il ne précise pas non plus si les coordonnées d'un fournisseur particulier prévalent.

Si l'on suit l'article 4, paragraphe 4, du CLP, un fournisseur doit s'assurer qu'une substance ou un mélange dangereux est étiqueté(e) et emballé(e) conformément aux titres III et IV du règlement CLP avant de la/le mettre sur le marché. Au cours de la progression dans la chaîne d'approvisionnement, l'étiquetage d'une même substance ou d'un même mélange peut varier en fonction du volume de l'emballage ou en raison de couches d'emballage supplémentaires (voir [section 5.2](#), [section 5.3](#) et [section 5.4](#) du présent document d'orientation).

Lorsqu'un fournisseur modifie l'emballage de sorte que les éléments d'étiquetage définis dans l'article 17 du CLP doivent figurer différemment par rapport à l'étiquette/l'emballage qui lui est fourni(e), il prend la responsabilité de réemballer et de réétiqueter, et doit ajouter son propre nom et ses informations de contact sur l'étiquette. Dans ce cas, le fournisseur peut aussi remplacer les informations de contact de son fournisseur par ses propres coordonnées.

Lorsque le fournisseur ne modifie pas l'emballage, il n'a pas besoin d'ajouter ses coordonnées sur l'étiquette ni de remplacer les informations de contact de son fournisseur par ses propres coordonnées. Il peut toutefois le faire s'il le souhaite. Dans le cas où le fournisseur modifie la ou les langues figurant sur une étiquette, il doit ajouter ses coordonnées aux coordonnées du fournisseur concerné qui a délivré l'étiquette originale, car il est alors responsable de la traduction correcte du contenu de l'étiquette.

4.2 Identificateurs de produit

Cette section fournit des orientations sur les exigences concernant les identificateurs de produit pour les substances (article 18, paragraphe 2, CLP) et les mélanges (article 18, paragraphe 3, CLP). En règle générale, le ou les mêmes identificateurs de produit sélectionnés pour figurer sur l'étiquette doivent être utilisés dans la FDS¹⁵ d'une substance ou d'un mélange. Tout identificateur de produit sélectionné pour figurer sur l'étiquette doit être rédigé dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange sont mis sur le marché, sauf si l'État membre concerné en dispose autrement (voir article 17, paragraphe 2, du CLP).

¹⁵ Pour de plus amples informations, veuillez consulter le [Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité](#).

4.2.1 Substances

L'identificateur de produit d'une substance comporte au moins les éléments suivants:

- un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent à l'annexe VI, partie 3, du CLP.

Le nom peut être l'un des noms indiqués dans l'identification chimique internationale, colonne 2, des tableaux figurant à l'annexe VI, partie 3, du CLP¹⁶. Le numéro d'identification est typiquement le numéro index, le numéro CE ou le numéro CAS. Il est recommandé d'utiliser le numéro qui garantit une identification non ambiguë de la substance; dans certains cas, il peut être justifié d'utiliser deux numéros, par exemple le numéro CAS et le numéro CE. Lors de la traduction du nom d'une substance de l'annexe VI dans la ou les langues requises, il peut être utile de vérifier si une traduction appropriée est déjà disponible dans une base de données publique, par exemple dans l'inventaire des classifications et des étiquetages (C&L) de l'ECHA (voir <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/cl-inventory-database>; S'il existe un nom traduit dans l'annexe VI du CLP ou dans l'inventaire C&L, ce nom doit être donné de préférence; ou

- si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, du CLP, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans l'inventaire C&L.

Le nom est typiquement le nom IUPAC¹⁷, le nom CE ou le nom CAS. Le numéro d'identification doit être le numéro CE, le numéro CAS ou le numéro index (provenant du tableau 3 de l'annexe VI du CLP). Il est recommandé d'utiliser le ou les numéros qui garantissent une identification non ambiguë de la substance. Il est conseillé de choisir un identifiant tel que (le cas échéant) le numéro CE ou le numéro CAS, pour réduire au minimum la nécessité d'une révision de la FDS; ou

- si la substance n'est ni incluse dans l'annexe VI, partie 3, du CLP, ni dans l'inventaire C&L, le numéro CAS et le nom IUPAC, ou le numéro CAS et un autre nom chimique international, par exemple le nom de la nomenclature INCI¹⁸, le cas échéant; ou

¹⁶ Il convient de noter que le règlement (UE) 2018/669 de la Commission du 16 avril 2018 (onzième APT du règlement CLP) établit les traductions des dénominations chimiques des substances soumises à la classification et à l'étiquetage harmonisés figurant dans le tableau 3 de l'annexe VI du règlement CLP dans toutes les langues. La onzième APT était fondée sur les six premières APT de la version consolidée du règlement CLP, dans la mesure où les traductions des dénominations chimiques sont déjà fixées dans les APT suivantes. Outre les dénominations chimiques, toutes les autres informations telles qu'énoncées dans les APT concernées restent applicables, notamment celles concernant la classification et l'étiquetage, sauf si une entrée a été modifiée par une APT qui a été adoptée après la sixième APT et est déjà applicable. La onzième APT sera applicable à compter du 1^{er} décembre 2019, mais pourra être utilisée sur une base volontaire avant cette date.

¹⁷ Lorsque le nom IUPAC dépasse les 100 caractères, les fournisseurs peuvent utiliser un des autres noms (nom usuel, nom commercial, abréviation) visés à l'annexe VI, section 2.1.2, de REACH, à condition qu'une notification de classification et d'étiquetage auprès de l'ECHA, conformément à l'article 40, paragraphe 1, point b), du CLP comporte à la fois le nom IUPAC et l'autre nom utilisé.

¹⁸ Le nom de la *nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques* (International Nomenclature of Cosmetic Ingredients, INCI) est obligatoire dans l'Union européenne (UE) conformément au règlement (CE) n° 1223/2009 pour l'étiquetage du nom des ingrédients sur les

- si aucun numéro CAS n'est disponible et aucune des conditions précitées ne s'applique, le nom IUPAC ou un autre nom chimique international, par exemple le nom de la nomenclature INCI, le cas échéant.

4.2.2 Mélanges

Les identificateurs de produit pour les mélanges doivent comprendre à la fois:

- le nom commercial ou la désignation du mélange; et
- l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, de la corrosion cutanée ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger par aspiration.

Le règlement CLP ne précise pas le type de noms chimiques¹⁹ qui doit être utilisé pour identifier les substances chimiques dans le mélange. Il mentionne seulement l'approche utilisée pour l'identification des substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange [voir article 18, paragraphe 3, point b), et le deuxième alinéa de l'article 18, paragraphe 3) du règlement CLP]. Lors du choix du nom chimique, il est néanmoins recommandé de suivre l'approche exposée à l'article 18, paragraphe 2, du CLP. Sur cette base, si un nom de la substance est plus court que les autres noms à disposition de l'utilisateur/du consommateur ou mieux reconnu par l'utilisateur/le consommateur dans la langue de l'État membre dans lequel le mélange est mis sur le marché, ce nom doit être utilisé. Tel est souvent le cas pour les ingrédients courants ou de base. Par ailleurs, s'il existe un nom traduit dans l'annexe VI du CLP²⁰ ou dans l'inventaire C&L, ce nom doit être donné de préférence.

Lorsqu'un autre nom chimique international (par exemple, un nom INCI) est mieux connu de l'utilisateur/du consommateur, il est possible de déroger à l'approche de l'article 18, paragraphe 2, du CLP. Il est préférable d'utiliser le nom considéré comme connu. Le nom de la substance doit définir sans ambiguïté son identité. Lorsqu'un nom INCI ne définit pas suffisamment l'identité de la substance par comparaison avec, par exemple, les exigences de l'article 18, paragraphe 2, du CLP, ou les exigences

produits cosmétiques. Le système INCI a été introduit dans la Communauté européenne en 1996/97 et est bien établi pour les produits cosmétiques. Il est également utilisé dans de nombreux pays non membres de l'UE. Depuis 2004, le système INCI est également obligatoire dans l'UE pour l'étiquetage des conservateurs et des substances parfumantes allergisantes conformément au règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents.

¹⁹ Les termes utilisés pour l'identification du mélange et des substances contenues dans le mélange doivent être identiques à ceux utilisés dans la fiche de données de sécurité.

²⁰ Veuillez noter que le règlement (UE) 2018/669 de la Commission du 16 avril 2018 (onzième APT du règlement CLP) établit les traductions des dénominations chimiques des substances soumises à la classification et à l'étiquetage harmonisés figurant dans le tableau 3 de l'annexe VI du règlement CLP dans toutes les langues. La onzième APT était fondée sur les six premières APT de la version consolidée du règlement CLP, dans la mesure où les traductions des dénominations chimiques sont déjà fixées dans les APT suivantes. Outre les dénominations chimiques, toutes les autres informations telles qu'énoncées dans les APT concernées restent applicables, notamment celles concernant la classification et l'étiquetage, sauf si une entrée a été modifiée par une APT qui a été adoptée après la sixième APT et est déjà applicable. La onzième APT sera applicable à compter du 1^{er} décembre 2019, mais pourra être utilisée sur une base volontaire avant cette date.

concernant les FDS au titre du règlement REACH, une identification plus claire doit être préférée.

Si le nom commercial ou la désignation du mélange comprend déjà le ou les noms de la ou des substances qui contribuent à la classification du mélange, comme défini à l'article 18, paragraphe 3, point b), du CLP, ils n'ont pas besoin d'être répétés. Par ailleurs, si les informations supplémentaires devant figurer sur l'étiquette contiennent déjà le nom chimique de la substance, par exemple dans la liste des allergènes et des conservateurs requise par le règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents, il est conseillé d'utiliser le même nom. Cette approche doit s'appliquer à la fois aux produits de consommation et aux produits professionnels.

Les noms chimiques sélectionnés doivent identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et de l'attribution des mentions de danger correspondantes.

Afin de réduire le nombre de noms (chimiques) d'une substance sur l'étiquette, il n'est pas nécessaire de fournir plus de quatre noms chimiques sur l'étiquette pour un mélange sauf si cela s'avère nécessaire en raison de la nature et de la gravité des dangers. Cela peut être le cas lorsqu'un mélange contient plus de quatre substances présentes dans des concentrations significatives et contribuant à la classification du mélange pour un ou plusieurs des dangers mentionnés dans l'article 18, paragraphe 3, point b), du CLP. Conformément aux explications données à la question relative au CLP FAQ n° 1050 (consultable à l'adresse <https://echa.europa.eu/fr/support/qas-support/qas>), il n'existe pas de règles strictes pour décider quelles substances doivent figurer en priorité sur l'étiquette, mais l'application des règles suivantes peut s'avérer utile pour faire ce choix. En ce qui concerne les dangers pour la santé sans additivité [par ex., mutagénicité sur les cellules germinales, cancérogénicité, sensibilisation respiratoire ou cutanée et toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT), catégories 1 et 2], tous les ingrédients présents dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration générique (LCG) ou à la limite de concentration spécifique (LCS) devraient être considérés comme des substances «essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé» au sens de l'article 18, paragraphe 3, point b), du CLP et figurer sur l'étiquette. Pour les dangers pour la santé avec additivité visés à l'article 18, paragraphe 3, point b), du CLP (par exemple, toxicité aiguë, effets corrosifs pour la peau, lésions oculaires graves, toxicité spécifique pour certains organes cibles de catégorie 3 et danger par aspiration), tous les ingrédients présents dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la LCG ou à la LCS devraient figurer sur l'étiquette. Cependant, lorsque plusieurs ingrédients contribuent à la classification du mélange pour un point critique d'évaluation, seuls les ingrédients essentiellement responsables de la classification, par exemple, ceux affichant les concentrations les plus élevées ou les plus proches de la LCG ou de la LCS, doivent être indiqués sur l'étiquette; il n'est donc pas exigé d'y faire figurer le nom des ingrédients qui ne contribuent que de façon limitée à la classification. En outre, des règles d'étiquetage spécifiques s'appliquent aux mélanges contenant des sensibilisants cutanés et respiratoires (voir l'annexe I, tableau 3.4.3, et l'annexe II, point 2.8, du CLP).

Il convient de noter que, bien que l'UFI soit un élément d'identification utilisé aux fins de l'annexe VIII du CLP, il n'est pas un identificateur de produit au sens de l'article 18 dudit règlement. L'UFI fait partie des informations supplémentaires (obligatoires) visées à l'article 25, paragraphe 7, du CLP (voir [section 4.8.1.1](#) du présent document d'orientation et du [Guide sur les informations harmonisées concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire – annexe VIII du CLP](#)).

Le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval de certaines substances moins dangereuses contenues dans un mélange peut conclure que la divulgation des identifiants de la substance requis pour l'étiquette ou la FDS peut présenter un risque pour la confidentialité de son activité professionnelle ou pour ses droits de propriété

intellectuelle. Dans ce cas, il peut soumettre une demande à l'ECHA pour obtenir l'autorisation d'utiliser un nom chimique de remplacement conformément à l'article 24 du CLP. Le nom de remplacement doit être un nom plus général identifiant les groupes fonctionnels les plus importants ou une désignation de remplacement. Les conditions dans lesquelles l'utilisation d'un nom de remplacement peut être autorisée sont données dans l'annexe I, section 1.4, partie 1, du CLP.

Les demandes susmentionnées sont sujettes à une redevance, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 440/2010 de la Commission (règlement relatif aux redevances). Lorsque la demande est soumise par une micro-entreprise, une petite ou une moyenne entreprise (PME)²¹, l'ECHA perçoit une redevance réduite, comme défini à l'article 24, paragraphe 2, et l'annexe I du règlement relatif aux redevances.

Pour plus d'informations sur la manière d'introduire une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement pour une substance contenue dans un mélange, veuillez suivre les instructions techniques fournies dans le manuel sur la préparation de REACH et les dossiers CLP: [Comment préparer une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement pour une substance contenue dans un mélange](#). Il est également conseillé de consulter la section suivante sur le site web de l'ECHA: <https://echa.europa.eu/fr/support/dossier-submission-tools/reach-it/requesting-an-alternative-chemical-name-in-mixtures>.

4.3 Pictogrammes de danger

4.3.1 Informations générales

Un pictogramme de danger est une représentation picturale destinée à communiquer des informations sur le danger concerné (voir également la définition fournie dans l'article 2, paragraphe 3, et l'article 31, paragraphe 2, du CLP). Conformément à l'article 19 du CLP, la classification d'une substance ou d'un mélange détermine les pictogrammes de danger qui doivent figurer sur une étiquette. Les informations sur l'attribution des pictogrammes de danger à des classes et catégories/différentiations de danger spécifiques figurent également dans l'annexe V du CLP.

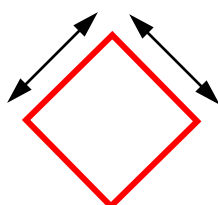
Il existe actuellement neuf pictogrammes différents. Alors que normalement un seul pictogramme est attribué à une classe ou catégorie de danger individuelle, quelques différenciations de danger doivent porter deux pictogrammes, à savoir les substances et les mélanges classés comme autoréactifs de type B ou comme peroxydes organiques de type B (voir également les sections ci-après). Il convient également de noter que certains pictogrammes couvrent plusieurs classes et catégories de danger.

4.3.2 Forme, couleur et dimensions

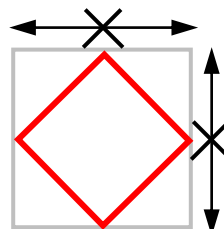
La couleur et la présentation d'une étiquette doivent permettre au pictogramme de danger et à son arrière-plan d'être clairement visibles. Les pictogrammes de danger doivent avoir la forme d'un carré debout sur la pointe, c'est-à-dire qu'ils doivent apparaître sous la forme d'un losange lorsque l'étiquette est lue horizontalement, et doivent comporter un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge (voir annexe I, section 1.2.1, du CLP). Le type exact de rouge, c'est-à-dire le numéro de la couleur Pantone, n'est pas défini, et les personnes chargées de l'étiquetage gardent une marge d'appréciation.

²¹ Les PME sont définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission.

Chaque pictogramme de danger occupe au moins un quinzième de la surface minimale de l'étiquette destinée aux informations requises par l'article 17 du CLP, mais la superficie minimale du pictogramme est d'au moins 1 cm². Les dimensions minimales des étiquettes et des pictogrammes sont données dans l'annexe I, tableau 1.3, du CLP. En ce qui concerne les pictogrammes, ces dimensions minimales concernent les côtés du cadre rouge du pictogramme lui-même, et non à la taille du carré virtuel dans lequel se trouve le pictogramme:



Bonne dimension



Mauvaise dimension

Citons comme exemple de pictogramme le point d'exclamation ci-dessous (pictogramme GHS07). Il est attribué à diverses classes et catégories de danger pour la santé de gravité moindre, voir l'annexe V, partie 2, du CLP:



Des pictogrammes imprimables sont téléchargeables gratuitement à l'adresse: <http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/pictograms.html>.

4.3.3 Règles de priorité

Pour les substances et les mélanges classés comme présentant plusieurs dangers, plusieurs pictogrammes peuvent être requis sur l'étiquette. Dans de tels cas, l'applicabilité des règles de priorité définies dans l'article 26 du CLP doit être vérifiée. En règle générale, les pictogrammes qui reflètent la catégorie de danger la plus grave de chaque classe de danger doivent figurer sur l'étiquette. Cela serait également applicable dans le cas d'une substance présentant à la fois une classification harmonisée et une classification non harmonisée (c'est-à-dire une auto-classification) (voir article 26, paragraphe 2, du CLP).

En outre, le règlement CLP définit des règles de priorité relatives à des pictogrammes et à des classifications de danger particulier.

- **En ce qui concerne les dangers physiques**, si l'étiquette porte le pictogramme GHS01 (bombe explosant), alors GHS02 (flamme) et GHS03 (flamme au-dessus d'un cercle) sont facultatifs ...



obligatoire



facultatif



facultatif

... sauf dans les cas où la présence de plusieurs pictogrammes est obligatoire, en l'occurrence pour les substances et les mélanges classés comme autoréactifs de type B ou comme peroxydes organiques de type B (voir annexe I du CLP);

- **En ce qui concerne les dangers physiques et les dangers pour la santé**, si l'étiquette porte le pictogramme GHS02 (flamme) ou GHS06 (tête de mort sur deux tibias), alors GHS04 (bouteille à gaz) est facultatif²²:



ou



obligatoire

obligatoire

facultatif

- **En ce qui concerne les dangers pour la santé**, si l'étiquette porte le pictogramme GHS06 (tête de mort sur deux tibias), alors GHS07 (point d'exclamation) ne doit pas apparaître:



- **En ce qui concerne les dangers pour la santé**, si l'étiquette porte le pictogramme GHS05 (corrosion), alors GHS07 (point d'exclamation) ne doit pas être utilisé pour une irritation cutanée ou une irritation oculaire ...



... mais peut toujours être utilisé pour d'autres dangers.

- **En ce qui concerne les dangers pour la santé**, si l'étiquette porte le pictogramme GHS08 (danger pour la santé) pour une sensibilisation respiratoire, alors GHS07 (point d'exclamation) ne doit pas être utilisé pour une sensibilisation cutanée ni pour une irritation cutanée ou une irritation oculaire ...



... mais peut toujours être utilisé pour d'autres dangers.

²² Cette règle de priorité a été introduite par le règlement (UE) n° 286/2011 de la Commission du 10 mars 2011 (deuxième APT du règlement CLP).

Dans le cas où la mention de danger supplémentaire EUH071 («Corrosif pour les voies respiratoires») est attribuée à une substance ou à un mélange, un pictogramme de corrosivité (GHS05) peut être attribué (voir annexe I, tableau 3.1.3, note 1, du CLP). Si tel est le cas, le pictogramme GHS07 (point d'exclamation) pour la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – exposition unique, catégorie 3 (irritation des voies respiratoires) peut ne pas figurer sur l'étiquette, ainsi que la mention de danger H335 («Peut irriter les voies respiratoires»).

Pour les substances et les mélanges qui doivent être étiquetés conformément au règlement CLP et à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses, le ou les pictogrammes CLP peuvent ne pas figurer sur l'étiquette de l'emballage extérieur ou de l'emballage à usage unique lorsque le ou les pictogrammes CLP et celui ou ceux en matière de transport des marchandises dangereuses concernent le même danger (voir [section 5.4](#) du présent document d'orientation).

4.3.4 Pictogrammes vides

Lors de la préparation des étiquettes de danger, une pratique courante consiste à utiliser des stocks d'étiquettes pré-imprimées représentant le losange (le fond de l'étiquette est d'abord imprimé avant que ne soient ajoutées en surimpression les informations d'étiquetage spécifiques). Cela peut donner lieu à des étiquettes comportant un certain nombre de losanges pré-imprimés vides, qui ne seront peut-être pas tous nécessaires ensuite pour une entreprise qui a acheté des étiquettes pré-imprimées. Dans une telle situation, il peut s'avérer qu'un ou plusieurs losanges pré-imprimés sont laissés vides.

Le règlement CLP n'interdit pas explicitement les losanges vides. Cependant, toute information fournie en complément de l'étiquetage obligatoire minimal ne doit pas contredire ou mettre en doute les informations d'étiquetage obligatoires (article 25, paragraphe 3, CLP). Or, des cadres rouges vides peuvent soulever des questions. Si des cadres rouges vides sont inévitables, il est recommandé de les recouvrir d'une surimpression durable qui les camoufle complètement (voir l'exemple dans la figure 1).


	Substance A	
	Danger <p>Réagit violemment au contact de l'eau</p> <p>Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément.</p> <p>Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche. EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher. EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.</p> <p>Voir la fiche de données de sécurité pour plus amples renseignements concernant l'utilisation en toute sécurité du produit.</p>	
Entreprise X,	Rue Y, Ville Z	Tél. +49 (0) 0000 000000

Figure 1: Losanges vides noircis

L'oblitération des losanges vides a pour but d'éviter de laisser penser que des symboles de danger pertinents peuvent avoir été oubliés sur l'étiquette à la suite d'une erreur d'impression.

Veuillez vous référer également à la question relative au CLP FAQ n° 240 accessible à l'adresse: <https://echa.europa.eu/fr/support/qas-support/qas/>.

4.4 Mentions d'avertissement

Une mention d'avertissement indique le degré relatif de gravité d'un danger. L'étiquette doit inclure la mention d'avertissement pertinente conformément à la classification de la substance ou du mélange dangereux: des dangers plus graves requièrent la mention d'avertissement «danger» alors que des dangers moins graves requièrent la mention d'avertissement «attention» (voir article 20 du CLP).

La mention d'avertissement pertinente pour chaque classification particulière est définie dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger, conformément à l'annexe I, parties 2 à 5, du CLP. Certaines catégories de danger, comme les explosifs de la division 1.6, n'ont pas de mention d'avertissement.

Lorsqu'une substance ou un mélange est classé(e) comme présentant plusieurs dangers, l'étiquette ne doit porter qu'une seule mention d'avertissement. Dans de tels cas, la

mention d'avertissement «danger» prévaut et la mention d'avertissement «attention» ne doit pas apparaître.

4.5 Mentions de danger

Les étiquettes de danger doivent également porter les mentions de danger pertinentes qui décrivent la nature et la gravité des dangers d'une substance ou d'un mélange (voir article 21 du CLP).

Les mentions de danger pertinentes pour chaque classe et catégorie/différenciation de danger sont définies dans les tableaux de l'annexe I, parties 2 à 5, du CLP. Un exemple est la mention de danger H302 («Nocif en cas d'ingestion») attribuée à la toxicité aiguë par voie orale, catégorie 4. Le libellé des mentions de danger est donné dans les tableaux 1.1, 1.2 et 1.3 de l'annexe III du CLP.

Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de fournir des informations additionnelles pour compléter une mention de danger²³, telles que l'indication de la voie d'exposition ou de l'organe cible pour certains dangers pour la santé, c'est-à-dire pour les classes de danger CMR, STOT SE (catégories 1 et 2) et STOT RE. Par exemple:

- pour la STOT RE, catégorie 1, la mention de danger H372 («Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée») doit être complétée par les organes affectés s'ils sont connus et par la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger, par exemple H372 («Risque avéré d'effets graves pour le foie à la suite d'expositions cutanées répétées ou d'une exposition cutanée prolongée»);
- pour la STOT SE, catégorie 1, il peut s'avérer nécessaire d'inclure la voie d'exposition ou l'organe cible dans la mention, par exemple H370 («Risque avéré d'effets graves pour le foie par ingestion»).

En ce qui concerne la toxicité pour la reproduction, les mentions de danger H360 («Peut nuire à la fertilité ou au fœtus») et H361 («Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus») indiquent une préoccupation générale. Ces mentions de dangers généraux peuvent être remplacées par les mentions de danger indiquant l'effet spécifique suscitant une préoccupation, s'il est connu, conformément à l'annexe VI, section 1.1.2.1.2, du CLP (par exemple, H360F «Peut nuire à la fertilité», H361d «Susceptible de nuire au fœtus», H360Df «Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité»).

Si la classification d'une substance est harmonisée et incluse dans l'annexe VI, partie 3, du CLP, la ou les mentions de danger correspondantes pertinentes pour cette classification doivent être utilisées sur l'étiquette. Il convient de noter que certaines classifications harmonisées marquées d'un astérisque dans l'annexe VI, partie 3, du CLP, sont des classifications minimales et, sur la base des données disponibles, une classification plus sévère ainsi que la mention de danger correspondante peuvent devoir être attribuées. De plus, il peut être nécessaire d'inclure des mentions de danger pour les parties non harmonisées de la classification d'une même substance, c'est-à-dire pour les classes de danger ou différenciations qui ne sont pas incluses dans la liste de l'annexe VI (voir article 4, paragraphe 3, du CLP).

²³ Il convient de noter que ces informations ne constituent pas des informations d'étiquetage supplémentaires au sens de l'article 25 du CLP, mais plutôt des informations additionnelles sur les dangers qui doivent être incluses dans la mention de danger elle-même, en plus du libellé-type.

Le tableau 1.2 de l'annexe III du CLP définit les mentions de danger combinées qui sont autorisées²⁴. Actuellement, des combinaisons sont autorisées pour les mentions de danger pour la toxicité aiguë qui concernent différentes voies d'exposition, mais dans la même catégorie. De telles mentions peuvent figurer sur l'étiquette et dans la FDS, par exemple: pour la catégorie 3 par voie orale et par voie cutanée H301 + H311 («Toxique en cas d'ingestion ou par contact cutané»).

Si une substance ou un mélange est classé(e) dans plusieurs classes de danger ou différenciations d'une classe de danger, toutes les mentions de danger découlant de la classification doivent figurer sur l'étiquette, sauf en cas de répétition ou de redondance évidentes (voir article 27 du CLP). Par exemple, si la mention de danger H314 («Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves») est attribuée, la mention H318 («Provoque des lésions oculaires graves») peut ne pas figurer sur l'étiquette (voir également section 3.3.4 du [Guide sur l'application des critères CLP](#)). De même, si la mention de danger H410 («Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme») est attribuée, la mention H400 («Très toxique pour les organismes aquatiques») peut ne pas figurer sur l'étiquette (voir également section 4.1.6 du [Guide sur l'application des critères CLP](#)). Toute répétition ou redondance doit également être évitée pour une substance ou un mélange auxquels est attribuée la mention de danger supplémentaire EUH071 («Corrosif pour les voies respiratoires»)²⁵. Dans ce cas, la mention de danger H335 («Peut irriter les voies respiratoires») pour STOT SE, catégorie 3 (irritation des voies respiratoires) peut ne pas figurer sur l'étiquette. Il convient de noter que les informations indiquées sur l'étiquette de danger et à la section 2.2 de la FDS pour la même substance ou le même mélange doivent être uniformes.

Le libellé correct des mentions de danger tel qu'il doit apparaître sur l'étiquette est donné dans l'annexe III du CLP, dans toutes les langues de l'UE. Les mentions de danger d'une langue doivent être regroupées avec les conseils de prudence de la même langue sur l'étiquette (voir [section 3.3](#) du présent document d'orientation).

4.6 Conseils de prudence

Les étiquettes de danger CLP doivent porter les conseils de prudence pertinents qui fournissent des recommandations sur les mesures visant à prévenir ou à réduire au minimum les effets néfastes sur la santé humaine ou l'environnement découlant des dangers présentés par une substance ou un mélange (voir article 22 du CLP). Un exemple est le conseil de prudence P373 («NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs»). L'ensemble complet des conseils de prudence pertinents pour chaque classe et catégorie/différenciation de danger est listé par code alphanumérique dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger dans l'annexe I, parties 2 à 5, du CLP.

Les conseils de prudence doivent être sélectionnés conformément aux dispositions définies dans les articles 22 et 28 du CLP et à l'annexe IV, partie 1, du CLP: toute sélection doit tenir compte des mentions de danger utilisées, de l'utilisation ou des utilisations prévues ou identifiées de la substance ou du mélange ainsi que des instructions de base spécifiées dans la colonne intitulée «conditions d'utilisation» des tableaux 6.1 à 6.5 de l'annexe IV du CLP. Toute répétition et redondance doivent être évitées. Lorsque la substance ou le mélange est fourni(e) au grand public, un conseil de prudence concernant l'élimination de cette substance ou de ce mélange, ainsi que

²⁴ Règlement (UE) n° 286/2011 de la Commission du 10 mars 2011.

²⁵ Voir également l'annexe I, tableau 3.1.3, note 1, du CLP.

l'élimination de l'emballage, figure en général²⁶ sur l'étiquette (voir article 28, paragraphe 2, du CLP). Normalement, l'étiquette ne doit pas comporter plus de six conseils de prudence, sauf si cela est nécessaire pour montrer la nature et la gravité des dangers (voir [exemple C](#) dans la [section 7.4](#) du présent document d'orientation).

Pour toute question au sujet de la sélection des conseils de prudence les plus appropriés, se référer à la [section 7](#) du présent document d'orientation).

L'annexe IV, partie 2, du CLP, répertorie dans toutes les langues de l'UE les formulations correctes des conseils de prudence tels qu'ils doivent apparaître sur une étiquette. Lorsqu'il existe différentes traductions d'un conseil de prudence, la traduction figurant dans la version nationale du règlement CLP donne généralement le libellé le plus pertinent. Les conseils de prudence d'une langue doivent être regroupés avec les mentions de danger de la même langue sur l'étiquette (voir [section 3.3](#) du présent document d'orientation).

4.7 Codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence

Les mentions de danger et les conseils de prudence sont codifiés à l'aide d'un code alphanumérique unique qui consiste en une lettre et trois nombres, comme suit:

- la lettre «H» (pour hazard statement, mention de danger) ou «P» (pour precautionary statement, conseil de prudence);
- pour les mentions de danger, le premier chiffre désignant le type de danger («2» pour les dangers physiques, «3» pour les dangers pour la santé et «4» pour les dangers pour l'environnement) et les deux chiffres suivants correspondant à la numérotation séquentielle des dangers (tels que les codes 200 à 210 pour l'explosibilité, les codes 220 à 230 pour l'inflammabilité, etc.);
- les phrases de risque reprises à partir des directives DSD et DPD, mais qui ne sont pas encore incluses dans le SGH des Nations unies, se distinguent par le code «EUH»;
- pour les conseils de prudence, un chiffre reflétant l'un des cinq types de conseils, à savoir des conseils généraux (1), des conseils de prévention (2), des conseils d'intervention (3), des conseils de stockage (4) et des conseils d'élimination (5), suivi de deux chiffres pour la numérotation séquentielle des conseils proprement dits.

Les plages de codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence au titre du règlement CLP sont définies dans le tableau 4 ci-dessous:

²⁶ S'il est clair que l'élimination de la substance ou du mélange ou encore de l'emballage ne présente pas de danger pour la santé humaine ni pour l'environnement, aucun conseil de prudence visant l'élimination n'est exigé.

Tableau 4: plages de codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence au titre du règlement CLP

Mentions de danger: H	Conseils de prudence: P
200 – 299 Danger physique	100 – 199 Généraux
300 – 399 Danger pour la santé	200 – 299 Prévention
400 – 499 Danger pour l'environnement	300 – 399 Intervention
	400 – 499 Stockage
	500 – 599 Élimination

Les codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence ainsi que pour les mentions EUH ne doivent pas nécessairement figurer sur l'étiquette. Le règlement CLP requiert uniquement la formulation proprement dite des mentions applicables sur l'étiquette.

4.8 Informations d'étiquetage supplémentaires

L'article 25 du CLP définit le concept d'«informations supplémentaires» qui est destiné à incorporer des informations d'étiquetage additionnelles qui s'ajoutent à celles mentionnées dans l'article 17, points a) à g), du CLP. Ces informations d'étiquetage additionnelles peuvent être divisées en deux catégories, à savoir les informations obligatoires et les informations non obligatoires. Il convient de noter que, conformément à l'article 25, paragraphe 6, du CLP, les informations d'étiquetage supplémentaires doivent être obligatoires pour un mélange, même s'il n'est pas classé comme dangereux.

En général, toutes les «informations supplémentaires» doivent être placées sur l'étiquette dans la section réservée aux informations supplémentaires. Les informations supplémentaires obligatoires et non obligatoires doivent figurer dans les mêmes langues que les autres éléments d'étiquetage CLP.

Étant donné qu'il est obligatoire de placer ces informations à côté des éléments d'étiquetage requis par l'article 17, points a) à g), du CLP, la disposition de ces éléments d'étiquetage supplémentaires et l'espace qu'ils nécessitent doivent être considérés avec précaution lors de la préparation d'une étiquette CLP pour une substance ou un mélange (voir également l'[exemple 3](#) dans la [section 6](#) du présent document d'orientation).

Le règlement (UE) 2017/542 de la Commission a modifié le CLP pour inclure, à l'article 25, paragraphe 7, l'exigence selon laquelle l'identifiant unique de formulation (UFI) doit figurer parmi les informations supplémentaires indiquées sur l'étiquette (voir [section 4.8.1.1](#) du présent document d'orientation)²⁷. Il n'existe cependant pas de règles fixes concernant l'emplacement de l'UFI sur l'étiquette: il peut être mis dans la section réservée aux «informations supplémentaires» figurant sur l'étiquette, tel qu'indiqué ci-dessus, ou placé (avec le marqueur «UFI») à proximité de la dénomination ou du nom commercial du produit. Pour des raisons pratiques, l'UFI peut également être imprimé sur l'emballage, à condition de se trouver à proximité des autres informations

²⁷ Le règlement (UE) 2017/542 de la Commission a également modifié le règlement CLP par l'ajout d'une annexe VIII.

d'étiquetage²⁸. Dans tous les cas, l'UFI doit être clairement visible et facile à repérer en cas d'urgence (sa fonction principale est de permettre aux secouristes d'identifier le mélange contenu dans le produit).

Les informations supplémentaires obligatoires, le cas échéant, doivent être faciles à identifier et à lire. Bien sûr, elles prévalent sur toute information supplémentaire non obligatoire si l'espace sur l'étiquette est limité.

4.8.1 Informations d'étiquetage supplémentaires obligatoires

Les informations d'étiquetage supplémentaires obligatoires comprennent:

- des mentions de danger supplémentaires concernant des propriétés physiques et relatives à la santé particulières. Celles-ci se distinguent par la mention «EUH», par exemple la mention EUH014 «Réagit violemment au contact de l'eau». Pour certaines substances ayant des classifications harmonisées, les mentions de danger supplémentaires sont incluses dans l'annexe VI, partie 3, du CLP;
- des mentions supplémentaires pour certains mélanges, par exemple la mention EUH204 «Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique» (voir annexe II, partie 2, du CLP). Des codes EUH sont également attribués à ces phrases pour aligner leur présentation sur les mentions de danger supplémentaires ci-dessus;
- la mention supplémentaire EUH401 «Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement» pour les substances et les mélanges dangereux relevant du champ d'application de la directive 91/414/CEE²⁹ (voir annexe II, partie 4, du CLP);
- des éléments d'étiquetage résultant d'autres actes de l'UE (voir l'article 32, paragraphe 6, CLP), par exemple:
 - le numéro d'autorisation requis par le règlement REACH;
 - la liste des tensioactifs et parfums conformément au règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents, tel que modifié;
 - le numéro d'autorisation du produit biocide conformément au règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux produits biocides;
 - les dispositions d'étiquetage (concernant, entre autres, l'inflammabilité) de la directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols (ADD), telle que modifiée; ou

²⁸ Il convient de noter que le groupe CARACAL a approuvé la possibilité d'imprimer l'UFI sur l'emballage à proximité d'autres informations d'étiquetage plutôt que sur l'étiquette. Si la Commission européenne et une majorité d'États membres estiment qu'une lecture combinée de l'article 32, paragraphe 4, et de l'article 31, paragraphe 5, du CLP, permet cette interprétation du texte, sur la base des observations formulées par un nombre restreint d'États membres, les discussions relatives à cette interprétation juridique doivent être finalisées pour décider si le texte juridique actuel permet cette lecture combinée ou s'il convient de modifier la section 5.2, partie A, de l'annexe VIII, et l'article 25, paragraphe 7, du règlement CLP.

²⁹ Abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ayant pris effet au 14 juin 2011.

- la teneur en composés organiques volatils (COV) conformément à la directive 2004/42/CE³⁰.

D'autres informations additionnelles obligatoires peuvent comprendre:

- des informations d'intervention spécifiques indiquées entre parenthèses dans les conseils de prudence P320 «Un traitement spécifique est urgent (voir ... sur cette étiquette)», P321 «Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette)» dans l'annexe IV du CLP, par exemple «voir les instructions complémentaires de premiers secours sur cette étiquette» ou «voir les instructions complémentaires sur l'administration d'antidotes sur cette étiquette». Voir également le tableau 5 ci-dessous et les tableaux de sélection de la [section 7.3](#) du présent document d'orientation);
- pour les mélanges contenant des composants ayant une toxicité aiguë inconnue en une concentration égale ou supérieure à 1 %, la mention «le mélange contient x % de composants dont la toxicité aiguë est inconnue» (voir annexe I, section 3.1.3.6.2.2, du CLP). Cette mention doit aussi figurer dans la FDS, le cas échéant³¹. De plus, il peut être approprié de différencier le danger en fonction de la voie d'exposition: par exemple, «le mélange contient x % de composants dont la toxicité aiguë (par voie orale/par voie cutanée/par inhalation) est inconnue», en particulier lorsque la substance est également classée comme présentant d'autres dangers et lorsqu'il est important d'indiquer la voie d'exposition (voir également le [Guide sur l'application des critères CLP](#));
- pour les mélanges pour lesquels il n'existe pas d'informations utilisables sur la toxicité à court terme (aiguë) et/ou à long terme (chronique) pour le milieu aquatique d'un ou de plusieurs composants à prendre en considération, la mention «contient x % de composants dont la toxicité pour le milieu aquatique est inconnue» (voir annexe I, section 4.1.3.6.1, du CLP). Cette mention doit figurer sur l'étiquette et dans la FDS;
- pour les mélanges faisant l'objet d'exigences de déclaration au titre de l'article 45 et de l'annexe VIII du CLP, un UFI, le cas échéant (voir [section 4.8.1.1](#) du présent document d'orientation).

Le règlement CLP requiert que des informations d'étiquetage supplémentaires soient placées sur l'étiquette dans une section spécifique réservée aux informations supplémentaires. Un fournisseur peut également choisir de placer les informations supplémentaires à plusieurs endroits, tout en tenant compte des exigences de l'article 25 du CLP (voir l'[exemple 3](#) et l'[exemple 5](#) dans la [section 6](#) du présent document).

De même, la section réservée aux informations d'étiquetage supplémentaires doit être séparée de manière visible des éléments d'étiquetage conformément à l'article 17, points a) à g), du CLP, par exemple en les plaçant dans une autre section de l'étiquette, en les mettant dans une zone de texte, en utilisant une autre couleur ou encore une taille de caractères différente. Cependant, au cas par cas, il peut être inopportun de faire une différenciation visible entre les éléments du CLP et les informations d'étiquetage

³⁰ Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE.

³¹ Pour de plus amples informations sur l'élaboration de la FDS, veuillez consulter le [Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité](#).

supplémentaires obligatoires qui sont requises par une autre législation, lorsque ces dernières sont de nature à favoriser la manipulation et l'utilisation en toute sécurité d'une substance ou d'un mélange. Par exemple, lorsque des mentions EUH additionnelles expriment une indication similaire à celle contenue dans les mentions de danger qui reflètent une classification, il est même conseillé de regrouper les deux types de mentions sur l'étiquette de sorte qu'elles se renforcent mutuellement. Par exemple, pour une substance classée comme hydroréactive, catégorie 1, la mention de danger EUH014 «Réagit violemment au contact de l'eau» est très similaire à la mention H260 «Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément» (voir également l'[exemple 4](#) dans la [section 6](#) du présent document d'orientation).

En ce qui concerne la lisibilité, les informations d'étiquetage obligatoires requises par une autre législation de l'UE [par exemple la teneur en composés organiques volatils requise par la directive 2004/42/CE ou la liste des constituants spécifiés requise par le règlement (CE) n° 648/2004] ne doivent pas être traitées différemment des autres informations d'étiquetage obligatoires requises par le règlement CLP lui-même. Les informations obligatoires doivent être faciles à identifier et à lire et doivent prévaloir sur toute autre information supplémentaire non obligatoire. Un aperçu des éléments d'étiquetage supplémentaires obligatoires à inclure dans la section réservée aux informations supplémentaires devant figurer sur l'étiquette est fourni dans le tableau 5.

Tableau 5: informations d'étiquetage supplémentaires obligatoires en vertu des articles 25 et 32 du CLP

Référence juridique	Type et applicabilité	Code	Contenu/Formulation
Article 25, paragraphe 1, et annexe II, partie 1, section 1.1, du CLP	a) Mentions de danger supplémentaires concernant certaines propriétés physiques des substances et des mélanges. Elles doivent être attribuées conformément aux conditions spécifiées dans l'annexe II du CLP lorsqu'une substance ou un mélange a déjà été classé(e) sur la base des critères énoncés à l'annexe I du CLP. Pour certaines substances ayant des classifications harmonisées, les mentions de danger supplémentaires sont incluses dans l'annexe VI, partie 3, du CLP.	EUH014	«Réagit violemment au contact de l'eau»
		EUH018	«Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif»
		EUH019	«Peut former des peroxydes explosifs»
		EUH044	«Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée»

Référence juridique	Type et applicabilité	Code	Contenu/Formulation
Article 25, paragraphe 1, et annexe II, partie 1, section 1.2, du CLP	b)	Mentions de danger supplémentaires concernant les propriétés relatives à la santé des substances et des mélanges. Elles doivent être attribuées conformément aux conditions spécifiées à l'annexe II, partie 1, section 1.2, du CLP, lorsqu'une substance ou un mélange a déjà été classé(e) sur la base des critères énoncés à l'annexe I du CLP. Pour certaines substances ayant des classifications harmonisées, les mentions de danger supplémentaires sont incluses dans l'annexe VI, partie 3, du CLP. Pour EUH071, voir également l'annexe I, tableau 3.1.3, note 1, du CLP.	
		EUH029	«Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques»
		EUH031	«Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique»
		EUH032	«Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique»
		EUH066	«L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau»
		EUH070	«Toxique par contact oculaire»
EUH071	«Corrosif pour les voies respiratoires»		
Article 25, paragraphe 6, et annexe II, partie 2, du CLP	Mentions supplémentaires pour certains mélanges. Elles doivent être attribuées aux mélanges conformément aux conditions spécifiées dans l'annexe II, partie 2, du CLP.		
	1. Mélanges contenant du plomb	EUH201	«Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants.»
	- pour les emballages dont le contenu est inférieur à 125 ml	EUH201A	«Attention! Contient du plomb.»
	2. Mélanges contenant des cyanoacrylates	EUH202	«Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants.»

Référence juridique	Type et applicabilité	Code	Contenu/Formulation
	3. Ciments et mélanges de ciments	EUH203	«Contient du chrome (VI). Peut produire une réaction allergique.»
	4. Mélanges contenant des isocyanates	EUH204	«Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.»
	5. Mélanges contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700	EUH205	«Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.»
	6. Mélanges contenant du chlore actif vendus au grand public	EUH206	«Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).»
	7. Mélanges contenant du cadmium (alliages) et destinés à être utilisés pour le brasage ou le soudage	EUH207	«Attention! Contient du cadmium. Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation. Voir les informations fournies par le fabricant. Respectez les instructions de sécurité.»
	8. Mélanges non classés comme sensibilisants, mais contenant au moins une substance sensibilisante ³²	EUH208	«Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique.»

³² Conformément au dernier paragraphe de la section 2.8 de l'annexe II du CLP [introduit par le règlement (UE) n° 286/2011 de la Commission (deuxième APT du règlement CLP)], les *mélanges classés comme sensibilisants* contenant une autre ou d'autres substance(s) classée(s) comme sensibilisante(s) (en plus de celle qui entraîne la classification du mélange) et présente(s) dans une concentration égale ou supérieure à celle visée au tableau 3.4.6 de l'annexe I du CLP doivent porter sur l'étiquette le nom de cette ou ces substance(s). Ce(s) nom(s) doit/doivent être indiqué(s) avec le nom de la ou des substance(s) correspondant à la classification du mélange. Veuillez noter que la mention EUH208 doit être utilisée lorsqu'un *mélange non classé comme sensibilisant contient des substances sensibilisantes*. Toutefois, conformément au règlement (UE) 2016/918 de la Commission (huitième APT du règlement CLP), lorsque la mention EUH204 telle que fixée à la section 2.4 de l'annexe II du CLP ou la mention EUH205 telle que fixée à la section 2.5 de l'annexe II figurent sur l'étiquette d'un mélange, la mention EUH208 peut, quant à elle, ne pas y figurer lorsque les seules substances entraînant la mention EUH208 sont des isocyanates ou des composés époxydiques.

Référence juridique	Type et applicabilité	Code	Contenu/Formulation
	9. Mélanges liquides contenant des hydrocarbures halogénés	EUH209 EUH209A	«Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation» ou «Peut devenir inflammable en cours d'utilisation»
	10. Mélanges non destinés au grand public	EUH210	«Fiche de données de sécurité disponible sur demande»
	11. Aérosols		Les aérosols sont également soumis aux dispositions d'étiquetage de la directive 75/324/CEE.
Annexe IV du CLP	Substances et mélanges auxquels sont attribués les conseils de prudence: <ul style="list-style-type: none"> • P320 – «Un traitement spécifique est urgent (voir ... sur cette étiquette)» • P321 – «Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette)» 		Instructions complémentaires de premiers secours (par exemple administration d'un antidote ou mesures immédiates, telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécifique) indiquées entre parenthèses dans les conseils de prudence
Annexe I, section 3.1.3.6.2.2, du CLP	Mélange contenant un ou des composants de toxicité inconnue dans une concentration supérieure ou égale à 1 %		«Le mélange contient x % de composants dont la toxicité aiguë est inconnue» (également pour la fiche de données de sécurité)
Annexe I, section 4.1.3.6.1, du CLP	Mélange pour lequel il n'existe pas d'informations utilisables sur la toxicité à court terme (aiguë) et/ou à long terme (chronique) pour le milieu aquatique d'un ou plusieurs composants à prendre en considération		«Contient x % de composants dont la toxicité pour le milieu aquatique est inconnue» (également pour la fiche de données de sécurité)
Article 25, paragraphe 2, du CLP	Mention supplémentaire pour les substances et les mélanges relevant du champ d'application de la directive 91/414/CEE ³³	EUH401	«Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.»

³³ Abrogé par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ayant pris effet au 14 juin 2011.

Référence juridique	Type et applicabilité	Code	Contenu/Formulation
Éléments d'étiquetage résultant d'autres actes communautaires en vertu de l'article 32, paragraphe 6, du CLP	<p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) ★ Règlement (CE) n° 648/2004 (détergents) ★ Directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols (AAD) ★ Directive 2004/42/CE relative aux composés organiques volatils (COV) ★ Règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux produits biocides 		<ul style="list-style-type: none"> ★ numéro d'autorisation ★ mentions d'étiquetage relatives aux restrictions figurant à l'annexe XVII de REACH, par exemple «Réservé aux utilisateurs professionnels» ★ Liste des constituants spécifiés tels que les tensioactifs anioniques, les agents de blanchiment à base d'oxygène, les enzymes, les désinfectants, les azurants optiques et les parfums ★ notamment étiquetage de l'inflammabilité ★ teneur en composés organiques volatils ★ par exemple: numéro d'autorisation du produit biocide
Article 25, paragraphe 7, et annexe VIII, partie A, section 5, du CLP³⁴	Identifiant unique de formulation (UFI) pour les mélanges classés dans la classe des dangers physiques ou pour la santé et soumis à des exigences de déclaration au titre de l'article 45 du CLP (voir section 4.8.1.1 du présent document d'orientation).	s.o.	Code alphanumérique unique à 16 chiffres ³⁵ , par exemple: UFI: VDU1-414F-1003-1862

4.8.1.1 Identifiant unique de formulation (UFI)

L'identifiant unique de formulation (UFI) est un code alphanumérique unique qui établit un lien entre les informations sur un mélange communiquées au titre de l'article 45 du CLP et un produit spécifique mis sur le marché (pour de plus amples informations,

³⁴ Voir règlement (UE) 2017/542 de la Commission.

³⁵ Pour de plus amples informations, voir le [Guide de l'utilisateur concernant l'application de générateur d'UFI](#) et le site web des centres antipoison de l'ECHA à l'adresse <https://poisoncentres.echa.europa.eu/fr/publications>.

voir le site web des centres antipoison de l'ECHA à l'adresse suivante:
<https://poisoncentres.echa.europa.eu/fr>).

L'UFI est obligatoire pour tous les mélanges dangereux requérant la communication d'informations conformément à l'article 45 du CLP, c'est-à-dire tous les mélanges placés sur le marché de l'UE et classés comme dangereux au titre du CLP en raison de leurs effets sur la santé et de leurs effets physiques. Les entreprises qui doivent notifier ces informations (utilisateurs en aval et importateurs) sont tenues de faire figurer l'UFI sur l'étiquette du mélange avant sa mise sur le marché (des exemptions existent; pour de plus amples informations, voir le [Guide sur les informations harmonisées concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire – annexe VIII du CLP](#)).

L'UFI doit être imprimé ou apposé sur l'étiquette. Pour des raisons pratiques, l'UFI peut également être imprimé sur l'emballage, à condition de se trouver à proximité des autres éléments de l'étiquetage³⁶. Si le responsable de l'étiquetage décide d'apposer l'UFI sur l'étiquette, l'autocollant doit être fermement attaché à l'étiquette de sorte à résister à une manipulation et à une utilisation normales.

Conformément à l'article 25, paragraphe 7, du règlement CLP, l'UFI est considéré comme une information d'étiquetage supplémentaire obligatoire et doit normalement figurer dans la section de l'étiquette prévue à cet effet. Toutefois, pour améliorer la visibilité et aider l'utilisateur à identifier le produit, l'UFI peut, comme solution de remplacement, être indiqué (avec le marqueur «UFI») à proximité immédiate des identificateurs du produit.

Le code UFI doit être précédé du sigle «UFI» en lettres majuscules.

L'UFI doit également être lisible (voir la [section 5.2](#) du présent document d'orientation décrivant la lisibilité et la taille des éléments d'étiquetage) et indélébile.

L'utilisation de l'UFI pour les mélanges qui ne sont pas encore notifiés en vertu de la législation nationale sera progressivement appliquée dès le 1er janvier 2020, en fonction de l'utilisation prévue du mélange (voir section 3.4.1 du [Guide sur les informations harmonisées concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire – annexe VIII du CLP](#) pour de plus amples informations sur les dates d'entrée en vigueur). Les mélanges déjà notifiés en vertu du régime national ne doivent pas être réétiquetés pour y apposer l'UFI avant le **1er janvier 2025**. Cependant, si une mise à jour de la déclaration est nécessaire avant cette date, l'entreprise est tenue de se conformer aux exigences de l'annexe VIII et de réétiqueter ses mélanges avec les codes UFI ou d'apposer les codes UFI sur l'étiquette avant de les mettre sur le marché, tels que modifiés. Si l'entreprise soumet ces informations conformément à l'annexe VIII du CLP avant le délai applicable, il lui est recommandé d'inclure l'UFI sur l'étiquette dans les plus brefs délais.

³⁶ Il convient de noter que le groupe CARACAL a approuvé la possibilité d'imprimer l'UFI sur l'emballage à proximité d'autres informations d'étiquetage plutôt que sur l'étiquette. Si la Commission européenne et une majorité d'États membres estiment qu'une lecture combinée de l'article 32, paragraphe 4, et de l'article 31, paragraphe 5, du CLP, permet cette interprétation du texte, sur la base des observations formulées par un nombre restreint d'États membres, les discussions relatives à cette interprétation juridique doivent être finalisées pour décider si le texte juridique actuel permet cette lecture combinée ou s'il convient de modifier la section 5.2, partie A, de l'annexe VIII, du CLP, et l'article 25, paragraphe 7, du règlement CLP.

Il convient de noter que:

- pour les mélanges dangereux soumis à la communication d'information au titre de l'article 45 du CLP, l'UFI doit figurer sur l'étiquette ou sur l'emballage, à proximité des autres informations d'étiquetage. Dans le cas de mélanges dangereux destinés à un usage industriel³⁷, l'UFI peut aussi figurer dans la section 1.1 de la FDS. Dans le cas de mélanges dangereux vendus sans emballage³⁸, l'UFI doit figurer dans la section 1.1 de la FDS³⁹;
- L'UFI n'est pas requis pour les mélanges ne relevant pas du champ d'application de l'article 45 du CLP, c'est-à-dire pour les mélanges utilisés à des fins de recherche et de développement scientifiques (R&DS), les mélanges destinés aux activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus, les mélanges classés comme «gaz sous pression» et/ou «explosibles» (explosif instable et divisions 1.1 à 1.6), ainsi que les mélanges classés comme dangereux pour l'environnement uniquement;
- une entreprise peut envisager de présenter des notifications pour les mélanges ne relevant pas de l'article 45 du CPL (par exemple, pour des mélanges dangereux pour l'environnement uniquement). Dans ce cas, l'UFI peut être indiqué volontairement sur l'étiquette de ces mélanges.

Un outil en ligne pour la création et la validation de codes UFI, le générateur d'UFI, est disponible sur le site web des centres antipoison à l'adresse suivante:

<https://poisoncentres.echa.europa.eu/fr/ufi-generator>.

4.8.2 Informations d'étiquetage supplémentaires non obligatoires

Dans certains cas, les fournisseurs peuvent avoir besoin de faire figurer sur l'étiquette des éléments qui ne sont pas obligatoires, mais qui sont nécessaires pour la manipulation et l'utilisation du produit, par exemple, des informations spécifiques au produit, des instructions d'utilisation de base ou des conseils de prudence qui ne découlent pas directement de la classification du produit (par exemple «Lire l'étiquette avant utilisation» ou «Éviter tout contact avec les yeux» pour les mélanges irritants pour les yeux). Ces informations d'étiquetage supplémentaires non obligatoires, dont le contenu est laissé à l'appréciation du fournisseur, ne font pas partie des exigences d'étiquetage au titre du règlement CLP.

La nécessité des informations non obligatoires doit également être prise en considération au moment de décider de la manière de présenter l'étiquette. Les informations supplémentaires non obligatoires peuvent également être placées à côté des éléments d'étiquetage requis dans l'article 17, points a) à g), du CLP, et des informations supplémentaires obligatoires, le cas échéant. Cependant, ces informations ne doivent pas induire l'utilisateur en erreur ou contredire les éléments d'étiquetage obligatoires.

³⁷ C'est-à-dire les mélanges destinés à être utilisés uniquement sur des sites industriels (pour de plus amples informations, veuillez consulter le [Guide sur les informations harmonisées concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire – annexe VIII du CLP](#)).

³⁸ Par exemple, les mélanges repris à l'annexe II, partie 2, du CLP.

³⁹ Il convient de noter que le groupe CARACAL a validé l'interprétation selon laquelle il n'est pas nécessaire d'exiger le placement par défaut d'un identifiant unique de formulation (UFI) dans la FDS (sauf pour les mélanges non emballés). Les propositions de modification de l'annexe VIII du CLP et de l'annexe II de REACH font actuellement l'objet de discussions au niveau du groupe CARACAL.

Elles doivent également apporter des détails supplémentaires nécessaires (voir article 25, paragraphe 3, du CLP).

Des éléments d'étiquetage additionnels qui proviennent du SGH des Nations unies, mais qui ne sont pas mis en œuvre dans le règlement CLP, peuvent être inclus dans la section réservée aux informations supplémentaires non obligatoires. Ces éléments ne doivent pas être source de confusion pour l'utilisateur.

De plus, toute information supplémentaire non obligatoire, qu'elle figure sur l'étiquette ou bien sur l'emballage, doit être cohérente avec la classification de la substance ou du mélange (voir article 25, paragraphe 4, du CLP). Cela signifie que les mentions telles que «non toxique», «non polluant» ou «écologique» ou d'autres mentions suggérant que la substance/le mélange n'est pas dangereux(se) ou les mentions qui sont incompatibles avec la classification attribuée ne peuvent pas figurer sur l'étiquette ou l'emballage d'une substance ou d'un mélange classé.

5. Orientations sur les aspects particuliers de l'étiquetage des dangers dans le cadre du CLP

5.1 Autres aspects à considérer pour l'étiquette de danger CLP

Pour permettre au fournisseur de concevoir les étiquettes conformément au règlement CLP tout en lui laissant le plus de liberté possible quant à l'agencement des étiquettes, d'autres aspects relatifs à l'étiquetage doivent être considérés.

- **Taille de l'étiquette:** le règlement CLP définit des dimensions minimales pour la taille de l'étiquette et certains de ses éléments (voir [section 5.2](#) du présent document d'orientation).
- **Règles d'étiquetage spécifiques** se référant à des situations spécifiques d'étiquetage et d'emballage, par exemple:
 - une substance ou un mélange est contenu(e) dans un **emballage petit ou se présentant sous une forme inadaptée** (voir article 29 du CLP);
 - **l'emballage se compose de plusieurs couches**; et/ou
 - une substance ou un mélange est soumis(e) aux dispositions d'étiquetage du règlement CLP et aux **dispositions d'étiquetage de la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses** conformément aux recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations unies, règlements types (le «Livre orange»)⁴⁰. La personne chargée d'élaborer une étiquette CLP doit tenir compte de toutes ces règles avant de prendre une décision finale sur l'étiquette de la substance ou du mélange (voir article 33 du CLP).
- **Sélection des conseils de prudence:**
La sélection de l'ensemble le plus approprié des conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette est largement laissée à l'appréciation du fournisseur. Veuillez vous référer à la [section 7](#) du présent document d'orientation.

5.2 Taille de l'étiquette et des éléments d'étiquetage

L'annexe I, section 1.2, du CLP définit la taille de l'étiquette, fixant les **dimensions minimales** de l'étiquette, la taille du pictogramme étant liée à ces dimensions minimales (voir également tableau 6 ci-dessous)⁴¹. Néanmoins, l'étiquette doit être suffisamment grande pour contenir tous les éléments d'étiquetage définis par le règlement CLP tout en restant lisible. En conséquence, il se peut qu'il faille que l'étiquette soit plus grande que la superficie minimale spécifiée.

⁴⁰ Mises en œuvre dans l'UE par des accords modaux internationaux et la directive 2008/68/CE.

⁴¹ La taille du pictogramme concerne ici les dimensions du pictogramme lui-même, et non la taille du carré virtuel dans lequel se trouve le pictogramme.

Tableau 6: dimensions minimales des étiquettes et des pictogrammes dans le cadre du règlement CLP

Contenance de l'emballage	Dimensions de l'étiquette (en millimètres) pour les informations requises par l'article 17 du CLP	Dimensions du pictogramme (en millimètres)
≤ 3 litres	Au moins 52 x 74, si possible	Pas moins de 10 x 10 Au moins 16 x 16, si possible
> 3 litres, mais ≤ 50 litres	Au moins 74 x 105	Au moins 23 x 23
> 50 litres, mais ≤ 500 litres	Au moins 105 x 148	Au moins 32 x 32
> 500 litres	Au moins 148 x 210	Au moins 46 x 46

Le règlement CLP requiert que les éléments d'étiquetage tels que visés à l'article 17, paragraphe 1, du CLP, soient de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles.

La lisibilité est déterminée par la combinaison de la taille de la police, des espaces, de l'interligne, de la largeur du trait, de la couleur, de la police de caractère, du rapport entre la largeur et la hauteur des lettres, de la nature du support ainsi que du contraste significatif entre le texte et le fond.

La figure 2 ci-dessous présente plusieurs exemples des effets de ces paramètres sur la lisibilité.



Figure 2: lisibilité

Une étiquette peut intégrer plus de langues que celles qui sont prescrites par l'État membre dans lequel la substance ou le mélange est mis(e) sur le marché. Tant que l'étiquette est conforme aux dimensions (minimales) définies dans le tableau 6 ci-dessus et dans la mesure où la lisibilité des éléments textuels est garantie, la décision relative au nombre de langues est laissée à l'appréciation du fournisseur respectif.

La **taille de caractères** exacte des mentions d'avertissement, des mentions de danger, des conseils de prudence et de toute information supplémentaire n'est pas définie plus précisément dans le texte juridique, c'est-à-dire qu'il incombe au fournisseur de déterminer la taille de caractères permettant une lecture aisée des éléments d'étiquetage. Cependant, la taille de caractères minimale de 1,2 mm («hauteur de x») peut être utilisée comme référence. Un fournisseur peut décider d'augmenter la taille de caractères avec le volume global de l'emballage et les dimensions de l'étiquette, ou de la fixer plus ou moins pour tous les volumes et toutes les étiquettes.

De même, un fournisseur peut décider d'avoir des tailles de caractères plus grandes pour certains éléments d'étiquetage alors que d'autres seront représentés avec des caractères plus petits. Certaines options pratiques souvent choisies sont par exemple:

- indiquer la mention d'avertissement «Danger» ou «Attention» avec des caractères plus grands sur l'étiquette que ceux utilisés pour les mentions de danger et les conseils de prudence,
- présenter les éléments d'étiquetage obligatoires avec des caractères plus grands que ceux utilisés pour les informations d'étiquetage non obligatoires.

Les deux options susmentionnées sont en principe compatibles avec le texte juridique du CLP dans la mesure où les informations obligatoires figurant sur l'étiquette peuvent être aisément lisibles.

Le règlement CLP relie la **taille des pictogrammes de danger** aux dimensions minimales de l'étiquette. Chaque pictogramme de danger doit occuper au moins un quinzième de la surface minimale de l'étiquette destinée aux informations d'étiquetage obligatoires. Les dimensions minimales des étiquettes et des pictogrammes sont définies dans l'annexe I, tableau 1.3, du CLP. Si possible, la surface du pictogramme pour la plus petite capacité d'emballage doit être de 16 mm x 16 mm au minimum, mais ne doit en aucun cas être inférieure à 1 cm². La taille des pictogrammes devrait être augmentée par rapport aux dimensions minimales lorsque la taille réelle de l'étiquette le permet. L'idée sous-jacente est que la taille de l'étiquette et la taille des pictogrammes doivent rester proportionnelles à la taille de l'emballage.

Un pictogramme occupant un quinzième de la surface minimale obtenue en multipliant les dimensions telles que définies dans l'annexe I, tableau 1.3, du CLP, est considéré comme étant lisible. La taille du pictogramme doit être augmentée dans tous les cas lorsqu'il occupe moins d'un quinzième de la surface de l'étiquette destinée aux informations d'étiquetage obligatoires. Pour les petits emballages, un quinzième de l'étiquette de taille minimale correspond à 16 mm x 16 mm. Cependant, il arrive que la taille minimale d'étiquette ne puisse être appliquée ou que l'étiquette de taille minimale ne puisse accueillir que des pictogrammes de 10 mm x 10 mm (par exemple, si plusieurs pictogrammes doivent y figurer). Ces pictogrammes de 1 cm² sont les plus petits autorisés et ne peuvent être utilisés que s'il n'y a pas de place pour de plus grands pictogrammes. Si possible, un pictogramme d'au moins 16 mm x 16 mm doit toujours être utilisé. «*Si possible*» renvoie à la taille de l'étiquette et, par conséquent, si la taille de l'étiquette permet l'utilisation d'un pictogramme plus grand, cette utilisation est obligatoire. Cependant, lorsqu'un fournisseur choisit d'utiliser une étiquette qui est plus grande que les dimensions minimales pour une certaine contenance de l'emballage, il n'est pas nécessaire d'augmenter aussi la taille du pictogramme, à condition qu'il occupe un quinzième des dimensions minimales pertinentes.

Exemple:

Pour un récipient ayant une contenance > 50 litres, mais ≤ 500 litres, la taille minimale d'un pictogramme doit être de 32 mm x 32 mm, ce qui correspond à un quinzième de la surface obtenue en multipliant les dimensions minimales (105 mm x 148 mm). (105 mm x 148 mm = 10,5 cm x 14,8 cm = 155,5 cm². Un quinzième de 155 cm² = 10,36 cm²; $\sqrt{10,36 \text{ cm}^2} = 3,22 \text{ cm} = 32,2 \text{ mm}$ (arrondi à 32 mm) pour chaque dimension de chaque pictogramme). Si la taille de l'étiquette augmente alors que la contenance du récipient reste la même (> 50 litres, mais ≤ 500 litres), la taille minimale de chaque pictogramme doit être d'au moins un quinzième de la surface minimale destinée aux informations obligatoires requises par l'article 17 du CLP, soit 32 mm x 32 mm.

En principe, une étiquette conforme aux dimensions minimales définies ci-dessus doit être suffisamment grande pour contenir tous les éléments d'étiquetage définis dans l'article 17 du CLP tout en restant lisible. La priorité doit être donnée aux éléments d'étiquetage obligatoires et à toute information supplémentaire obligatoire requise par le règlement CLP et par une autre législation de l'UE. Si un fournisseur choisit d'ajouter des éléments d'étiquetage supplémentaires non obligatoires, la lisibilité peut être affectée lorsqu'une quantité trop importante d'informations est ajoutée. Pour des quantités d'informations non obligatoires plus importantes, le fournisseur doit envisager de limiter ces informations ou d'augmenter la taille de l'étiquette. Lorsque la taille de l'étiquette est augmentée, le fournisseur doit également envisager d'augmenter la taille des différents éléments d'étiquetage obligatoires. Cela devrait contribuer à faciliter leur identification et à conserver leur lisibilité.

Toute surface gagnée en augmentant la taille de l'étiquette peut être utilisée pour d'autres informations considérées comme importantes par le fournisseur. Cela doit toutefois être mis en balance avec les exigences de l'article 25, paragraphe 3, du CLP, à savoir que les informations supplémentaires non obligatoires ne doivent pas rendre plus difficile l'identification des éléments d'étiquetage obligatoires.

5.3 Dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage

Tous les emballages ne permettent pas de faire figurer les informations d'étiquetage nécessaires sur l'étiquette ou sur l'emballage conformément aux exigences de l'article 31 du CLP.

L'article 29, paragraphe 1, et l'annexe I, section 1.5.1, du CLP, prévoient des dérogations pour un emballage qui est à ce point petit ou se présente sous une forme telle qu'il est impossible de répondre aux exigences de l'article 31 du CLP.

Si les dispositions de l'article 29, paragraphe 1, ne peuvent s'appliquer, l'article 29, paragraphe 2 et l'annexe I, section 1.5.2, du CLP, autorisent l'omission de certains éléments d'étiquetage (voir [section 5.3.2](#) du présent document d'orientation).

5.3.1 Utilisation d'étiquettes dépliantes, d'étiquettes volantes ou d'un emballage extérieur

L'emballage d'une substance ou d'un mélange peut être à ce point petit ou se présenter sous une forme telle qu'il est impossible de faire figurer les éléments d'étiquetage conformément aux exigences de l'article 31 du CLP. Cela peut s'expliquer par le fait que l'État membre dans lequel la substance ou le mélange sont mis sur le marché exige plusieurs langues sur l'étiquette, ou simplement par le fait que l'emballage est trop petit ou difficile à étiqueter à cause de sa forme, de sorte que tous les éléments d'étiquetage ne puissent y figurer, même dans une seule langue.

En particulier, il se peut que l'étiquette ne soit pas lisible horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale ou lorsque les éléments d'étiquetage présentent une taille et un espacement insuffisants pour être aisément lisibles.

Dans ce cas, les éléments d'étiquetage définis à l'article 17 du CLP peuvent être fournis:

- sur des étiquettes dépliantes;
- sur des étiquettes volantes; ou
- sur un emballage extérieur.

Lorsqu'une des alternatives susmentionnées est utilisée, l'étiquette apposée sur un emballage intérieur ou la partie de l'étiquette dépliant qui est directement attachée à l'emballage doit contenir au moins le ou les pictogrammes de danger, l'identificateur de

produit visé à l'article 18 du CLP, ainsi que le nom et le numéro de téléphone du fournisseur de la substance ou du mélange. Dans ce cas, la mention d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence ainsi que les informations d'étiquetage supplémentaires peuvent être omises⁴². Cependant, l'utilisation de ces alternatives n'est pas autorisée si une étiquette devient illisible uniquement parce que le fournisseur souhaite ajouter sur son étiquette plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres dans lesquels la substance ou le mélange sont mis sur le marché.

5.3.1.1 Étiquettes dépliantes et étiquettes volantes

Lorsqu'un fournisseur reconnaît la nécessité d'utiliser des étiquettes dépliantes ou des étiquettes volantes, il doit considérer les aspects suivants:

Exigences générales concernant les étiquettes dépliantes et les étiquettes volantes

Le règlement CLP ne prévoit aucune disposition distincte pour les étiquettes volantes ou les étiquettes dépliantes. Ces deux types d'étiquette doivent satisfaire aux mêmes normes de performance que toute autre étiquette «normale», à savoir:

- les éléments d'étiquetage (y compris l'UFI, le cas échéant) doivent être indélébiles, aisément lisibles et se détacher de l'arrière-plan;
- la taille des pictogrammes doit être la même que celle des pictogrammes figurant sur l'étiquette normale équivalente.

L'étiquette dépliant ou l'étiquette volante doit être fermement attachée à l'emballage, c'est-à-dire que l'étiquette reste attachée à l'emballage pendant la manipulation raisonnablement attendue de l'emballage.

Au moins les informations suivantes requises par le CLP doivent être fermement attachées à l'emballage intérieur:

- les pictogrammes de danger;
- l'identificateur de produit; et
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur de la substance ou du mélange.

Par comparaison avec les étiquettes volantes, l'utilisation d'étiquettes dépliantes sera probablement l'option préférée, car ces dernières offriront davantage d'espace pour les éléments d'étiquetage dans de nombreux cas. Certaines informations se rapportant au contenu, à la qualité et à l'esthétique d'une étiquette dépliant sont données ci-dessous. Voir également l'[exemple 6](#) du présent document d'orientation, dans lequel une étiquette multilingue dépliant pour la fourniture et l'utilisation d'un mélange est présentée.

Les étiquettes dépliantes peuvent aussi être une option (et sont effectivement couramment utilisées) lorsque la quantité d'informations supplémentaires obligatoires requises par une autre législation nécessiterait une étiquette trop grande pour l'emballage. Les étiquettes dépliantes peuvent aider à structurer clairement les informations d'étiquetage en utilisant des pages différentes pour les différents types d'informations (voir ci-dessous).

⁴² Il convient de noter que le groupe CARACAL discute en ce moment de la possibilité d'apposer l'UFI sur l'emballage intérieur lorsque l'emballage est à ce point petit ou se présente sous une forme telle qu'il est impossible de se conformer aux exigences de l'article 31 du CLP.

Contenu, qualité et esthétique d'une étiquette dépliant

Contenu

Une étiquette dépliant est généralement constituée de trois parties, à savoir la page de garde (feuille du dessus), une ou plusieurs pages intérieures et la dernière page (fermement attachée à l'emballage).

Les éléments d'étiquetage et les informations requises par les articles 17 et 32, paragraphe 6, du CLP, doivent figurer sur l'étiquette dépliant de la façon décrite ci-dessous. Conformément à l'article 29, paragraphe 1, du CLP, les informations d'étiquetage sont fournies en utilisant des étiquettes dépliantes lorsqu'il est impossible de répondre aux exigences de l'article 31 du CLP pour une étiquette libellée dans la ou les langues de l'État membre dans lequel la substance ou le mélange sont mis sur le marché.

- La **page de garde** doit contenir au moins:
 - l'identificateur de produit [article 18, paragraphe 2, du CLP, pour les substances, article 18, paragraphe 3, point a), du CLP, pour les mélanges]; il convient de noter que pour les mélanges, l'identificateur de produit figurant sur la page de garde et sur la dernière page ne doit pas nécessairement spécifier tous les composants contribuant à la classification du mélange;
 - le ou les pictogrammes de danger [article 17, paragraphe 1, point d), du CLP];
 - les mentions d'avertissement dans toutes les langues utilisées sur l'étiquette [article 17, paragraphe 1, point e), du CLP];
 - la quantité nominale (emballages mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage) [article 17, paragraphe 1, point b), du CLP];
 - les coordonnées du ou des fournisseurs (le nom, l'adresse et le numéro de téléphone) [article 17, paragraphe 1, point a), du CLP];
 - une référence à toutes les informations relatives à la sécurité à l'intérieur de l'étiquette dépliant, par exemple: la mention «*Informations relatives à la sécurité, voir à l'intérieur*» dans toutes les langues utilisées sur l'étiquette ou un symbole informant l'utilisateur que l'étiquette peut être ouverte et indiquant que des informations supplémentaires sont disponibles dans les pages intérieures [ne figure pas dans l'article 17, paragraphe 1), du CLP];
 - une abréviation de la langue (code pays ou code langue) pour toutes les langues utilisées dans les pages intérieures; pour éviter les abréviations non standard ou qui peuvent porter à confusion, il est recommandé d'utiliser le code langue conformément à la norme ISO 639-1, par exemple;
 - dans le cas d'un mélange, les différents codes UFI, le cas échéant, utilisés pour chaque langue ou zone de marché, bien que l'utilisation de différents UFI ne soit pas recommandée.

- La ou les **page(s) intérieure(s)** doivent contenir:
 - la totalité des informations d'étiquetage (à l'exception des pictogrammes de danger et de l'identification du ou des fournisseurs) requises par

l'article 17, paragraphe 1, du CLP (y compris les informations supplémentaires) pour chaque langue mentionnée dans la page de garde et regroupées par langue, par exemple, une langue par page;

- dans le cas d'un mélange, le code UFI, le cas échéant et en cas d'utilisation de différents UFI, pour chaque langue ou zone de marché, bien que l'utilisation de différents UFI ne soit pas recommandée.
 - une abréviation de la langue figurant en haut de chacune des pages intérieures (code pays ou code langue).
- La **dernière page** doit reprendre les informations données sur la page de garde, à l'exception de l'indication des différentes langues utilisées dans les pages intérieures.

Qualité et esthétique

Le CLP ne précise pas de règle uniforme concernant les matériaux pour étiquettes et la performance des étiquettes dépliantes. Cependant, une qualité suffisante de l'étiquette dépliante doit être assurée.

La manière exacte dont la qualité est assurée doit être laissée à l'appréciation du fournisseur, mais il convient d'accorder une attention particulière aux aspects mentionnés ci-après.

- **Durabilité**

Compte tenu des différentes situations qui peuvent se présenter lors d'une manipulation et d'une utilisation normales de l'emballage (le contenu de l'emballage peut dégrader l'impression ou les utilisateurs peuvent devoir lire plusieurs fois l'étiquette), il est clair que l'étiquette dépliante doit être suffisamment durable pour conserver sa fonctionnalité en cas d'utilisations répétées (le cas échéant) pendant toute la durée de vie du produit. Pour cela, il est possible, par exemple, de recouvrir l'étiquette d'un revêtement protecteur et d'utiliser des pages plastifiées.

La dernière page d'une étiquette dépliante doit être fermement attachée à l'emballage pour résister à une manipulation et à une utilisation normales. Les pages ne doivent pas être facilement détachables les unes des autres.

- **Lisibilité**

Les informations contenues dans l'étiquette dépliante doivent être aisément lisibles (voir [section 5.2](#) du présent document d'orientation). Dans le cas d'une brochure, des numéros de page peuvent être insérés. Les langues doivent être ordonnées de façon logique, par exemple par ordre alphabétique.

- **Accès aisé aux informations**

Les informations contenues dans l'étiquette dépliante doivent être aisément accessibles grâce à une ouverture et à une re-fermeture faciles de l'étiquette par l'utilisateur. Cela peut être assuré, par exemple, en utilisant une «tirette», c'est-à-dire une petite surface de l'étiquette qui permet de la soulever de son support. L'accès aisé aux informations (et la lisibilité) peut également être amélioré en faisant figurer une langue par page intérieure de l'étiquette dépliante.

5.3.1.2 Emballage extérieur

Lorsque l'emballage est à ce point petit ou se présente sous une forme telle qu'il est impossible de répondre aux exigences d'étiquetage de l'article 31 du CLP, l'une des options proposées par l'article 29, paragraphe 1, du CLP, est de fournir des informations d'étiquetage limitées sur l'emballage intérieur (c'est-à-dire, conformément à l'annexe I, section 1.5.1.2, du CLP, au moins les pictogrammes de danger, l'identificateur de produit, ainsi que le nom et le numéro de téléphone du fournisseur de la substance ou du mélange), tandis que la totalité des informations d'étiquetage est fournie sur l'emballage extérieur⁴³. Cette option peut être utile lorsque plusieurs petites unités sont contenues à l'intérieur d'un emballage extérieur. Dans de tels cas, les exigences qui s'appliquent normalement aux étiquettes (voir les articles 31 et 32 du CLP) s'appliqueront également à la partie de l'étiquette figurant sur l'emballage extérieur. Lorsque l'option de l'emballage extérieur est utilisée, un distributeur ou un détaillant doit veiller à ce que tous les éléments d'étiquetage requis par le règlement CLP soient disponibles lorsqu'il met individuellement sur le marché des unités d'emballage unique.

5.3.2 Omission de certains éléments d'étiquetage

Lorsqu'il est impossible de répondre aux exigences en matière d'étiquetage de l'article 31 du CLP (à cause de la petite taille ou de la forme de l'emballage) et que la totalité des informations d'étiquetage⁴⁴ ne peut être fournie sur des étiquettes dépliantes, sur des étiquettes volantes ou sur un emballage extérieur, il est possible de **réduire** les informations d'étiquetage sous réserve de certaines conditions spécifiées à l'annexe I, section 1.5.2, du CLP. Cela est possible pour:

- les paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml et dont la substance ou le mélange est classé(e) dans une des catégories de danger mentionnées dans le tableau 7 ci-dessous – cela fait également référence aux situations dans lesquelles la substance ou le mélange est chargé(e) à nouveau dans des bouteilles de petit volume (125 ml ou moins) qui sont ensuite commercialisées, ou dans lesquelles des bouteilles de petit volume (125 ml ou moins) ne sont plus vendues dans un emballage extérieur, mais individuellement (voir également [section 5.3.2.1](#) du présent document d'orientation);
- un emballage soluble à usage unique dont le contenu n'excède pas 25 ml (voir également [section 5.3.2.2](#) du présent document d'orientation).

Les informations d'étiquetage peuvent également être adaptées pour:

- les emballages intérieurs de substances et de mélanges destinés à la recherche et au développement scientifiques ou à l'analyse de contrôle de qualité dont le contenu n'excède pas 10 ml (voir également [section 5.3.2.3](#) du présent document d'orientation);
- les substances ou les mélanges dangereux non emballés fournis au grand public (voir également [section 5.3.2.4](#) du présent document d'orientation);
- l'étiquetage environnemental (voir également [section 5.3.2.5](#) du présent document d'orientation).

⁴³ Il convient de noter que le groupe CARACAL discute en ce moment de la possibilité d'apposer l'UFI sur l'emballage intérieur lorsque l'emballage est à ce point petit ou se présente sous une forme telle qu'il est impossible de se conformer aux exigences de l'article 31 du CLP.

⁴⁴ C'est-à-dire les informations requises par l'article 17 du CLP.

5.3.2.1 Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Les éléments d'étiquetage mentionnés dans la colonne 2 du tableau 7 peuvent ne pas figurer sur l'étiquette des emballages dont la contenance n'excède pas 125 ml lorsque la substance ou le mélange est classé(e) dans les classes ou catégories de danger indiquées dans la colonne 1.

Cependant, lorsque la substance ou le mélange est classé(e) dans d'autres classes de danger non énumérées, les éléments d'étiquetage concernant ces autres classes de danger doivent tout de même être inclus. Se référer également à l'annexe I, section 1.5.2.1, du CLP.

Il convient de noter que les dérogations pour l'étiquetage de petits formats d'aérosols en tant que substances inflammables (directive 75/324/CEE⁴⁵) s'appliquent aux générateurs aérosols.

Tableau 7: dérogations à l'étiquetage pour les emballages ayant une contenance de 125 ml ou moins

Classification de la substance ou du mélange	Omissions autorisées conformément à l'annexe I, section 1.5.2, du CLP
Gaz oxydants, catégorie 1 (H270),	mentions de danger et conseils de prudence pour les classes de danger indiquées dans la colonne 1 <u>commentaire:</u> le pictogramme de danger et la mention d'avertissement sont exigés pour les catégories de danger indiquées
Gaz sous pression (H280, H281)	
Liquides inflammables, catégorie 2 ou 3 (H224, H225)	
Matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2 (H228)	
Substances ou mélanges autoréactifs, type C, D, E ou F (H242)	
Substances ou mélanges auto-échauffants, catégorie 2 (H252)	
Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3 (H260, H261)	
Liquides oxydants, catégorie 2 ou 3 (H272)	
Matières solides oxydantes, catégorie 2 ou 3 (H272)	
Peroxydes organiques, type C, D, E ou F (H242)	
Toxicité aiguë, catégorie 4 (H302, H312, H332) (si la substance ou le mélange n'est pas fourni au grand public)	
Irritation cutanée, catégorie 2 (H315)	
Irritation oculaire, catégorie 2 (H319)	
STOT SE, catégorie 2 ou 3 (H371, H335, H336) (si la substance ou le mélange n'est pas fourni au grand public)	

⁴⁵ Directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols, telle que modifiée.

Classification de la substance ou du mélange	Omissions autorisées conformément à l'annexe I, section 1.5.2, du CLP
<p>STOT RE, catégorie 2 (H373) (si la substance ou le mélange n'est pas fourni au grand public)</p> <p>Dangers pour le milieu aquatique — danger pour le milieu aquatique à court terme (toxicité aiguë), catégorie toxicité aiguë 1 (H400)</p> <p>Danger pour le milieu aquatique – danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique, catégorie toxicité chronique 1 ou 2 (H410 ou H411)</p>	
<p>Gaz inflammables, catégorie 2 (H221)</p> <p>Toxicité pour la reproduction – effets sur ou via l'allaitement (H362)</p> <p>Danger pour le milieu aquatique – danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique, catégorie toxicité chronique 3 ou 4 (H412 ou H413)</p>	<p>conseils de prudence liés aux classes de danger indiquées dans la colonne 1</p> <p><u>commentaire</u>: les mentions de danger et la mention d'avertissement doivent être fournies étant donné qu'aucun pictogramme de danger n'est exigé pour les catégories de danger indiquées</p>
<p>Corrosif pour les métaux (H290)</p>	<p>pictogramme de danger, mention d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence pour cette classe de danger</p>

5.3.2.2 Étiquetage des emballages solubles à usage unique dont le volume n'excède pas 25 ml

La dérogation pour les emballages solubles s'applique aux emballages solubles dont le contenu n'excède pas un volume de 25 ml. Pour ces emballages, les éléments d'étiquetage CLP requis par l'article 17 du CLP peuvent être omis à condition qu'ils soient destinés à un usage unique et qu'ils soient contenus dans un emballage extérieur qui porte tous les éléments d'étiquetage exigés au titre de l'article 17 du CLP.

La dérogation s'applique dans les cas où la substance ou le mélange contenu(e) est classé(e) exclusivement dans une ou plusieurs des catégories de dangers mentionnées dans l'annexe I, sections 1.5.2.1.1 (b), 1.5.2.1.2 (b) ou 1.5.2.1.3 (b) du CLP (voir tableau 7 ci-dessus). Cependant, cette dérogation ne s'applique pas aux substances et aux mélanges relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009 (produits phytopharmaceutiques) ou du règlement (UE) n° 528/2012 (produits biocides).

5.3.2.3 Étiquetage de l'emballage intérieur lorsque le contenu n'excède pas 10 ml

Les éléments d'étiquetage requis par l'article 17 du CLP peuvent être omis de l'emballage intérieur, pour autant que toutes les conditions suivantes soient respectées:

- le contenu de l'emballage intérieur n'excède pas 10 ml;
- la substance ou le mélange est mis(e) sur le marché pour fourniture à un distributeur ou à un utilisateur en aval à des fins de recherche et développement

scientifiques (R&DS)⁴⁶ ou d'analyse de contrôle de qualité; et

- l'emballage intérieur est contenu dans un emballage extérieur qui contient tous les éléments d'étiquetage requis par l'article 17 du CLP.

Il convient toutefois de noter que l'étiquette figurant sur l'emballage intérieur doit contenir l'identificateur de produit et (le cas échéant) les pictogrammes de danger GHS01, GHS05, GHS06 et/ou GHS08. Lorsque plus de deux pictogrammes sont assignés, GHS06 et GHS08 peuvent prévaloir sur GHS01 et GHS05.

La dérogation ne s'applique pas aux substances et aux mélanges relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009 (produits phytopharmaceutiques) ou du règlement (UE) n° 528/2012 (produits biocides).

5.3.2.4 Substances ou mélanges dangereux non emballés fournis au grand public

Les informations d'étiquetage relatives aux produits chimiques non emballés vendus au grand public doivent être mises à disposition du client, par exemple au moyen d'une facture ou d'une note (voir article 29, paragraphe 3, du CLP). Lorsque l'achat de telles substances ou mélanges a lieu à une date différente de leur fourniture au client, on pourrait également envisager de fournir une notice qui contient les informations d'étiquetage pertinentes lors de la fourniture de la substance ou du mélange, ou d'envoyer ces informations par voie électronique avant ou au moment de la livraison. Les dispositions de l'article 29, paragraphe 3, du CLP, s'appliquent aux substances indiquées dans l'annexe II, partie 5, du CLP.

5.3.2.5 Étiquetage environnemental

Le CLP comprend la possibilité d'introduire des dérogations à certaines dispositions en matière d'étiquetage environnemental pour certains mélanges classés comme dangereux pour l'environnement, s'il peut être démontré qu'il en résulterait une réduction de l'incidence sur l'environnement (voir article 29, paragraphe 4, du CLP). Cependant, aucune de ces dérogations ou dispositions particulières n'a été approuvée à ce jour. Une fois déterminées conformément à la procédure visée aux articles 53 et 54 du CLP, ces dérogations ou dispositions particulières sont définies à l'annexe II, partie 2, du CLP.

5.4 Interaction entre les règles du CLP et les règles d'étiquetage en matière de transport

5.4.1 Règles particulières applicables à l'étiquetage des emballages extérieurs, des emballages intérieurs et des emballages uniques

L'article 33 du règlement CLP définit des règles spécifiques pour les situations où l'emballage de substances et de mélanges dangereux est également requis pour

⁴⁶ Pour plus d'informations sur les substances fabriquées, importées ou utilisées dans la recherche et le développement scientifiques (R&DS), veuillez consulter le [Guide des activités de recherche et de développement scientifiques \(R&DS\) et des activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus \(RDAPP\)](#).

satisfaire aux dispositions d'étiquetage conformément à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses. Les dispositions en matière d'étiquetage pour le transport sont définies dans les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations unies, règlements types. L'étiquetage pour le transport visé à l'article 33 du CLP comprend toutes les étiquettes et les signalisations requises, par exemple, par la directive 2008/68/CE⁴⁷, par exemple la signalisation concernant les substances dangereuses pour l'environnement, les signalisations concernant les températures élevées ou les signalisations concernant les quantités limitées/exemptées. Un principe de base du règlement CLP est de ne pas supplanter les étiquetages requis par la réglementation en matière de transport tout en conservant les informations essentielles sur les dangers sur la ou les couches pertinentes de l'emballage.

L'étiquetage CLP est normalement obligatoire sur chacune des couches des emballages destinés à la fourniture et à l'utilisation.

L'étiquetage pour le transport devra figurer sur l'emballage extérieur des substances et des mélanges dangereux si ces derniers sont des «marchandises dangereuses» conformément à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses. Le cas échéant, une étiquette CLP pourra également être apposée sur un emballage extérieur.

Les emballages uniques doivent porter à la fois les étiquettes CLP et l'étiquetage pour le transport. Si un pictogramme de danger CLP figurant sur un emballage unique ou un emballage extérieur concerne le même danger que celui qui est visé dans la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, le pictogramme CLP peut être omis pour éviter un double étiquetage inutile.

Lorsqu'un emballage est constitué d'un emballage extérieur et d'un emballage intérieur, accompagnés de tout type d'emballage intermédiaire, et que l'emballage extérieur satisfait aux dispositions d'étiquetage conformément à la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, les pictogrammes de danger requis par le règlement CLP ne doivent pas figurer sur l'emballage extérieur. Comme dit précédemment, les signalisations concernant les quantités limitées/exemptées sont considérées comme comprises dans l'étiquetage pour le transport. Par conséquent, une étiquette CLP n'est pas obligatoire lorsque ces signalisations figurent sur l'emballage extérieur. L'étiquetage CLP pourra cependant être utilisé sur une base volontaire, conformément à l'article 33, paragraphe 1, du CLP.

Lorsque l'emballage extérieur est transparent, tous les éléments d'étiquetage CLP peuvent être omis de ce dernier lorsque l'étiquette CLP située sous la couche transparente est clairement visible (article 33, paragraphe 2, du CLP).

Les exigences légales de l'article 33 du CLP et les décisions impliquées lors de leur application sont décrites dans la figure 3.

⁴⁷ Directive 2008/68/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (par route et par chemin de fer).

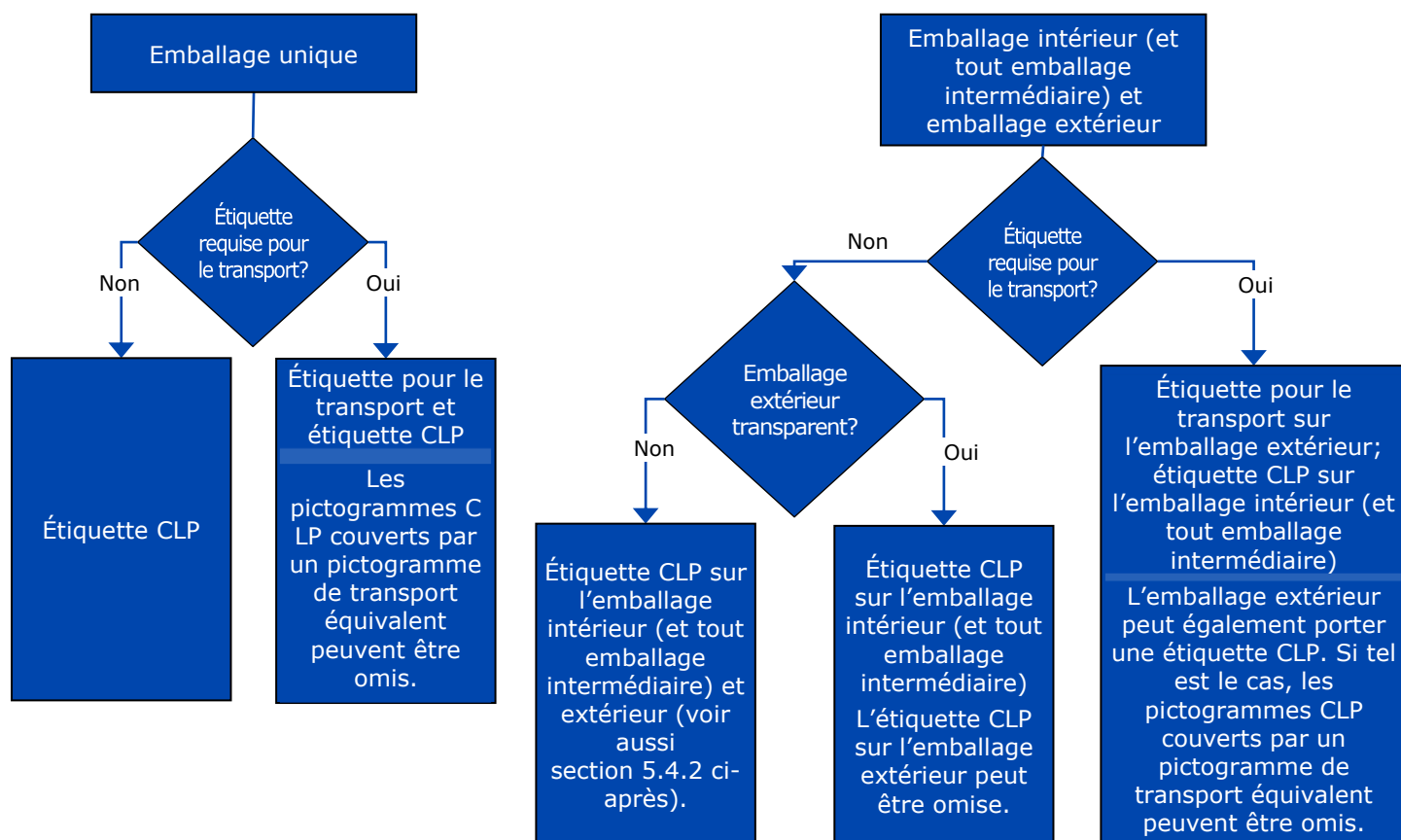


Figure 3: diagramme décisionnel pour l'application de l'étiquetage CLP et de l'étiquetage pour le transport dans le cas d'un emballage unique (à gauche) et d'emballages combinés (à droite)

5.4.2 Emballage utilisé pour la consolidation pendant le transport de l'emballage de fourniture

Le règlement CLP prévoit des normes générales en matière d'emballage pour les fournisseurs afin d'assurer une fourniture sûre des substances et des mélanges dangereux.

Le règlement CLP définit l'«emballage» comme «*un ou plusieurs récipients et tout autre composant ou matériel nécessaire pour permettre à ces derniers de remplir leur fonction de rétention ou d'autres fonctions de sécurité*». Cela signifie que l'emballage d'une substance ou d'un mélange peut comprendre plusieurs couches, comme une bouteille et une boîte.

Les règles CLP s'appliquent à toutes les couches des emballages utilisés à des fins de fourniture. Tout emballage supplémentaire peut dès lors relever de la définition établie par la réglementation relative au transport: «*protection extérieure d'un emballage composite ou d'un emballage combiné, avec les matériaux absorbants, matériaux de rembourrage et tous autres éléments nécessaires pour contenir et protéger les récipients intérieurs ou les emballages intérieurs.*» La fonction d'un emballage extérieur au sens de cette définition demeure la même que ce dernier porte ou non une étiquette de transport.

L'article 33, paragraphe 2, du CLP, devrait être compris comme signifiant qu'un étiquetage CLP est requis pour la couche extérieure d'un emballage qui subsiste une fois l'emballage de transport retiré (et, le cas échéant, pour l'emballage intérieur et intermédiaire). Ce type d'emballage «extérieur» [illustration b) de la figure 4] requiert un étiquetage CLP (voir également sections [5.3.1.2](#) et [5.4.1](#) du présent document d'orientation).

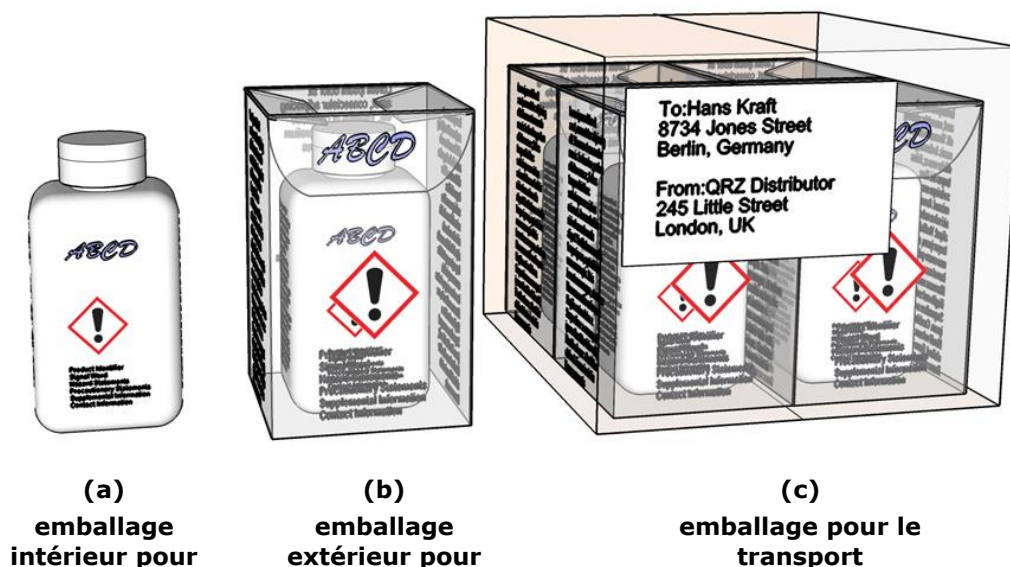


Figure 4: application de l'étiquetage CLP sur les emballages utilisés pour la fourniture et le transport

Normalement, les fournisseurs, y compris les distributeurs, utilisent une ou, plus généralement, plusieurs couches d'emballage pour faciliter le transport de produits chimiques et garantir que les produits appropriés soient livrés à destination en bon état. Par conséquent, lesdits **emballages pour le transport** [illustration c) de la figure 4], utilisés aux fins de :

- la protection des emballages de fourniture pendant le transport et la manipulation, et/ou
- la consolidation (combinaison de plusieurs emballages de fourniture en une cargaison plus conséquente aux fins de leur transport),

ne relèvent pas du champ d'application du règlement CLP et ne requiert pas une étiquette CLP.

Lorsque les substances et les mélanges sont stockés sur un site **avant d'être transportés ailleurs** sans être retirés de leur emballage de transport, d'autres obligations d'étiquetage ne relevant pas du CLP et de la réglementation en matière de transport peuvent toujours s'appliquer, par exemple, l'obligation relative à l'évaluation des risques sur le lieu de travail conformément à la directive-cadre pour la protection des travailleurs (89/391/CEE) et aux directives individuelles associées, y compris la

directive sur les agents chimiques (98/24/CE⁴⁸), la directive relative aux agents cancérigènes et mutagènes (2004/37/CE⁴⁹) et, le cas échéant, les signalisations de sécurité et/ou de santé conformément à la directive 92/58/CE⁵⁰. Cependant, une fois qu'ils **ne font plus l'objet d'un transport**, les substances et les mélanges doivent être retirés de l'emballage de transport afin que l'étiquette CLP soit clairement visible ou une étiquette CLP doit être ajoutée à ce qui constituait jusqu'à alors l'emballage pour le transport.

⁴⁸ Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11–23), modifiée par les directives 2007/308/CE et 2014/27/UE.

⁴⁹ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50), modifiée par les directives 2007/308/CE et 2014/27/UE.

⁵⁰ Directive 92/58/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (JO L 245 du 26.8.1992, p. 23), modifiée par les directives 2007/308/CE et 2014/27/UE.

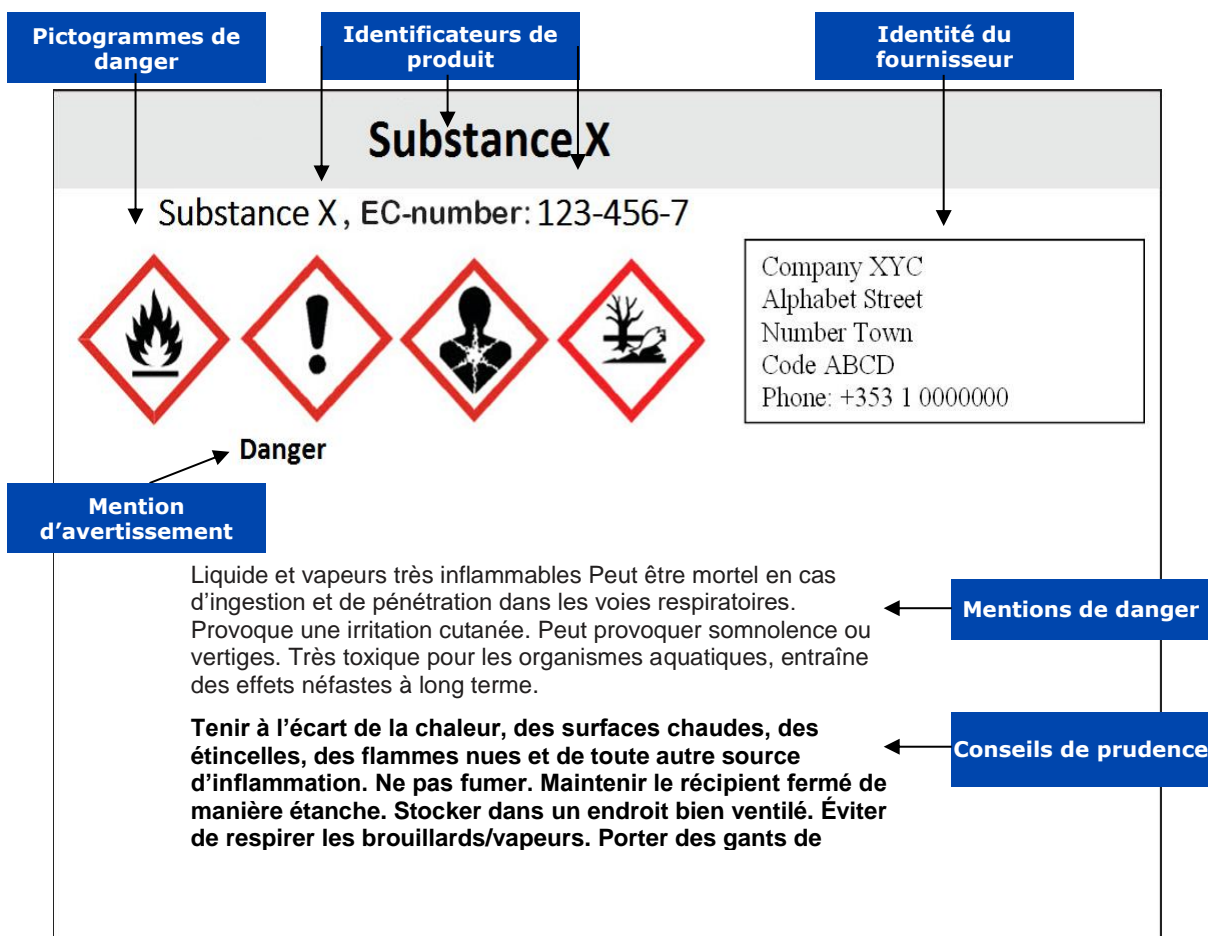
6. Exemples d'étiquettes

Dans cette section, treize exemples sont fournis pour illustrer différentes situations qui peuvent être rencontrées lors de la conception des étiquettes.

Il convient de noter que chacune des étiquettes ci-dessous n'est qu'un exemple illustrant la manière d'agencer les éléments sur l'étiquette dans une situation donnée. Les exemples fournis **ne sont pas exhaustifs** ou strictement obligatoires et ne reflètent pas les utilisations spécifiques. Les dimensions des étiquettes et les éléments d'étiquetage présentés ci-dessous ne sont pas nécessairement les dimensions réelles.

Exemple 1: étiquette en une seule langue pour une substance (non fournie au grand public)

Cet exemple concerne une étiquette simple pour la fourniture et l'utilisation d'une substance qui ne tient compte que des éléments d'étiquetage CLP. Il illustre la terminologie du CLP et les pictogrammes conformément à l'article 17, points a) et c) à g), du CLP, c'est-à-dire les identificateurs de produit, l'identité du fournisseur, la mention d'avertissement, les pictogrammes de danger, les mentions de danger et les conseils de prudence. Étant donné que la substance n'est pas fournie au grand public, la quantité nominale de substance contenue dans l'emballage n'est pas requise sur l'étiquette.



Si l'on considère l'utilisation industrielle/professionnelle, la combinaison des conseils de prudence P301 + P310 a été omise de l'étiquette. Afin de réduire le nombre de conseils de prudence et la quantité d'informations assimilables sur l'étiquette, le conseil de prudence P391 a également été omis de l'étiquette, étant donné que les conseils de prévention des dangers physiques et des dangers pour la santé s'avèrent contenir les conseils de nature plus urgente. La sélection finale des conseils de prudence a conduit à six conseils de prudence par comparaison avec l'ensemble initial de huit conseils de prudence.

Les conseils de prudence sélectionnés auraient été inclus dans la FDS, rubrique 2.2 («éléments d'étiquetage»). Les conseils de prudence désélectionnés peuvent être introduits dans les rubriques pertinentes de la FDS, pour fournir à l'utilisateur industriel ou professionnel des informations suffisantes pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité.

Exemple 2: étiquette multilingue pour une substance contenant des informations supplémentaires non obligatoires (non fournie au grand public)

L'exemple d'étiquette donné ci-dessous concerne une étiquette multilingue pour la fourniture et l'utilisation. Il montre la terminologie du CLP et les pictogrammes conformément à l'article 17, points a) et c) à h), du CLP, c'est-à-dire l'identificateur de produit, l'identité du fournisseur, les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement ainsi que les mentions de danger et les conseils de prudence dans quatre langues.

Étant donné que la substance n'est pas fournie au grand public, la quantité nominale de substance contenue dans l'emballage n'est pas requise sur l'étiquette.

Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du CLP, les mentions de danger et les conseils de prudence sont rassemblés par langue sur l'étiquette. Une section réservée aux informations d'étiquetage supplémentaires est incluse sur le côté gauche de l'étiquette et comprend des informations d'étiquetage supplémentaires non obligatoires.

En ce qui concerne la présentation, l'étiquette est une étiquette authentique conçue pour une bouteille de 2,5 litres. Étant donné que les dimensions réelles sont légèrement supérieures à celles représentées ici, il est toujours possible d'optimiser la structuration des informations, par exemple en utilisant un endroit plus visible pour la mention d'avertissement ou des caractères plus grands pour les mentions de danger et les conseils de prudence. Sur la base des dimensions minimales requises pour la surface de l'étiquette, qui serait d'au moins 52 mm x 74 mm, la taille de chacun des pictogrammes est supposée être d'au moins 257 mm², ce qui correspond à une largeur de 16 mm, sur l'étiquette réelle (voir [section 5.2](#) du présent document d'orientation).

Si le contenu de la partie réservée aux informations d'étiquetage supplémentaires est augmenté (par exemple afin d'incorporer des informations relatives à l'utilisation de la substance), il peut s'avérer nécessaire d'augmenter également la surface totale de l'étiquette et la taille de ses éléments, en particulier la taille de caractères des mentions d'avertissement, des mentions de danger et des conseils de prudence. Cette augmentation permettrait d'améliorer la lisibilité des informations d'étiquetage obligatoires qui figurent en plusieurs langues. Dans ce cas, il peut être également raisonnable d'augmenter la taille des pictogrammes.

Exemple 3: étiquette en une seule langue pour un mélange contenant des informations supplémentaires obligatoires et non obligatoires (fourni au grand public)

L'exemple d'étiquette donné ci-dessous illustre une étiquette pour la fourniture et l'utilisation d'un produit de consommation courante (détergent).

Toutes les informations d'étiquetage obligatoires sont indiquées, c'est-à-dire les identificateurs de produit (nom commercial et désignation du mélange; l'un ou l'autre aurait été suffisant), l'identité du fournisseur, la mention d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence et les informations supplémentaires obligatoires, conformément au règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents, ainsi que le code UFI. Il convient de noter que les informations d'étiquetage supplémentaires conformément au CLP sont regroupées tandis que les autres informations supplémentaires (dans ce cas, le code-barres) sont placées à un autre endroit.

Aucun conseil de prudence sur l'élimination n'est donné, car cette obligation n'est pas applicable aux mélanges classés comme irritants pour les yeux.

Étant donné que le produit est fourni au grand public, sa quantité nominale est également fournie sur l'étiquette. Outre les informations supplémentaires obligatoires, des informations supplémentaires non obligatoires sont également indiquées.

Cette étiquette sépare clairement les informations obligatoires requises par le règlement CLP et d'autres législations communautaires des éléments non obligatoires. Ces informations sont délimitées par deux zones de texte, «l'encadré CLP» étant placé dans une position centrale sur l'étiquette qui attire le regard. Les éléments d'étiquetage non obligatoires figurent dans la partie inférieure de l'étiquette et dans la partie supérieure, sous le titre «instructions d'utilisation».

L'étiquette telle que représentée ici a une taille réelle de 165 mm x 72 mm; la surface de l'étiquette qui contient les éléments d'étiquetage obligatoires, c'est-à-dire les deux encadrés et la quantité nominale, est d'environ 98 mm x 72 mm. En principe, la surface couverte par le bloc de texte intitulé «Pour de plus amples informations, consulter ...» doit être soustraite; d'autre part, approximativement la même surface, couverte par la ligne «nom commercial», doit être ajoutée, il n'y a donc globalement pas de changement.

L'étiquette est plus grande que les dimensions minimales requises par le règlement CLP, qui sont d'au moins 52 mm x 74 mm pour une bouteille de 500 ml. Le pictogramme est en conformité avec la surface minimale de référence de 16 x 16 mm.

L'étiquette représentée est élaborée principalement pour un emballage intérieur. Si le produit chimique est contenu dans des emballages combinés (= intérieur + extérieur), les mêmes informations doivent figurer sur l'emballage extérieur, à moins que les informations figurant sur l'emballage intérieur puissent être vues à travers l'emballage extérieur.

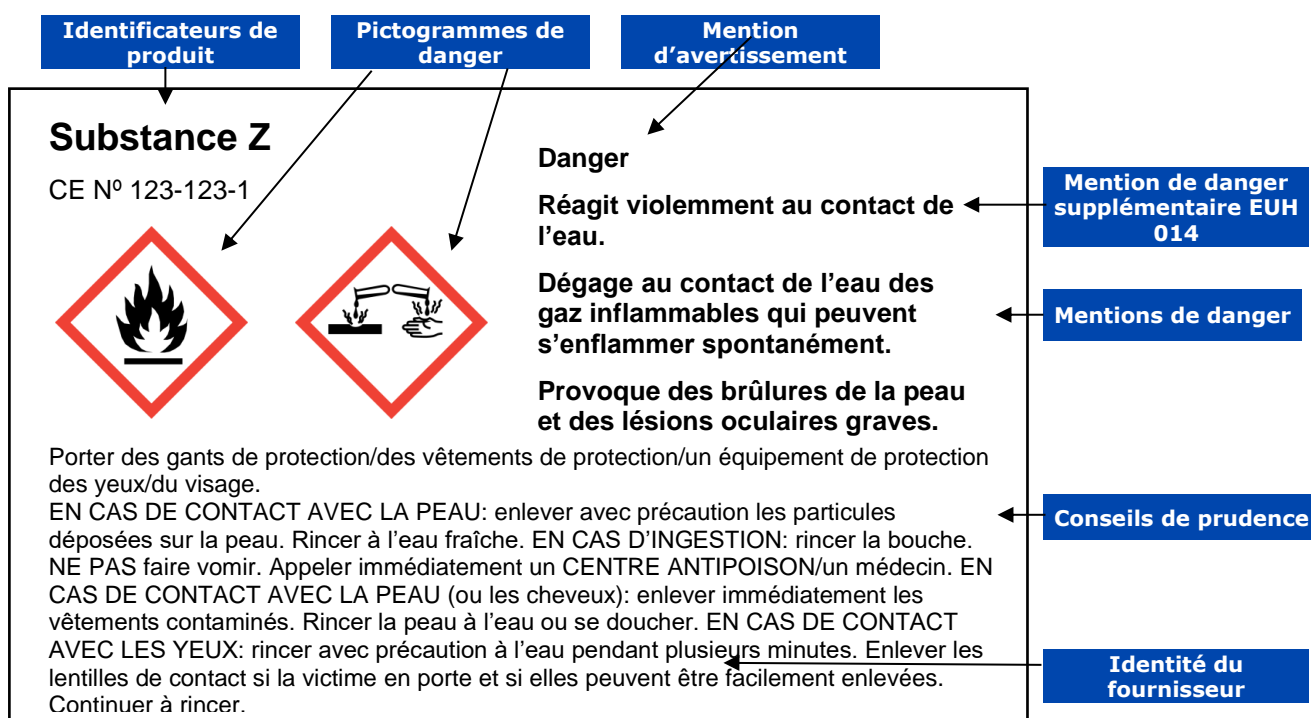
The diagram illustrates a cleaning product label with the following components and callouts:

- Identificateurs de produit (nom commercial et désignation du mélange):** [Trade Name] Cleaning Product
- Informations supplémentaires non obligatoires (ici: utilisations identifiées):** INSTRUCTIONS FOR USE: Apply to surfaces using a damp sponge or cloth, then simply wipe over and gently rinse away.
- Informations supplémentaires obligatoires:** [Trade Name] contains amongst other ingredients: 5-15%: Anionic Surfactants; Less than 5%: Non-ionic Surfactants; Contains: Perfumes (LIMONENE, HEXYL CINNAMAL), 2-BROMO-2-NITROPROPANE-1,3-DIOL.
- Code UFI:** UFI: VDU1-4147-1003-1862
- Identificateur de produit (désignation du mélange):** Cleaning Product
- Mention d'avertissement:** Warning
- Mention de danger:** Causes Serious Eye Irritation
- Pictogramme de danger:** Exclamation mark in a red diamond.
- Conseils de prudence:** Keep out of reach of children. Read label before use. Wash hands thoroughly after handling. IF IN EYES: Rinse cautiously with water for several minutes. Remove contact lenses, if present and easy to do. Continue rinsing. If eye irritation persists: Get medical advice/attention. If medical advice is needed: Have product container or label at hand.
- Identité du fournisseur:** [Company Name]: Anytown, Somewhere; Phone: [Redacted]
- Quantité nominale:** 500ml e
- Informations supplémentaires non obligatoires:** Barcode and the number 0 000000 000000 >

Exemple 4: étiquette en une seule langue pour une substance contenant des mentions de danger supplémentaires (non fournie au grand public)

L'exemple ci-dessous illustre une étiquette pour la fourniture et l'utilisation d'une substance. Une classification harmonisée (hydroréactif, catégorie 1; corrosif pour la peau, catégorie 1B) ainsi que la mention de danger supplémentaire EUH014 sont attribuées en utilisant l'annexe VI du CLP. Il n'existe pas d'autres informations fiables disponibles qui permettent d'identifier tout autre danger. La substance n'est pas destinée à être utilisée par le grand public; elle est fournie dans un emballage d'un litre.

Toutes les informations d'étiquetage obligatoires sont indiquées, c'est-à-dire les identificateurs de produit, l'identité du fournisseur, les pictogrammes de danger, la mention d'avertissement, les mentions de danger et la mention de danger supplémentaire EUH014, conformément à l'annexe VI, tableau 3, du CLP. Bien que la mention EUH014 soit supposée être uniquement une information supplémentaire, cette dernière est placée intentionnellement auprès des mentions de danger courantes selon le CLP, de manière à renforcer leur message.



Exemple 5: étiquette multilingue pour un mélange contenant des informations supplémentaires obligatoires et non obligatoires (fourni au grand public)

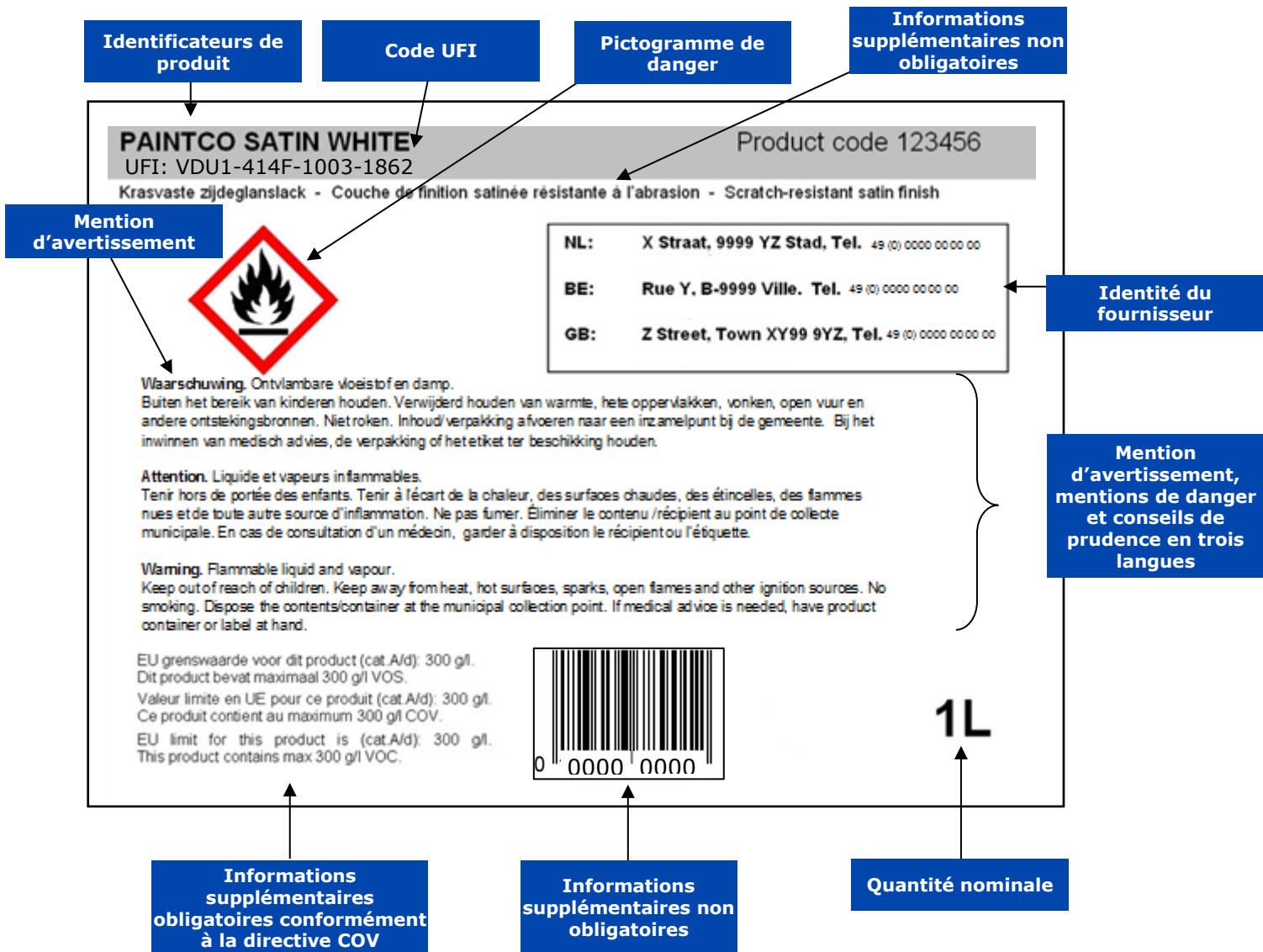
L'exemple 5 concerne une étiquette multilingue provisoire pour la fourniture et l'utilisation d'un produit chimique de consommation courante (peinture décorative).

Toutes les informations d'étiquetage obligatoires sont indiquées, c'est-à-dire les identificateurs de produit, l'identité du fournisseur, la mention d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence ainsi que les informations supplémentaires obligatoires, en particulier les informations conformément à la directive 2004/42/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, ainsi que le code UFI.

Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du CLP, les mentions de danger et les conseils de prudence sont rassemblés par langue sur l'étiquette. Étant donné que le produit chimique est fourni au grand public, sa quantité nominale est également fournie sur l'étiquette. Outre les éléments d'étiquetage obligatoires, des informations supplémentaires non obligatoires sont également indiquées.

Cet exemple d'étiquette sépare les éléments d'étiquetage CLP des informations supplémentaires. Les éléments d'étiquetage CLP sont placés sur l'étiquette dans une position qui attire plus le regard tandis que les informations supplémentaires figurent plutôt dans les marges de l'étiquette. Les textes reflétant les informations supplémentaires sont rédigés avec des caractères légèrement plus petits que les éléments d'étiquetage CLP.

La taille prévue de cette étiquette est de 125 mm x 150 mm une fois appliquée sur l'emballage. Cela signifie que l'étiquette réelle sera beaucoup plus grande que les dimensions minimales de l'étiquette pour un emballage d'un litre (52 mm x 74 mm) exigées au titre du règlement CLP. La taille du pictogramme de 19 x 19 mm est inférieure à 1/15^e de la surface de toute l'étiquette, mais supérieure à 1/15^e de la surface destinée aux informations requises par l'article 17 du CLP.



Exemple 6: étiquette dépliant pour un mélange (fourni au grand public)

L'exemple ci-dessous concerne une étiquette dépliant multilingue pour la fourniture et l'utilisation d'un mélange destiné au grand public.

L'étiquette pour ce mélange doit porter un grand nombre d'éléments d'étiquetage CLP obligatoires, à savoir trois pictogrammes de danger, trois mentions de danger et de nombreux conseils de prudence soumis aux règles de priorité. Il a été impossible de faire figurer tous ces éléments d'étiquetage sur l'emballage immédiat du fait de sa forme et de sa taille (récipient plastique d'une contenance de 100 ml). Le fournisseur n'est pas en mesure de faire figurer sur une étiquette standard l'ensemble des informations requises dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le produit est mis sur le marché (la Pologne). Par conséquent, le fournisseur a choisi de recourir à une étiquette dépliant, de façon à pouvoir également y inclure les deux autres langues qu'il juge nécessaires dans ce cas précis. Les éléments d'étiquetage figurent sur l'étiquette comme suit:

Page de garde

- le nom ou la désignation commercial(e);
- les pictogrammes de danger;
- les mentions d'avertissement dans toutes les langues utilisées sur l'étiquette;
- la quantité nominale, car le mélange est mis à la disposition du grand public;
- les coordonnées du fournisseur;
- une référence à toutes les informations relatives à la sécurité à l'intérieur de l'étiquette dépliant (dans ce cas, la page de garde contient le symbole d'une flèche pour indiquer que toutes les informations relatives à la sécurité sont disponibles dans les pages intérieures);
- les codes pays indiquant les langues utilisées sur l'étiquette;
- le code UFI.

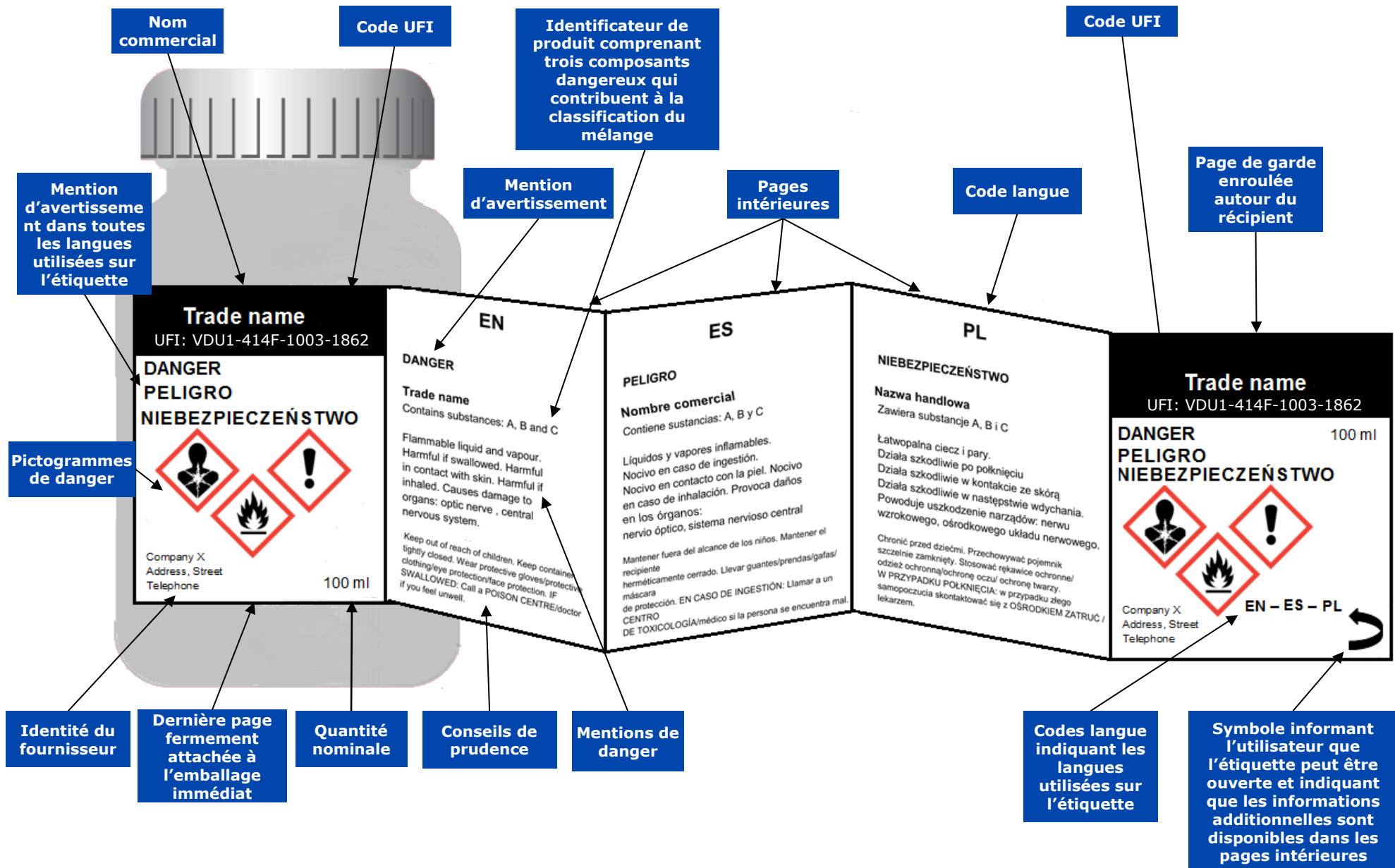
Pages intérieures

- l'identificateur de produit complet (comprenant les composés dangereux A, B et C dans ce cas particulier);
- la mention d'avertissement;
- les mentions de danger;
- les conseils de prudence.

Toutes les informations relatives à la sécurité figurant dans les pages intérieures sont données dans chaque langue mentionnée sur la page de garde et regroupées par langue. Les codes pays figurent en haut de chaque page intérieure afin de permettre à l'utilisateur d'identifier rapidement sa langue.

Dernière page (attachée à l'emballage immédiat)

- le nom ou la désignation commercial(e);
- les pictogrammes de danger;
- la mention d'avertissement;
- la quantité nominale;
- les coordonnées du fournisseur;
- le code UFI.



6.1 Emballage de petite taille ou difficile à étiqueter

Les exemples d'étiquette de cette section sont authentiques. Les étiquettes sont appliquées sur un emballage intérieur uniquement parce que l'emballage est transporté dans des lots de taille plus grande avec un étiquetage extérieur spécifique conformément à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses. Il convient de noter que les dérogations à l'étiquetage ne s'appliquent que si un étiquetage alternatif sur des étiquettes dépliantes, sur des étiquettes volantes ou sur l'emballage extérieur est techniquement impossible.

Exemple 7: Substance conditionnée dans une bouteille de 8 ml (non fournie au grand public)

L'exemple ci-dessous concerne une étiquette en deux langues (suédois et finnois) pour un petit emballage de la substance concernée. Les deux langues sont requises en Finlande. Conformément à l'annexe VI du CLP, les classifications suivantes ont été attribuées à la substance:

Flam. Liq. 2	H225	Liquide et vapeurs très inflammables
Repr. 2	H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Asp. Tox. 1	H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
STOT RE 2	H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Skin Irrit. 2	H315	Provoque une irritation cutanée
STOT SE 3	H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges
Aquatic Chronic 2	H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

D'après l'article 17 du CLP, de nombreux éléments d'étiquetage seraient requis. La bouteille contenant la substance est mise sur le marché individuellement. Étant donné, pour cet exemple, qu'il est supposé que les informations d'étiquetage ne peuvent pas être intégrées sur une étiquette dépliant, sur une étiquette volante ou sur l'emballage extérieur, le fournisseur est en droit d'appliquer les dérogations relatives aux petits emballages exposés dans l'annexe I, section 1.5.2, du CLP.

En conséquence, les mentions de danger et les conseils de prudence ayant trait aux classes et catégories de danger suivantes:

Flam. Liq. 2, STOT RE 2, Skin Irrit. 2, STOT SE 3 et Aquatic Chronic 2

peuvent ne pas figurer sur l'étiquette. Toutefois, conformément au règlement CLP, les pictogrammes de danger

GHS02, GHS07, GHS08 et GHS09

ont été conservés pour ces dangers.

Aucune dérogation relative aux petits emballages ne s'applique pour les classes et catégories de danger: Repr. 2 et Asp. Tox. 1. Cela signifie que les pictogrammes ainsi que les mentions de danger et les conseils de prudence ayant trait à ces classes de danger ont été conservés.

Les conseils de prudence ont été réduits de façon manifeste, suivant les dispositions des articles 22 et 28 du CLP. Par exemple, le conseil de prudence P501 («Éliminer le contenu/récipient dans ...») n'a pas été inclus, parce que la substance n'est pas fournie au grand public et qu'il n'existe pas d'exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques (voir également [section 7](#) du présent document d'orientation). Sur l'ensemble des 20 conseils de prudence différents initiaux, un seul conseil (combinaison de conseils), en l'occurrence P301 + P310 + P331 (EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. NE PAS faire vomir.) est conservé sur l'étiquette.

Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du CLP, les mentions de danger et les conseils de prudence, respectivement, sont rassemblés par langue sur l'étiquette. Enfin, la mention d'avertissement «Danger» (en finnois: Vaara; en suédois: Fara) a été choisie, conformément aux règles de priorité applicables.

The diagram shows a rectangular label for a chemical product. At the top left, it contains the identification number '1000000025', the lot number 'K12345678 808', and the volume '8 ml'. Below this, it says 'pro analysi ACS' and 'Substance X för analys'. On the left side, there is contact information: 'Index-No: 123-123-12-1', 'Company S.A., City, EU, www.', and 'Tel. +49 (0) 0000 00 00 00'. In the center, there are four hazard pictograms: a tree and fish (environmental), an exclamation mark (irritant), a person with a star on their chest (acute toxicity), and a flame (flammable). To the right of the pictograms, there are two paragraphs of text in Finnish and Swedish. The Finnish text starts with 'Vaara. Voi olla tappavaa nieltynä ja joutuessaan hengitysteihin...' and the Swedish text starts with 'Fara. Kan vara dödligt vid förtäring om det kommer ner i luftvägarna...'. Below the label, there are two blue boxes with white text. The left box says 'Aucune omission, mais ensemble des pictogrammes de danger' and the right box says 'Dérogations relatives aux petits emballages: ensemble réduit de mentions de danger et de conseils de prudence, regroupés sur l'étiquette par langue'. Arrows point from these boxes to the corresponding parts of the label.

1000000025 K12345678 808 8 ml Exp. date: 31.12.2020

pro analysi
ACS
Substance X
för analys

Index-No: 123-123-12-1
Company S.A., City,
EU, www.
Tel. +49 (0) 0000 00 00 00

Vaara. Voi olla tappavaa nieltynä ja joutuessaan hengitysteihin. Epäillään heikentävän hedelmällisyyttä. JOS KEMIKAALIA ON NIELTY: Ota välittömästi yhteys MYRKYTYSTIETOKESKUKSEEN/lääkäriin. El saa oksennuttaa.

Fara. Kan vara dödligt vid förtäring om det kommer ner i luftvägarna. Misstänks kunna skada fertiliteten. VID FÖRTÄRING: Kontakta genast GIFTINFORMATIONSCENTRALEN/läkare. Framkalla INTE kräkning.

Aucune omission, mais ensemble des pictogrammes de danger

Dérogations relatives aux petits emballages: ensemble réduit de mentions de danger et de conseils de prudence, regroupés sur l'étiquette par langue

Si les dimensions réelles de l'étiquette sont de 32 mm x 95 mm, celle-ci peut intégrer quatre pictogrammes ayant la superficie minimale requise de 1 cm². Cela n'est pas toujours possible pour des emballages ayant des volumes encore plus petits, par exemple une bouteille ayant un volume de 4 ml (voir ci-dessous). Afin de conserver la superficie minimale requise de 1 cm² pour les pictogrammes de danger dans de tels cas, la taille de l'étiquette ou bien le volume de la bouteille proprement dit devra être augmenté(e). Il n'est sans doute pas opportun de réduire la taille de caractères des textes, car cela diminuera très probablement leur lisibilité.



Exemple 8: substance solide dangereuse contenue dans une bouteille de 100 ml (non destinée au grand public)

Cet exemple concerne une étiquette en une seule langue pour un petit emballage d'une substance solide Y à laquelle sont attribuées les classifications suivantes:

Ox. Sol. 2	H272	Peut aggraver un incendie; comburant
Carc. 1B	H350	Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Muta 1B	H340	Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Repr. 1B	H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Acute Tox. 2 (par inhalation)	H330	Mortel par inhalation
Acute Tox. 3 (par voie orale)	H301	Toxique en cas d'ingestion
STOT RE 1	H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une

		exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	H312	Nocif par contact cutané
Skin Corr. 1B	H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Resp. sens. 1	H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
Skin sens. 1	H317	Peut provoquer une allergie cutanée
Aquatic Acute 1	H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
Aquatic Chronic 1	H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

En vertu de l'article 17 du CLP, un grand nombre d'informations d'étiquetage devrait être requis. De même que pour l'exemple précédent, il est supposé que le fournisseur est en droit d'utiliser les dérogations relatives aux petits emballages exposés dans l'annexe I, section 1.5.2, du CLP.

La substance Y n'est pas présumée être mentionnée dans l'annexe VI du CLP, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages. Par conséquent, seuls les identificateurs de produit visés à l'article 18, paragraphe 2, point c), du CLP, doivent être fournis, c'est-à-dire le numéro CAS [s'il est disponible, voir l'article 18, paragraphe 2, point d), du CLP] et le nom IUPAC ou un autre nom international.






Conformément aux dérogations relatives aux petits emballages exposés dans l'annexe I, section 1.5.2, du CLP, seuls les mentions de danger et les conseils de prudence ayant trait aux classes et catégories de danger suivantes:

Ox. Sol. 2, Acute Tox. 4, Aquatic Acute 1, et Aquatic Chronic 1

peuvent ne pas figurer sur l'étiquette. Cela signifie que pour tous les autres dangers mentionnés ci-dessus, tous les éléments d'étiquetage qui sont exigés en vertu du titre II du CLP doivent apparaître sur l'étiquette.

Les conseils de prudence figurant sur l'exemple d'étiquette ci-dessous débutent par «Se procurer les instructions avant utilisation.» Une réduction significative a été effectuée pour les conseils de prudence, sur la base des dispositions des articles 22 et 28 du CLP. Après l'application des dérogations relatives aux petits emballages et la détermination de l'ensemble le plus approprié des conseils de prudence, seuls cinq conseils de prudence (combinés) ont été choisis pour l'étiquette, parmi environ 30 conseils de prudence.

En plus des mentions de danger et des conseils de prudence, cinq pictogrammes de danger différents sont requis pour l'étiquette, à savoir GHS03, GHS05, GHS06, GHS08 et GHS09.

199999925	K12345678 808 Lot	100 g	min. shelf life: 31.12.2020
[Substance Y]			Danger. May cause cancer. May cause genetic defects. May damage fertility or the unborn child. Fatal if inhaled. Toxic if swallowed. Causes severe skin burns and eye damage. May cause allergy or asthma symptoms or breathing difficulties if inhaled. May cause an allergic skin reaction. Causes damage to organs through prolonged or repeated exposure. Obtain special instructions before use. IF exposed or concerned: Immediately call a POISONCENTER/doctor. IF INHALED: Remove person to fresh air and keep comfortable for breathing. Wear protective gloves/protective clothing/eye protection/face protection. [In case of inadequate ventilation] wear respiratory protection.
GR for analysis			
CAS No xxxx-yy-z			
Company X Country Y www. Tel. +49 (0) 0000 00 00 00.			

Du fait de la gravité des dangers, une réduction substantielle des mentions de danger n'est pas possible. Le nombre de conseils de prudence a été toutefois réduit de manière substantielle.

Exemple 9: étiquette pour la fourniture et le transport sur un emballage unique (non destiné au grand public)

Cet exemple illustre les dispositions de l'article 33, paragraphe 3, du CLP et concerne une étiquette pour un mélange dangereux auquel sont attribuées les classifications suivantes:

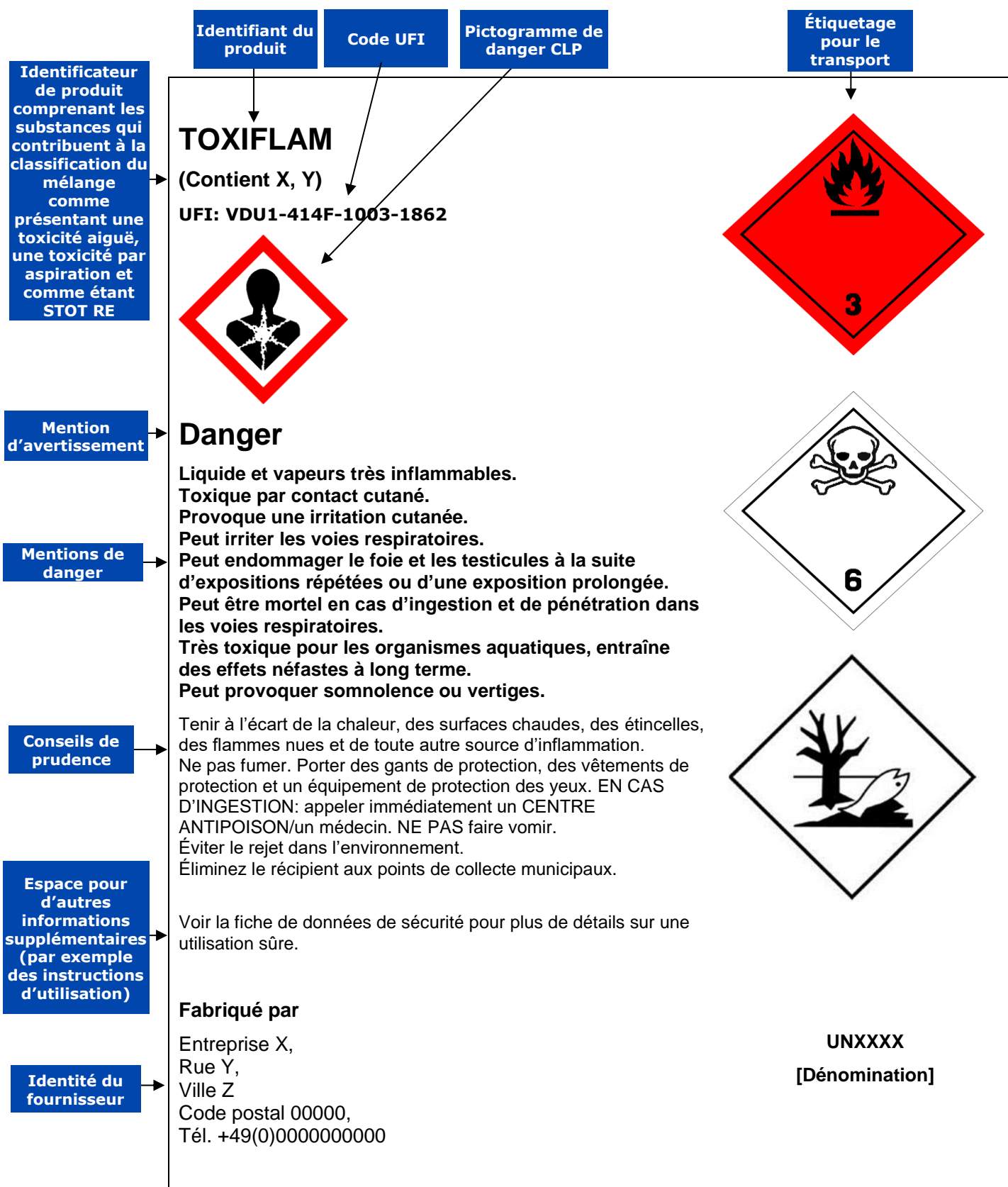
Flam. Liq. 2	H225	Liquide et vapeurs très inflammables
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	H311	Toxique par contact cutané
Skin Irrit. 2	H315	Provoque une irritation cutanée
STOT SE 3	H335	Peut irriter les voies respiratoires
STOT SE 3	H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges
STOT RE 2	H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Asp. Tox. 1	H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Aquatic Acute 1	H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
Aquatic Chronic 1	H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Le mélange est destiné à être fourni dans un emballage unique, tel qu'un fût de 200 litres. Cela signifie qu'à la fois les éléments d'étiquetage CLP et les éléments d'étiquetage pour le transport doivent figurer sur l'emballage. Le mélange est destiné à un usage industriel et non à être utilisé par le grand public.

Dans ce cas, le fournisseur a choisi d'inclure les éléments d'étiquetage et les signalisations pour le transport avec les éléments d'étiquetage CLP sur une étiquette jointe. Cette étiquette commune et la taille de la police utilisée seraient suffisamment larges pour répondre aux spécifications définies dans l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), qui a été mis en œuvre au sein de l'UE par le biais de la directive 2008/68/CE.

En ce qui concerne les pictogrammes de danger CLP GHS06, GHS07 et GHS09, seul GHS06 doit apparaître, conformément à la règle de priorité définie dans l'article 26, paragraphe 1, point b), du CLP. Cependant, le fournisseur a omis les pictogrammes de danger CLP GHS06, GHS09 et GHS02, étant donné que les classes et catégories de danger sous-jacentes sont déjà couvertes par les pictogrammes de transport correspondants.

Dans cet exemple, l'UFI figure sur l'étiquette. Toutefois, pour les mélanges dangereux soumis à la communication d'informations au titre de l'article 45 du CLP et destinés à un usage industriel, l'UFI peut également être indiqué dans la FDS uniquement.

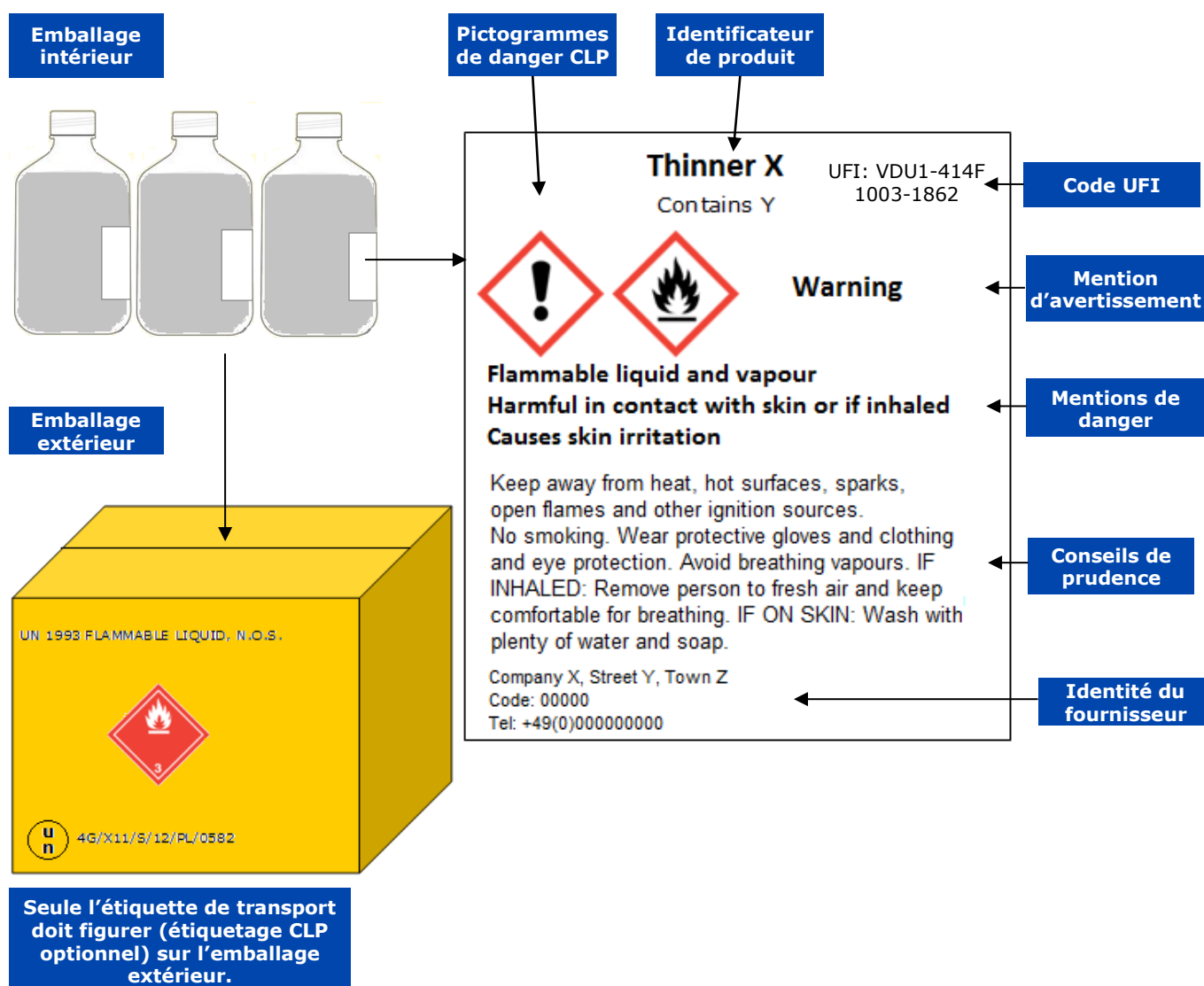


Exemple 10: étiquetage pour un mélange qui est transporté par voie terrestre dans un emballage extérieur et un emballage intérieur (non destiné au grand public)

Cet exemple illustre l'emballage d'un mélange transporté classé comme:

Flam. Liq. 3	H226	Liquide et vapeurs inflammables
Acute Tox. 4	H312	Nocif par contact cutané
Acute Tox. 4	H332	Nocif par inhalation
Skin Irrit. 2	H315	Provoque une irritation cutanée

Le mélange est contenu dans un emballage intérieur (bouteilles) qui est lui-même contenu dans un emballage extérieur (boîte) qui n'est pas transparent. Le mélange est destiné à des utilisateurs professionnels et non à être utilisé par le grand public.



Exemple 11: étiquetage pour un mélange qui est transporté par voie terrestre dans un emballage unique (non destiné au grand public)

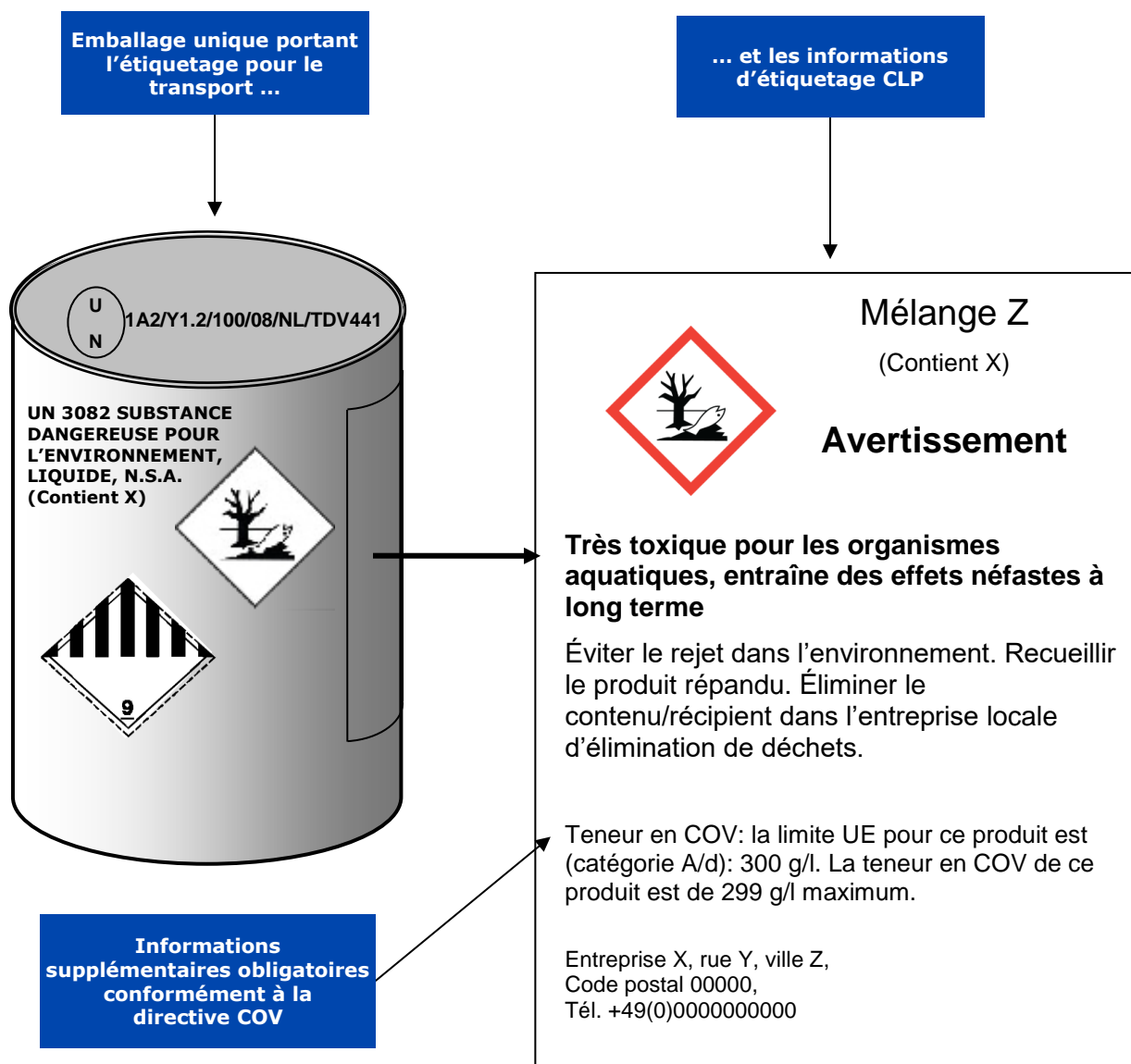
Cet exemple illustre les dispositions concernant l'étiquetage d'un emballage unique conformément à l'article 33, paragraphe 3, du CLP. Il s'agit d'un exemple de mélange qui est classé et étiqueté conformément à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses et selon le règlement CLP. Le mélange est transporté par voie terrestre dans un emballage unique (fût). Il n'est pas destiné à être utilisé par le grand public.

Dans cet exemple, la totalité des informations d'étiquetage CLP est fournie au moyen d'une étiquette distincte en plus des informations d'étiquetage pour le transport (version 1).

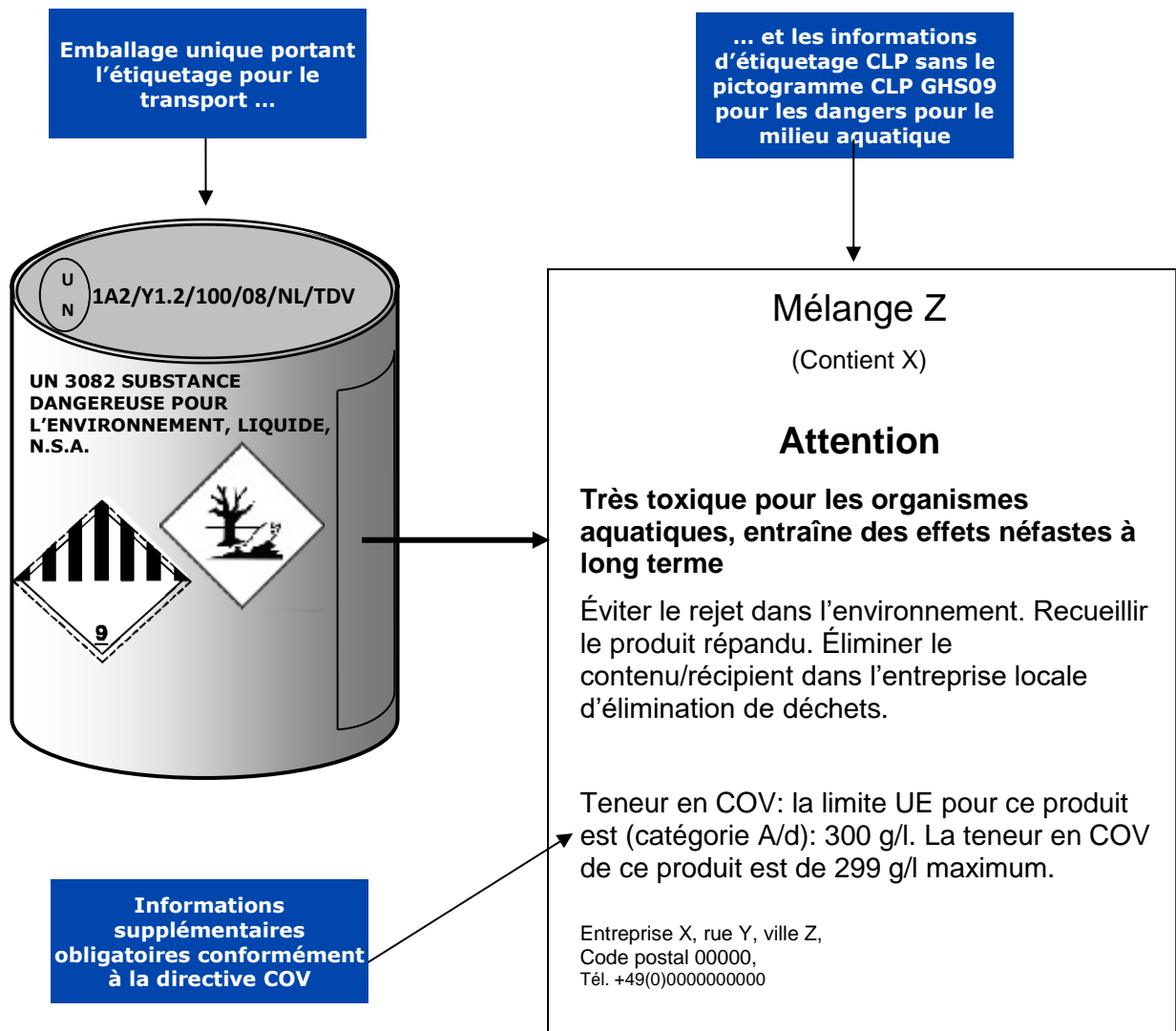
Le pictogramme de danger CLP GHS09 peut ne pas figurer sur l'emballage parce qu'il concerne les mêmes dangers que la signalisation pour le transport «Arbre et poisson morts» (version 2).

Aucun UFI n'est requis, dans la mesure où le mélange est uniquement classé comme dangereux pour l'environnement.

Version 1:



Version 2:



6.2 Cas particulier: étiquetage des produits bi-composants

Dans certains cas particuliers, l'emballage d'un produit peut être si unique qu'il est difficile de répondre aux exigences en matière d'étiquetage du CLP. Des exemples de telles situations sont donnés ci-dessous. Il convient de noter que les exemples ne font qu'illustrer les aspects généraux de l'étiquetage de produits bi-composants et ne sont pas destinés à présenter la sélection correcte des éléments d'étiquetage appropriés.

Note:

un jugement au cas par cas peut être nécessaire pour déterminer les exigences en matière d'étiquetage pour des emballages uniques similaires. Les informations ne doivent pas induire l'utilisateur en erreur et l'étiquette doit être facilement compréhensible.

Exemple 12: étiquetage d'un adhésif bi-composant vendu en kit

La figure ci-dessous est un exemple d'adhésif bi-composant populaire constitué de deux mélanges, à savoir une résine époxy (partie A) et un durcisseur (partie B). Les deux mélanges sont placés dans des récipients distincts qui sont fixés ensemble et vendus en kit dans un emballage extérieur transparent. Lors de l'utilisation, les contenus des deux récipients sont mélangés avant ou pendant l'extrusion. La partie A et la partie B réagissent pour produire un mélange final qui peut être utilisé comme adhésif pour un large éventail de matériaux.



Dans ce type de situation, deux étiquettes distinctes doivent être apposées sur les récipients [une étiquette pour chaque mélange (contenu dans un récipient)]. Les informations relatives aux dangers figurant sur les étiquettes doivent concerner la forme/l'état physique dans lequel les mélanges (partie A et partie B) sont mis sur le marché. L'emballage extérieur du kit entier ne doit pas être étiqueté, car il est transparent et laisse apparaître clairement l'emballage intérieur (les deux récipients).

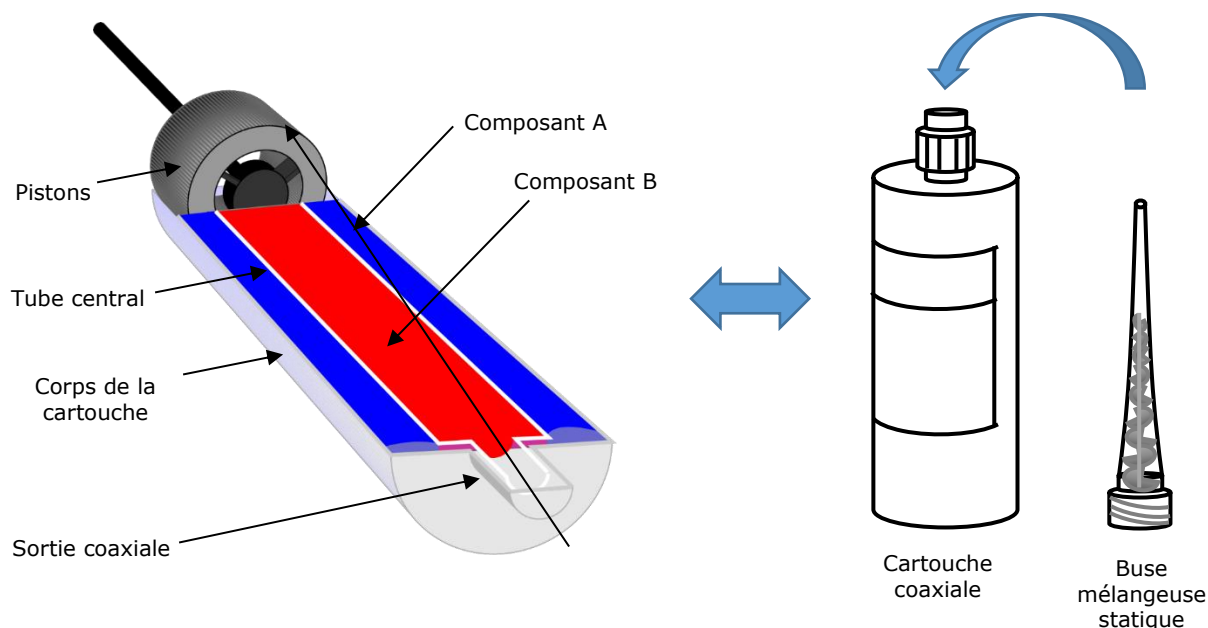
Si le produit formé durant l'utilisation finale est dangereux (avec des propriétés différentes de celles des mélanges contenus dans les récipients), des instructions suffisantes pour permettre une utilisation sûre doivent être fournies à l'utilisateur. Les instructions peuvent être, par exemple, fournies sur l'étiquette ou sur une notice séparée dans l'emballage.

Si un tel produit n'est pas destiné au grand public, deux FDS distinctes doivent être fournies pour permettre aux utilisateurs de s'acquitter de leurs obligations en matière de

gestion des risques résultant de l'utilisation du produit de réaction obtenu lors de l'utilisation finale des deux mélanges (c'est-à-dire l'adhésif). L'adhésif de l'exemple étant également classé comme dangereux, les informations pertinentes sur les mesures de gestion des risques doivent figurer dans les FDS.

Exemple 13: étiquetage d'une cartouche coaxiale

Une cartouche coaxiale se compose d'un tube central entouré d'un tube extérieur permettant la distribution constante de deux composants selon un ratio de composants spécifié (voir figures ci-dessous). Normalement, les deux parties de la cartouche sont équipées de leurs propres pistons moulés. Lorsque l'on enfonce les deux pistons, les deux composants sont poussés en même temps de sorte à passer par une buse mélangeuse statique. Une valve de contrôle située à la sortie empêche la contamination croisée. Une plaque de séparation empêche que les composants ne se mélangent avant qu'ils n'arrivent à la sortie de la buse.



Une cartouche coaxiale possède un emballage extérieur: un récipient unique visible aux yeux de l'utilisateur. Afin de garantir la sécurité d'utilisation du produit à deux composants dans la cartouche, celle-ci devrait être étiquetée à l'aide d'une étiquette CLP physique sur laquelle les éléments d'étiquetage correspondant à chaque mélange de composants figurent de façon clairement séparée afin de les différencier.

Les éléments obligatoires suivants de l'étiquette CLP devraient être indiqués (le cas échéant) séparément pour chaque mélange de composants:

- l'identificateur de produit du mélange de composants;
- les pictogrammes de danger;
- la mention d'avertissement;
- les mentions de danger;
- les conseils de prudence;
- le code UFI.

D'autres éléments obligatoires de l'étiquette CLP, tels que l'identification du fournisseur, le nom commercial et certaines informations complémentaires peuvent figurer une seule fois sur l'étiquette.

Si le mélange final n'est pas classé comme dangereux, aucune information supplémentaire ne doit être incluse dans les instructions d'utilisation.

Si le mélange final est plus dangereux que chacun de ses composants, ou s'il présente des dangers qui n'ont pas déjà été indiqués sur l'étiquette, il conviendra d'inclure les informations correspondantes dans les instructions d'utilisation (par exemple, sur l'étiquette ou à l'intérieur d'un emballage extérieur) et dans la section 2.3 de la ou des FDS.

Nom commercial	Nom commercial																											
Type de produit	Adhésif d'ancrage à prise rapide																											
Mention d'avertissement pour le mélange de composants A	Composant A		Mentions de danger pour le mélange de composants A Conseils de prudence pour le mélange de composants A																									
Pictogrammes de danger pour le mélange de composants A	Danger 																											
Code UFI pour le mélange de composants A	UFI: E600-30P1-S00Y-5079																											
Mention d'avertissement pour le mélange de composants B	Composant B		Mentions de danger pour le mélange de composants B Conseils de prudence pour le mélange de composants B																									
Pictogrammes de danger pour le mélange de composants B	Attention 																											
Code UFI pour le mélange de composants B	UFI: VDU1-414F-1003-1862																											
	Contient: Substance X. Liquide et vapeurs inflammables. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Provoque une irritation cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher. NE PAS faire vomir. En cas d'incendie: Utiliser du sable sec, un produit chimique sec ou une mousse résistante aux alcools pour l'extinction.																											
	Contient: Substance Y. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Éviter le rejet dans l'environnement. Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.																											
	Consulter la dernière fiche technique locale du produit et les fiches de données de sécurité avant toute utilisation.																											
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Température</th> <th>Temps de gélification</th> <th>Temps de durcissement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>+ 30 °C</td> <td>4 min</td> <td>35 min</td> </tr> <tr> <td>+ 25 °C – + 30 °C</td> <td>4 min</td> <td>40 min</td> </tr> <tr> <td>+ 20 °C – + 25 °C</td> <td>5 min</td> <td>50 min</td> </tr> <tr> <td>+ 10 °C – + 20 °C</td> <td>6 min</td> <td>85 min</td> </tr> <tr> <td>+ 5 °C – + 10 °C</td> <td>10 min</td> <td>145 min</td> </tr> <tr> <td>+ 5 °C</td> <td>18 min</td> <td>145 min</td> </tr> <tr> <td>- 10 °C ¹</td> <td>30 min</td> <td>24 h</td> </tr> </tbody> </table>			Température	Temps de gélification	Temps de durcissement	+ 30 °C	4 min	35 min	+ 25 °C – + 30 °C	4 min	40 min	+ 20 °C – + 25 °C	5 min	50 min	+ 10 °C – + 20 °C	6 min	85 min	+ 5 °C – + 10 °C	10 min	145 min	+ 5 °C	18 min	145 min	- 10 °C ¹	30 min	24 h	Espace pour d'autres informations supplémentaires (par exemple des instructions d'utilisation)
Température	Temps de gélification	Temps de durcissement																										
+ 30 °C	4 min	35 min																										
+ 25 °C – + 30 °C	4 min	40 min																										
+ 20 °C – + 25 °C	5 min	50 min																										
+ 10 °C – + 20 °C	6 min	85 min																										
+ 5 °C – + 10 °C	10 min	145 min																										
+ 5 °C	18 min	145 min																										
- 10 °C ¹	30 min	24 h																										
	¹ Température minimale de la cartouche + 5 °C																											
Identité du fournisseur	Entreprise X Rue Y Ville Z Code postal 01234 Pays Tél. +01(0)234567890 www.companyx.com																											
Quantité nominale	300 ml 500 g																											
	À utiliser de préférence avant YY/2010																											

7. Orientations sur la sélection des conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette de danger CLP

7.1 Introduction

Sur la base du SGH des Nations unies, le règlement CLP attribue des conseils de prudence à toutes les classes de danger en vue de la fourniture et de l'utilisation en toute sécurité d'une substance ou d'un mélange. En vertu de l'article 4 du CLP, les fournisseurs doivent sélectionner les conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette de danger CLP.

Les fournisseurs peuvent être:

- des fabricants ou des importateurs de substances;
- des importateurs de mélanges;
- des utilisateurs en aval de substances ou de mélanges (y compris des formulateurs);
- des distributeurs (y compris des détaillants) de substances ou de mélanges; et/ou
- des producteurs ou des importateurs d'objets explosibles tels que définis dans l'annexe I, section 2.1, du CLP.

La sélection des conseils de prudence doit être faite conformément aux articles 22 et 28 et à l'annexe IV du CLP:

Article 22

Conseils de prudence

1. *L'étiquette comporte les conseils de prudence pertinents.*
2. *Les conseils de prudence pertinents sont choisis parmi ceux qui sont visés dans les tableaux de l'annexe I, parties 2 à 5, indiquant les éléments d'étiquetage pour chaque classe de danger.*
3. *Les conseils de prudence pertinents sont choisis conformément aux critères établis à l'annexe IV, partie 1, en tenant compte des mentions de danger et de l'utilisation ou des utilisations prévues ou identifiées de la substance ou du mélange.*
4. *Les conseils de prudence sont libellés conformément à l'annexe IV, partie 2.*

Article 28

Ordre de priorité pour les conseils de prudence

1. *Lorsque la sélection des conseils de prudence a pour effet de rendre certains d'entre eux manifestement redondants ou superflus en raison de la substance, du mélange ou de l'emballage spécifiques, ces conseils sont omis de l'étiquette.*
2. *Lorsque la substance ou le mélange est fourni au grand public, un seul conseil de prudence visant l'élimination de cette substance ou de ce mélange, ainsi que l'élimination de l'emballage, figure sur l'étiquette, sauf si un tel conseil de prudence n'est pas exigé en vertu de l'article 22 du présent règlement. Dans tous les autres cas, un conseil de prudence visant l'élimination n'est pas exigé lorsqu'il est clair que l'élimination de la substance ou du mélange ou de l'emballage ne présente pas de danger pour la santé humaine ou pour l'environnement.*
3. *L'étiquette ne comporte pas plus de six conseils de prudence, sauf si cela est nécessaire pour montrer la nature et la gravité des dangers.*

Annexe IV

«Dans le choix des conseils de prudence conformément à l'article 22 et à l'article 28, paragraphe 3, les fournisseurs peuvent combiner les conseils de prudence des tableaux [de l'annexe IV], en tenant compte de la clarté et de la compréhension du ou des conseil(s) de prudence. (...)»

Ni le SGH des Nations unies ni le règlement CLP ne fournissent de règles claires sur la manière de sélectionner les conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette (mis à part les dispositions des articles 22 et 28 et les instructions de base données dans les colonnes précisant les conditions d'utilisation des tableaux 6.1 à 6.5 de l'annexe IV du CLP).

D'autre part, le nombre de conseils de prudence au titre du règlement CLP/SGH des Nations unies a plus que doublé par comparaison avec le nombre de phrases de sécurité au titre de la directive DSD. Lorsque les règles de sélection sont manquantes, une substance moyennement dangereuse mentionnée dans l'annexe VI du CLP pourrait aisément se voir attribuer plus de 20 conseils de prudence sur l'étiquette, en fonction des dangers de la substance (voir [section 3.4](#) du présent document d'orientation). Le règlement CLP exige que, normalement, l'étiquette ne comporte pas plus de six conseils de prudence, à moins que cela soit nécessaire pour communiquer la nature et la gravité des dangers. Par conséquent, une réduction substantielle du nombre de conseils de prudence doit être appliquée, sur la base de règles de sélection efficaces.

7.2 Méthodologie

La sélection des conseils de prudence selon le règlement CLP est basée sur:

- les dispositions définies dans les articles 22 et 28 du CLP; et
- les instructions de base fournies dans les colonnes contenant les conditions d'utilisation des tableaux 6.1 à 6.5 de l'annexe IV du CLP; et
- les instructions mentionnées directement sous les conseils de prudence dans les tableaux de sélection (voir [section 7.3](#) du présent document d'orientation).

L'approche suivante a été choisie pour la sélection des conseils de prudence selon le règlement CLP:

- Les conseils de prudence⁵¹ doivent être sélectionnés conformément aux règles exposées dans l'article 28 et l'annexe IV, partie 1, du CLP;
- La sélection des conseils de prudence doit prendre en considération les dangers sous-jacents et les conditions identifiées ou prévues pour l'utilisation d'une substance ou d'un mélange;
- Si le contenu des deux conseils de prudence constitue une duplication évidente, seul le conseil le plus pertinent devra être sélectionné;
- L'attribution des conseils de prudence suit un système de «feux de signalisation». Les conditions d'utilisation décrites dans le présent document d'orientation établissent une distinction entre les conseils de prudence qui sont «fortement

⁵¹ Correspondant, mais pas toujours identiques aux phrases de sécurité (phrases S) selon la directive DSD.

recommandés», «recommandés», «facultatifs» et à «ne pas utiliser» pour l'étiquette de danger;

- Une recommandation particulière doit être considérée à la lumière des conditions d'utilisation CLP originales indiquées en dessous du conseil de prudence pertinent dans les tableaux de sélection;
- Deux groupes cibles sont spécifiés selon le règlement CLP, à savoir le grand public et les utilisateurs industriels/professionnels. Lorsqu'aucun groupe cible n'est mentionné explicitement, les conditions d'utilisation s'appliquent à la fois pour le grand public et pour les utilisateurs industriels/professionnels;
- Lorsque l'utilisation d'un conseil de prudence particulier est (fortement) recommandée, mais des dérogations sont indiquées (condition «sauf si»), il ne doit pas être utilisé lorsque les conditions spécifiées dans la clause «sauf si» s'appliquent:

Par exemple:

Le conseil de prudence P264 («Se laver ... soigneusement après manipulation») pour la classe de danger «corrosion cutanée, catégorie 1», ne doit pas être utilisé pour les utilisateurs industriels/professionnels lorsque P280 («Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage») a déjà été sélectionné pour figurer sur l'étiquette de danger de la substance ou du mélange.

Inversement, lorsqu'un conseil de prudence n'est que facultatif, il doit être utilisé lorsque les conditions spécifiées dans la clause «sauf si» s'appliquent:

Par exemple:

Le conseil de prudence P410 («Protéger du rayonnement solaire») pour la classe de danger «gaz sous pression», doit être appliqué si les gaz décrits sous soumis à une décomposition (lente) ou à une polymérisation.

- De même qu'au point précédent, lorsque l'utilisation d'un conseil de prudence particulier est (fortement) recommandée uniquement dans certaines conditions, il ne doit pas être utilisé lorsque ces conditions ne s'appliquent pas:

Par exemple:

Le conseil de prudence P260 («Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols») ne serait pas recommandé pour les substances ou les mélanges à corrosion cutanée lorsqu'une inhalation est peu probable (par exemple, les substances/mélanges non volatiles dont l'utilisation ne donne pas lieu à la dispersion de particules ou à un brouillard).

- Pour certains dangers, l'utilisation de nombreux conseils de prudence spécifiques devra normalement être recommandée. Par conséquent, le nombre de conseils de prudence figurant sur l'étiquette dépassera aisément le nombre cible de six, même pour les substances simples.

Par ailleurs, l'étiquette, par comparaison avec la FDS, n'est pas toujours le seul moyen ni le moyen plus approprié de communiquer un message aux utilisateurs industriels/professionnels, par exemple pour le conseil de prudence P241 («Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/.../ antidéflagrant»). Dans de tels cas, les orientations font également référence à la FDS, typiquement en libellant une recommandation à la fois pour l'étiquette et pour la FDS. La recommandation d'inclusion sur l'étiquette est ensuite «plus faible» que pour la FDS, comme, par exemple, les conseils de prudence P241 pour les liquides inflammables ou P373 («NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint des explosifs») pour les dangers d'explosion. Dans certains cas, il est même recommandé de faire figurer les conseils de prudence pertinents **uniquement** dans la section appropriée de la FDS;

- En ce qui concerne les dangers physiques, il convient de toujours déterminer si les substances ou les mélanges présentant ces dangers sont fournis au grand public ou manipulés par le grand public. Lorsque ce n'est pas le cas, l'utilisation de conseils de prudence supplémentaires peut ne plus être une priorité (= recommandation «plus faible»);
- Pour certaines classes de danger énumérées dans le tableau 6.5 de l'annexe IV, le règlement CLP requiert qu'au moins un conseil de prudence concernant l'élimination de cette substance ou de ce mélange fourni au grand public figure sur l'étiquette, conformément à l'article 28, paragraphe 2, dudit règlement.
- Lorsqu'il est proposé de combiner deux conseils de prudence ou plus qui pourraient également être utilisés tels quels, les conditions d'utilisation indiquent «(fortement) recommandé, en combinaison avec Pxxx»:

Par exemple:

«Fortement recommandé, en combinaison avec P302 + P352 («EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau/...») pour P310 («Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...») pour la classe de danger: Acute Tox. catégories 1 et 2 (par voie cutanée).

De tels conseils de prudence combinés doivent être considérés comme un seul conseil de prudence;

- Des orientations complémentaires sont fournies pour l'application des conseils de prudence P101 («En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette»), P102 («Tenir hors de portée des enfants») et P103 («Lire l'étiquette avant utilisation») pour les substances et les mélanges dangereux fournis au grand public (voir tableau dans la [section 7.3.1](#) du présent document d'orientation).

Il convient de noter que pour les substances et les mélanges qui sont classés comme présentant des dangers physiques, des dangers pour la santé et des dangers pour l'environnement, une sélection basée sur les règles exposées dans le présent document d'orientation peut toujours donner lieu à un ensemble définitif excédant de manière significative la cible de six conseils de prudence sur l'étiquette (voir l'[exemple C](#) dans la [section 7.4](#) du présent document d'orientation). Même si, en principe, cela peut se justifier par l'article 28, paragraphe 3, du CLP, reste encore à déterminer si l'étendue des informations d'étiquetage peut toujours être considérée comme assimilable, en particulier lorsque de longs conseils de prudence combinés figurent sur l'étiquette.

Par conséquent, lors de la vérification de l'ensemble des conseils de prudence sélectionnés sur la base du présent document d'orientation, il est proposé de tenir compte des principes suivants:

- certains conseils de prévention et d'intervention fournissent des conseils plus urgents que d'autres conseils de prudence, une action rapide pouvant être capitale. Par conséquent, lorsque des conseils de prudence similaires ayant des priorités différentes sont attribués du fait de dangers différents, le conseil de prudence le plus strict doit être sélectionné. Cette appréciation ne peut être faite qu'au cas par cas et dépendra fortement des dangers impliqués:

Par exemple:

Pour une substance classée comme présentant une toxicité aiguë et cancérigène, les premiers secours pour une toxicité aiguë prévaudront sur les effets à long terme, c'est-à-dire que le conseil de prudence P310 («Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...») prévaudra sur les conseils de prudence P311 («Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin...»), P312 («Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.../en cas de malaise») et P313 («Consulter un médecin»).

- retirer de l'étiquette les conseils qui semblent moins urgents et les inclure dans la FDS serait une meilleure option;
- réduire le nombre de conseils de prudence, le contenu de la mention de danger peut également être pris en compte:

Par exemple:

Le conseil de prudence P222 («Ne pas laisser au contact de l'air») pour les classes de danger «liquides pyrophoriques» et «matières solides pyrophoriques» peut être omis, car la mention de danger utilisée est H250 («S'enflamme spontanément au contact de l'air»).

Lorsqu'une FDS doit être élaborée, les conseils de prudence sélectionnés pour figurer sur l'étiquette de danger CLP doivent être inclus dans la FDS, à la rubrique 2.2 «Éléments d'étiquetage» (voir le [Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité](#)). Les conseils de prudence retirés peuvent être introduits plutôt dans les rubriques pertinentes de la FDS, pour fournir à l'utilisateur industriel ou professionnel des informations suffisantes pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité.

7.3 Tableaux de sélection

Les tableaux de sélection ci-dessous (sections [7.3.1](#) à [7.3.5](#) du présent document d'orientation) respectent le format visé à l'annexe 3, section 3, du SGH des Nations unies. Les tableaux sont structurés en fonction de la classe et de la catégorie de danger, le cas échéant.

Le présent document d'orientation s'appuie sur les dispositions générales définies dans les articles 22 et 28 du CLP ainsi que sur les instructions de base fournies dans les colonnes contenant les conditions d'utilisation des tableaux 6.1 à 6.5 de l'annexe IV du CLP. Elles

prennent en compte, entre autres, les utilisations prévues et les propriétés physiques de la substance ou du mélange.

Les conditions d'utilisation originales selon le CLP apparaissent en noir en dessous des conseils de prudence pertinents dans les tableaux de sélection ci-dessous. Par contre, les conditions qui constituent les orientations de l'UE sont marquées d'un **astérisque (★)** et apparaissent **en bleu**, afin de les distinguer des conditions d'utilisation originales selon le CLP (voir également les colonnes contenant les conditions d'utilisation des tableaux 6.1 à 6.5 de l'annexe IV du CLP).

Lorsqu'une **barre oblique «/»** figure dans le texte d'un conseil de prudence, cela indique qu'un choix doit être fait entre les phrases qu'elle sépare:

Par exemple:

P280 («Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage») pourrait se lire: «Porter un équipement de protection des yeux» ou «Porter un équipement de protection des yeux et du visage».

Lorsque **trois points de suspension «...»** figurent dans le texte d'un conseil de prudence, ils indiquent que toutes les conditions applicables ne sont pas énumérées. Par conséquent, le fabricant ou le fournisseur doit ajouter les informations requises le cas échéant.

Par exemple:

Pour P312 («Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/.../ en cas de malaise»), l'utilisation de «...» indique qu'un autre choix doit être précisé par le fabricant ou le fournisseur.

Lorsque des **crochets «[...]»** encadrent du texte au sein d'un conseil de prudence, ils indiquent que le texte contenu dans les crochets ne s'applique pas à tous les cas de figure et ne doit être utilisé que dans certaines circonstances. Le cas échéant, les conditions d'utilisation sont incluses pour expliquer les modalités d'application du texte en question:

Par exemple:

P284: «[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.» Ce conseil de prudence s'accompagne de la condition d'utilisation suivante: «- *le texte entre crochets peut être utilisé si des informations supplémentaires sont fournies avec le produit chimique au point d'utilisation, qui précisent quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre.*» L'application de cette condition devrait être comprise comme suit: si des informations supplémentaires sont fournies avec le produit chimique et précisent quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre, le texte entre crochets **peut** être utilisé. Dans ce cas, P284 indiquerait: «[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.» Cependant, si le produit chimique est fourni sans de telles informations, le texte entre crochets **ne doit pas** être utilisé et le conseil de prudence P284 doit indiquer: «Porter un équipement de protection respiratoire.»

Dans la sélection des conseils de prudence conformément aux conditions d'utilisation définies dans les tableaux, les fournisseurs peuvent combiner ces conseils, en tenant compte de la clarté du ou des conseil(s) de prudence. Dans ce cas, le libellé spécifique des phrases constitutives doit être conservé dans les phrases combinées. Les tableaux de sélection sont suivis de quatre exemples (A, B, C et D) de substances illustrant la sélection des conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette (voir [section 7.4](#) du présent document d'orientation).

7.3.1 Conseils de prudence généraux

Conseil de prudence

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

- Produits de consommation

- ★ Fortement recommandé pour toutes les substances et tous les mélanges classés comme présentant des dangers pour la santé et qui sont vendus au grand public

P102

Tenir hors de portée des enfants.

- Produits de consommation

- ★ Fortement recommandé pour les substances et les mélanges vendus au grand public, sauf pour ceux uniquement classés comme dangereux pour l'environnement
- ★ S'applique aussi aux emballages munis de fermetures de sécurité pour enfants (annexe II, section 3.1.1.1)

P103

Lire l'étiquette avant utilisation.

- Produits de consommation

- ★ Facultatif, mais peut être requis par une autre législation de l'UE

7.3.2 Conseils de prudence spécifiques pour les dangers physiques

7.3.2.1 Explosifs

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Explosible instable	Danger	H200 Explosible instable



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P201</p> <p>Se procurer les instructions avant utilisation.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P250</p> <p>Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/... .</p> <p>★ si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques.</p> <p>... Type de manipulation considérée comme brutale à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques</p> <p>★ Facultatif si l'explosif n'est pas sensible aux chocs mécaniques</p>	<p>P370 + P372 + P380 + P373</p> <p>En cas d'incendie: risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P401</p> <p>Stocker conformément à...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée. Préciser la réglementation applicable.</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptacle ou aux deux.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour</p>

<p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <p>★ Il est fortement recommandé d'appliquer le libellé intégral de P280</p>			l'élimination des produits chimiques.
--	--	--	---------------------------------------

7.3.2.1 Explosifs (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Division 1.1	Danger	H201 Explosif; danger d'explosion en masse
Division 1.2	Danger	H202 Explosif; danger sérieux de projection
Division 1.3	Danger	H203 Explosif; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P230</p> <p>Maintenir humidifié avec ...</p> <p>- pour les matières qui sont humidifiées, diluées, dissoutes ou mises en suspension à l'aide d'un flegmatisant afin d'atténuer ou de supprimer leurs propriétés explosives (explosifs désensibilisés).</p> <p>... Matières appropriées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P370 + P372 + P380 + P373</p> <p>En cas d'incendie: risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P401</p> <p>Stocker conformément à...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée. Préciser la réglementation applicable.</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptacle ou aux deux.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits</p>

<p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si l'explosif est sensible à l'électricité statique.</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P250</p> <p>Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/... .</p> <p>★ si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques.</p> <p>... Type de manipulation considérée comme brutale à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques</p> <p>★ Facultatif si l'explosif n'est pas sensible aux chocs mécaniques</p> <p>P280</p>			<p>chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p> <p>★ Obligatoire si fourni au grand public (dans les États membres où une telle fourniture est autorisée)</p>
---	--	--	--

<p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Gants de protection/vêtements de protection/équipement de protection des yeux fortement recommandés pour les utilisateurs industriels/professionnels ★ Équipement de protection du visage fortement recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels lorsque les articles peuvent former des fragments dangereux ★ Recommandé pour les explosifs fournis au grand public (dans les États membres où une telle fourniture est autorisée) 			
--	--	--	--

7.3.2.1 Explosifs (suite)

Catégorie de danger **Mention d'avertissement** **Mention de danger**
 Division 1.4 Avertissement H204 Danger d'incendie ou de projection



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. ★ Fortement recommandé	P370 + P372 + P380 + P373 En cas d'incendie: risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs. - sauf pour les matières explosibles de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballées pour le transport. ★ Fortement recommandé	P401 Stocker conformément à... ... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable. ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée. Préciser la réglementation applicable.	P501 Éliminer le contenu/récipient dans... ... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser) Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux. ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la
P234 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. ★ Fortement recommandé			
P240 Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. - si l'explosif est sensible à l'électricité statique. ★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire	P370 + P380 + P375 En cas d'incendie: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion. - pour les matières explosibles de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballées pour le transport.		

<p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P250</p> <p>Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/... .</p> <p>★ si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques.</p> <p>... Type de manipulation considérée comme brutale à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques</p> <p>★ Facultatif si l'explosif n'est pas sensible aux chocs mécaniques</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <p>★ Gants de protection/vêtements de protection/équipement de protection des yeux fortement recommandés pour les utilisateurs industriels/professionnels</p> <p>★ Équipement de protection du visage fortement recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels lorsque les articles peuvent former des fragments dangereux</p>	<p>★ Fortement recommandé</p>		<p>réglementation applicable.</p> <p>★ Obligatoire si fourni au grand public (dans les États membres où une telle fourniture est autorisée)</p>
--	-------------------------------	--	---

★ Recommandé pour les explosifs fournis au grand public (dans les États membres où une telle fourniture est autorisée)			
--	--	--	--

7.3.2.1 Explosifs (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Division 1.1	Attention	H205 Danger d'explosion en masse en cas d'incendie

Pas de pictogramme de danger supplémentaire

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P230</p> <p>Maintenir humidifié avec ...</p> <p>- pour les matières qui sont humidifiées, diluées, dissoutes ou mises en suspension à l'aide d'un flegmatisant afin d'atténuer ou de supprimer leurs propriétés explosives (explosifs désensibilisés).</p> <p>... Matières appropriées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P370 + P372 + P380 + P373</p> <p>En cas d'incendie: risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P401</p> <p>Stocker conformément à...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée. Préciser la réglementation applicable.</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptacle ou aux deux.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

<p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si l'explosif est sensible à l'électricité statique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P250</p> <p>Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/... .</p> <p>- si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques.</p> <p>... Type de manipulation considérée comme brutale à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques ★ Facultatif si l'explosif n'est pas sensible aux chocs mécaniques <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p>			<ul style="list-style-type: none"> ★ Obligatoire si fourni au grand public (dans les États membres où une telle fourniture est autorisée)
--	--	--	--

<ul style="list-style-type: none"> ★ Gants de protection/vêtements de protection/équipement de protection des yeux fortement recommandés pour les utilisateurs industriels/professionnels ★ Équipement de protection du visage fortement recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels lorsque les articles peuvent former des fragments dangereux ★ Recommandé pour les explosifs fournis au grand public (dans les États membres où une telle fourniture est autorisée) 			
--	--	--	--

Notes relatives à l'étiquetage des explosifs

les explosibles non emballés et les explosibles réemballés dans des emballages autres que l'emballage initial ou un emballage similaire doivent comporter tous les éléments d'étiquetage suivants:

le pictogramme: bombe explosant;

la mention d'avertissement «Danger»; et

la mention de danger: «Explosif; danger d'explosion en masse»

sauf s'il est avéré que le danger correspond à l'une des catégories de danger du tableau 2.1.2 de l'annexe I du CLP, auquel cas le symbole, la mention d'avertissement et/ou la mention de danger correspondante doivent être attribués.

Les substances et mélanges, tels que fournis, pour lesquels un résultat positif est obtenu dans les épreuves de la série 2, partie I, section 12, des RTMD de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, et qui sont exemptés de classement en tant qu'explosibles (sur la base du résultat négatif obtenu dans des épreuves de la série 6, partie 1, section 16, des RTMD de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères) possèdent encore des propriétés explosives. L'utilisateur doit être informé de ces propriétés explosives intrinsèques parce qu'elles doivent être prises en considération pour la manipulation, notamment si la substance ou le mélange est retiré(e) de son emballage ou réemballé(e), et pour le stockage. Pour cette raison, les propriétés explosives de la substance ou du mélange doivent être indiquées aux sections 2 et 9 ainsi qu'à d'autres sections de la fiche de données de sécurité, le cas échéant.

7.3.2.2 Gaz inflammables (y compris les gaz chimiquement instables)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H220 Gaz extrêmement inflammable
2	Attention	H221 Gaz inflammable



Pictogramme pour la catégorie de danger 1 uniquement.

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P377</p> <p>Fuite de gaz enflammé: ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P381</p> <p>En cas de fuite, éliminer toutes les sources d'ignition.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P403</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	

7.3.2.2 Gaz inflammables (y compris les gaz chimiquement instables) (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger	
A	<i>Pas de mention d'avertissement supplémentaire</i>	<i>mention</i> H230	Peut exploser même en l'absence d'air
B	<i>Pas de mention d'avertissement supplémentaire</i>	<i>mention</i> H231	Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s)

Pas de pictogramme de danger supplémentaire

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. ★ Fortement recommandé			

Remarque: Le tableau ci-dessus contient uniquement le conseil de prudence relatif aux propriétés liées à l'instabilité chimique du gaz. Pour les autres conseils de prudence relatifs aux propriétés liées à l'inflammabilité du gaz, voir les tableaux applicables aux gaz inflammables (des catégories 1 et 2) de la page précédente.

7.3.2.3 Aérosols

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H222 Aérosol extrêmement inflammable H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur
2	Attention	H223 Aérosol inflammable H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Attribué conformément à la directive 75/324/CEE</p> <p>P211</p> <p>Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.</p> <p>★ Attribué conformément à la directive 75/324/CEE</p> <p>P251</p> <p>Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.</p> <p>★ Attribué conformément à la directive 75/324/CEE</p>		<p>P410 + P412</p> <p>Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser l'échelle de température appropriée.</p> <p>★ Attribué conformément à la directive 75/324/CEE</p>	

Aérosols (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
3	Attention	H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur

Pas de pictogramme de danger supplémentaire

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Attribué conformément à la directive 75/324/CEE</p> <p>P251</p> <p>Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.</p> <p>★ Attribué conformément à la directive 75/324/CEE</p>		<p>P410 + P412</p> <p>Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser l'échelle de température appropriée.</p> <p>★ Attribué conformément à la directive 75/324/CEE</p>	

7.3.2.4 Gaz comburants

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H270 Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P220 Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles. ★ Fortement recommandé	P370 + P376 En cas d'incendie: obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. ★ Facultatif ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée	P403 Stocker dans un endroit bien ventilé. ★ Fortement recommandé	
P244 Ni huile, ni graisse sur les robinets et raccords. ★ Fortement recommandé			

7.3.2.5 Gaz sous pression

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Gaz comprimé	Attention	H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Gaz liquéfié	Attention	H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Gaz dissous	Attention	H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
		P410 + P403 Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé. - P410 peut être omis pour les gaz contenus dans des bouteilles transportables conformément à l'instruction d'emballage P200 des RTMD des Nations unies, règlements types, à moins que ces gaz ne se décomposent (lentement) ou ne se polymérisent ★ Facultatif	

7.3.2.5 Gaz sous pression (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Gaz liquéfié réfrigéré	Attention	H281 Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P282</p> <p>Porter des gants isolants contre le froid et un équipement de protection du visage ou des yeux.</p> <p>★ Fortement recommandé lorsque des projections de liquides sont prévisibles, par exemple lors du transfert de liquides cryogéniques. Dans ce cas, l'utilisation de lunettes de sécurité, avec écrans latéraux ou un écran facial, doit être indiquée dans la fiche de données de sécurité.</p>	<p>P336 + P315</p> <p>Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées. Consulter immédiatement un médecin.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P403</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>★ Facultatif</p>	

7.3.2.6 Liquides inflammables

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H224 Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
2	Danger	H225 Liquide et vapeurs très inflammables
3	Attention	H226 Liquide et vapeurs inflammables



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P233</p> <p>Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p> <p>- si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive</p> <p>★ Fortement recommandé pour la catégorie 1, sauf si P404 a déjà été attribué</p> <p>★ Recommandé pour la catégorie 2, sauf si P404 a déjà été attribué</p> <p>★ Facultatif pour la catégorie 3</p>	<p>P303 + P361 + P353</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.</p> <p>- le texte entre crochets doit être inclus lorsque le fabricant/fournisseur le juge approprié pour le produit chimique concerné.</p> <p>★ Facultatif à moins que cela ne soit jugé nécessaire, par exemple à cause du risque de formation d'une atmosphère potentiellement explosive</p> <p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser ... pour l'extinction.</p>	<p>P403 + P235</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.</p> <p>- pour les liquides inflammables de catégorie 1 et les autres liquides inflammables volatils qui risquent de créer une atmosphère explosive.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent</p>

<p>P235</p> <p>Tenir au frais.</p> <p>- pour les liquides inflammables de catégorie 1 et les autres liquides inflammables volatils qui risquent de créer une atmosphère explosive</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé, sauf si P403 + P235 sont attribués <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P241</p> <p>Utiliser du matériel [électrique/de ventilation/d'éclairage/...] antidéflagrant.</p> <p>- si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive.</p> <p>- le texte entre crochets peut être utilisé pour préciser le type spécifique d'appareil ou de matériel électrique, de ventilation, d'éclairage ou autre, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée 	<p>- Si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés 		<p>ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques.</p> <p>Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
---	--	--	--

<p>P242</p> <p>Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles.</p> <p>- si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive et si l'énergie minimum d'ignition est très faible. (Cela s'applique aux substances et mélanges dont l'énergie d'ignition est < 0,1 mJ, par exemple le disulfure de carbone).</p> <ul style="list-style-type: none">★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P243</p> <p>Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.</p> <p>- si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Facultatif			
---	--	--	--

7.3.2.7 Matières solides inflammables

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H228 Matière solide inflammable
2	Attention	H228 Matière solide inflammable



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si l'explosif est sensible à l'électricité statique.</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque. ... il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		

<p>P241</p> <p>Utiliser du matériel [électrique/de ventilation/d'éclairage/...] antidéflagrant.</p> <p>- s'il peut y avoir des nuages de poussières. - le texte entre crochets peut être utilisé pour préciser le type spécifique d'appareil ou de matériel électrique, de ventilation, d'éclairage ou autre, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Facultatif			
---	--	--	--

7.3.2.8 Substances et mélanges autoréactifs

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Type A	Danger	H240 Peut exploser en cas d'échauffement



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé lorsque l'emballage présente une importance pour éviter ou supprimer les effets de réactions dangereuses ou une explosion</p> <p>P235</p> <p>Tenir au frais.</p> <p>- peut être omis si P411 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P370 + P372 + P380 + P373</p> <p>En cas d'incendie: risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P403</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>- sauf pour les substances et mélanges autoréactifs et les peroxydes organiques sous régulation de la température à cause du risque de condensation et de gel.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P411</p> <p>Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F.</p> <p>- si une régulation de la température est nécessaire (conformément à la section 2.8.2.4 ou 2.15.2.3 de l'annexe I du CLP) ou si cela se</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptacle ou aux deux.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

<p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si la matière est sensible à l'électricité statique et risque de créer une atmosphère explosive.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Fortement recommandé		<p>justifie par une quelconque autre raison.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la température au moyen de l'échelle de température appropriée.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Fortement recommandé <p>P420</p> <p>Stocker séparément.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte précisant quelles sont les matières incompatibles doit être ajouté comme information supplémentaire.	
--	--	--	--

7.3.2.8 Substances et mélanges autoréactifs (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Type B	Danger	H241 Peut s'enflammer ou exploser en cas d'échauffement



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P235</p> <p>Tenir au frais.</p> <p>- peut être omis si P411 est mentionné sur l'étiquette.</p>	<p>P370 + P380 + P375 [+ P378]⁵²</p> <p>En cas d'incendie: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion. [Utiliser ... pour l'extinction.]</p> <p>- le texte entre crochets doit être utilisé si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>★ Le texte entre crochets est fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>	<p>P403</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>- sauf pour les substances et mélanges autoréactifs et les peroxydes organiques sous régulation de la température à cause du risque de condensation et de gel.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P411</p> <p>Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F.</p> <p>- si une régulation de la température est nécessaire (conformément à la section 2.8.2.4 ou 2.15.2.3 de</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation</p>

⁵² L'utilisation des crochets est expliquée dans la [section 7.3](#) du présent document d'orientation.

<p>★ Recommandé</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si la matière est sensible à l'électricité statique et risque de créer une atmosphère explosive.</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>l'annexe I du CLP) ou si cela se justifie par une quelconque autre raison.</p> <p>... Température à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P420</p> <p>Stocker séparément.</p> <p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte précisant quelles sont les matières incompatibles doit être ajouté comme information supplémentaire.</p>	<p>sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
---	--	--	--



7.3.2.8 Substances et mélanges autoréactifs (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Type C	Danger	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type D	Danger	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type E	Attention	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type F	Attention	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P235</p> <p>Tenir au frais.</p> <p>- peut être omis si P411 est mentionné sur l'étiquette.</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>	<p>P403</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>- sauf pour les substances et mélanges autoréactifs et les peroxydes organiques sous régulation de la température à cause du risque de condensation et de gel.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P411</p> <p>Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F.</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>

<p>★ Recommandé</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si la matière est sensible à l'électricité statique et risque de créer une atmosphère explosive.</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>- si une régulation de la température est nécessaire (conformément à la section 2.8.2.4 ou 2.15.2.3 de l'annexe I du CLP) ou si cela se justifie par une quelconque autre raison.</p> <p>... Température à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P420</p> <p>Stocker séparément.</p> <p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte précisant quelles sont les matières incompatibles doit être ajouté comme information supplémentaire.</p>	<p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
---	--	---	---

7.3.2.9 Liquides pyrophoriques

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P222</p> <p>Ne pas laisser au contact de l'air.</p> <p>- s'il est nécessaire d'insister sur la mention de danger</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P231 + P232</p> <p>Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte/...</p> <p>Protéger de l'humidité.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le liquide ou le gaz approprié si le terme «gaz inerte» n'est pas approprié.</p>	<p>P302 + P334</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: rincer à l'eau fraîche ou poser une compresse humide.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		

<p>★ Recommandé</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p> <p>P233</p> <p>Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>			
--	--	--	--

7.3.2.10 Matières solides pyrophoriques

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P222</p> <p>Ne pas laisser au contact de l'air.</p> <p>- s'il est nécessaire d'insister sur la mention de danger</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P231 + P232</p> <p>Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte/...</p> <p>Protéger de l'humidité.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le liquide ou le gaz approprié si le terme «gaz inerte» n'est pas approprié.</p>	<p>P302 + P335 + P334</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche ou poser une compresse humide.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		

<p>★ Recommandé</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p> <p>P233</p> <p>Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>			
--	--	--	--

7.3.2.11 Substances et mélanges auto-échauffants

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H251 Matière auto-échauffante; peut s'enflammer
2	Attention	H252 Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P235</p> <p>Tenir au frais.</p> <p>- peut être omis si P413 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <p>★ Facultatif</p>		<p>P407</p> <p>Maintenir un intervalle d'air entre les piles ou les palettes.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P413</p> <p>Stocker les quantités en vrac de plus de ... kg/... lb à une température ne dépassant pas ... °C/... °F.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la masse et la température au moyen de l'échelle appropriée.</p> <p>★ Fortement recommandé si le fabricant possède des informations spécifiques</p> <p>P420</p> <p>Stocker séparément.</p> <p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte précisant quelles sont les matières incompatibles doit être ajouté comme information supplémentaire.</p>	

7.3.2.12 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H260 Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
2	Danger	H261 Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P223</p> <p>Éviter tout contact avec l'eau.</p> <p>- - s'il est nécessaire d'insister sur la mention de danger</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P231 + P232</p> <p>Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte/... Protéger de l'humidité.</p> <p>- si la substance ou le mélange réagit facilement avec l'humidité de l'air.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le liquide ou le gaz approprié si le terme «gaz inerte» n'est pas approprié.</p> <p>★ Fortement recommandé lorsqu'il est nécessaire d'insister spécialement sur la mention de danger</p>	<p>P302 + P335 + P334</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... il revient au fabricant/fournisseur de</p>	<p>P402 + P404</p> <p>Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.</p> <p>★ Recommandé, sauf si P231 a déjà été attribué</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en</p>

<p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		<p>matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
---	---	--	---

7.3.2.12 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
3	Attention	H261 Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P231 + P232</p> <p>Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte/... Protéger de l'humidité.</p> <p>- si la substance ou le mélange réagit facilement avec l'humidité de l'air.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le liquide ou le gaz approprié si le terme «gaz inerte» n'est pas approprié.</p> <p>★ Fortement recommandé lorsqu'il est nécessaire d'insister spécialement sur la mention de danger</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>	<p>P402 + P404</p> <p>Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.</p> <p>★ Recommandé, sauf si P231 a déjà été attribué</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

7.3.2.13 Liquides comburants

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H271 Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P220</p> <p>Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p>	<p>P306 + P360</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS: rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P371 + P380 + P375</p> <p>En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser ... pour l'extinction.</p>	<p>P420</p> <p>Stocker séparément.</p> <p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte précisant quelles sont les matières incompatibles doit être ajouté comme information supplémentaire.</p> <p>★ Facultatif lorsque P220 a déjà été attribué</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre</p>

<p>★ Recommandé</p> <p>P283</p> <p>Porter des vêtements résistant au feu ou à retard de flamme.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>	<p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		<p>pour l'élimination des produits chimiques.</p>
--	---	--	---

7.3.2.13 Liquides oxydants (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Danger	H272 Peut aggraver un incendie; comburant
3	Attention	H272 Peut aggraver un incendie; comburant



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P220</p> <p>Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

7.3.2.14 Matières solides comburantes

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H271 Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P306 + P360</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS: rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever.</p> <p>★ Recommandé</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptacle ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits</p>
<p>P220</p> <p>Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P371 + P380 + P375</p> <p>En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>		
<p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p>		

<p>P283</p> <p>Porter des vêtements résistant au feu ou à retard de flamme.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>	<p>... il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		<p>chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
--	--	--	--

7.3.2.14 Matières solides comburantes (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Danger	H272 Peut aggraver un incendie; comburant
3	Attention	H272 Peut aggraver un incendie; comburant



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P220</p> <p>Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

7.3.2.15 Peroxydes organiques

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Type A	Danger	H240 Peut exploser en cas d'échauffement



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé lorsque l'emballage présente une importance pour éviter ou supprimer les effets de réactions dangereuses ou une explosion</p> <p>P235</p> <p>Tenir au frais.</p> <p>- peut être omis si P411 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>★ Facultatif</p>	<p>P370 + P372 + P380 + P373</p> <p>En cas d'incendie: risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P403</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>- sauf pour les substances et mélanges autoréactifs et les peroxydes organiques sous régulation de la température à cause du risque de condensation et de gel.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P411 ou P235</p> <p>P410</p> <p>Protéger du rayonnement solaire.</p> <p>★ Facultatif si P411 ou P235 a déjà été attribué</p> <p>P411</p> <p>Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F.</p> <p>- si une régulation de la température est nécessaire (conformément à la</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récepteur dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récepteur ou aux deux.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

<p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si la matière est sensible à l'électricité statique et risque de créer une atmosphère explosive.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé 		<p>section 2.15.2.3 de l'annexe I du CLP) ou si cela se justifie par une quelconque autre raison.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la température au moyen de l'échelle de température appropriée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé <p>P420</p> <p>Stocker séparément.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte précisant quelles sont les matières incompatibles doit être ajouté comme information supplémentaire. 	
---	--	---	--

7.3.2.15 Peroxydes organiques (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Type B	Danger	H241 Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P235</p> <p>Tenir au frais.</p> <p>- peut être omis si P411 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>★ Facultatif</p>	<p>P370 + P380 + P375 [+ P378]</p> <p>En cas d'incendie: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion. [Utiliser ... pour l'extinction.]</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>- le texte entre crochets doit être utilisé si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P403</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>- sauf pour les substances et mélanges autoréactifs et les peroxydes organiques sous régulation de la température à cause du risque de condensation et de gel.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P411 ou P235</p> <p>P410</p> <p>Protéger du rayonnement solaire.</p> <p>★ Facultatif si P411 ou P235 a déjà été attribué</p> <p>P411</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation</p>

<p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si la matière est sensible à l'électricité statique et risque de créer une atmosphère explosive.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé 		<p>Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F.</p> <p>- si une régulation de la température est nécessaire (conformément à la section 2.15.2.3 de l'annexe I du CLP) ou si cela se justifie par une quelconque autre raison.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la température au moyen de l'échelle de température appropriée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé <p>P420</p> <p>Stocker séparément.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte précisant quelles sont les matières incompatibles doit être ajouté comme information supplémentaire. 	<p>applicable n'est pas nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.
---	--	---	--

7.3.2.15 Peroxydes organiques (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Type C	Danger	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type D	Danger	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type E	Attention	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type F	Attention	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P235</p> <p>Tenir au frais.</p> <p>- peut être omis si P411 est mentionné sur l'étiquette.</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>	<p>P403</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>- sauf pour les substances et mélanges autoréactifs et les peroxydes organiques sous régulation de la température à cause du risque de condensation et de gel.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P411 ou P235</p> <p>P410</p> <p>Protéger du rayonnement solaire.</p> <p>★ Facultatif si P411 ou P235 a déjà été attribué</p> <p>P411</p> <p>Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F.</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe</p>

<p>★ Facultatif</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si la matière est sensible à l'électricité statique et risque de créer une atmosphère explosive.</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>- si une régulation de la température est nécessaire (conformément à la section 2.15.2.3 de l'annexe I du CLP) ou si cela se justifie par une quelconque autre raison.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la température au moyen de l'échelle de température appropriée.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P420</p> <p>Stocker séparément.</p> <p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte précisant quelles sont les matières incompatibles doit être ajouté comme information supplémentaire.</p>	<p>des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
---	--	---	--

7.3.2.16 Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Attention	H290 Peut être corrosif pour les métaux



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée 	<p>P390</p> <p>Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle n'attaque les matériaux environnants.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé 	<p>P406</p> <p>Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/récipient en ... avec doublure intérieure résistant à la corrosion.</p> <p>- peut être omis si P234 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>... Autres matériaux compatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif ★ Ne pas utiliser si P234 a déjà été attribué 	

7.3.3 Conseils de prudence spécifiques pour les dangers pour la santé

7.3.3.1 Toxicité aiguë – par voie orale



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H300 Mortel en cas d'ingestion
2	Danger	H300 Mortel en cas d'ingestion
3	Danger	H301 Toxique en cas d'ingestion

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p> <p>Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels <p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit.</p>	<p>P301 + P310</p> <p>EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>- si l'administration immédiate d'un antidote est nécessaire.</p>	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptacle ou aux deux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.

<ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public pour les catégories 1 et 2 ★ Recommandé pour le grand public pour la catégorie 3 ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée 	<p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé dans des cas exceptionnels uniquement, lorsqu'un traitement spécifique est connu et requis <p>P330 en combinaison avec P301</p> <p>Rincer la bouche.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public pour les catégories 1 et 2 sauf si P301 + P330 + P331 est attribué ★ Recommandé pour le grand public pour la catégorie 3 sauf si P301 + P330 + P331 est attribué ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels pour les catégories 1 et 2 sauf si P301 + P330 + P331 est attribué ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels pour la catégorie 3 		<ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.
--	--	--	---

7.3.3.1 Toxicité aiguë – par voie orale (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
4	Attention	H302 Nocif en cas d'ingestion



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p> <p>Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit.</p> <p>★ Recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>	<p>P301 + P312</p> <p>EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P330</p> <p>Rincer la bouche.</p> <p>★ Facultatif</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>

7.3.3.1 Toxicité aiguë – par voie cutanée

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H310 Mortel par contact cutané
2	Danger	H310 Mortel par contact cutané



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P262</p> <p>Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p> <p>Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels</p>	<p>P302 + P352</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de spécifier un produit de nettoyage le cas échéant ou de recommander un autre produit dans les cas exceptionnels où, à l'évidence, l'eau ne convient pas.</p> <p>★ Recommandé pour le grand public</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P310</p> <p>Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre</p>	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre</p>

<p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>- Préciser: gants/vêtements de protection.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P302 + P352</p> <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>- si des mesures immédiates, telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécifique, sont conseillées.</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <p>★ Fortement recommandé dans des cas exceptionnels uniquement, lorsqu'un traitement spécifique est connu et requis</p> <p>P361 + P364</p> <p>Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.</p> <p>★ Recommandé</p>		<p>pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
---	--	--	--

7.3.3.1 Toxicité aiguë – par voie cutanée (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
3	Danger	H311 Toxique par contact cutané



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>- Préciser: gants/vêtements de protection.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé 	<p>P302 + P352</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de spécifier un produit de nettoyage le cas échéant ou de recommander un autre produit dans les cas exceptionnels où, à l'évidence, l'eau ne convient pas.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour le grand public ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P312</p> <p>Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre</p>	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé

	<p>comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>- si des mesures immédiates, telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécifique, sont conseillées.</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <p>★ Fortement recommandé dans des cas exceptionnels uniquement, lorsqu'un traitement spécifique est connu et requis</p> <p>P361+P364</p> <p>Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.</p> <p>★ Recommandé</p>		<p>de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	---	--	---

7.3.3.1 Toxicité aiguë – par voie cutanée (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
4	Attention	H312 Nocif par contact cutané



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>- Préciser: gants/vêtements de protection.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P302 + P352</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de spécifier un produit de nettoyage le cas échéant ou de recommander un autre produit dans les cas exceptionnels où, à l'évidence, l'eau ne convient pas.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P312</p> <p>Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Recommandé</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser).</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il</p>

	<p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>- si des mesures immédiates, telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécifique, sont conseillées.</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <p>★ Fortement recommandé dans des cas exceptionnels uniquement, lorsqu'un traitement spécifique est connu et requis</p> <p>P362 + P364</p> <p>Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.</p> <p>★ Facultatif</p>		<p>est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	---	--	--

7.3.3.1 Toxicité aiguë – par inhalation

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H330 Mortel par inhalation
2	Danger	H330 Mortel par inhalation



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P271</p> <p>Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels</p>	<p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P310</p> <p>Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P304 + P340</p>	<p>P403 + P233</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p> <p>- si la substance ou le mélange est volatil(e) et risque de créer une atmosphère explosive.</p> <p>★ Fortement recommandé sauf si P404 a déjà été attribué</p> <p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser).</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il</p>

<p>P284</p> <p>[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.</p> <p>- le texte entre crochets peut être utilisé si des informations supplémentaires sont fournies avec le produit chimique au lieu d'utilisation, qui expliquent quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre.</p> <p>Équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels dans des cas exceptionnels où la ventilation du local est insuffisante/les mesures organisationnelles ne permettent pas suffisamment d'éviter l'inhalation. ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée 	<p>P320</p> <p>Un traitement spécifique est urgent (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>- si l'administration immédiate d'un antidote est nécessaire.</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé dans des cas exceptionnels uniquement, lorsqu'un traitement spécifique est connu et requis 		<p>est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	---	--	--

7.3.3.1 Toxicité aiguë – par inhalation (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
3	Danger	H331 Toxique par inhalation



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P261</p> <p>Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>- peut être omis si P260 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P271</p> <p>Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels</p>	<p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P311</p> <p>Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Recommandé, en combinaison avec P304 + P340</p> <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>- si l'administration immédiate d'un antidote est nécessaire.</p>	<p>P403 + P233</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p> <p>- si la substance ou le mélange est volatil(e) et risque de créer une atmosphère explosive.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le</p>

	<p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <p>★ Fortement recommandé dans des cas exceptionnels uniquement, lorsqu'un traitement spécifique est connu et requis</p>		<p>lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	---	--	--

7.3.3.1 Toxicité aiguë – par inhalation (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
4	Attention	H332 Nocif par inhalation



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P261</p> <p>Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>- peut être omis si P260 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P271</p> <p>Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels</p>	<p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P312</p> <p>Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Recommandé</p>		

7.3.3.2 Corrosion/irritation cutanées



Catégorie de danger

Sous-catégories 1A, 1B et 1C et catégorie 1

Mention d'avertissement

Danger

Mention de danger

H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>- préciser ne pas respirer les poussières ou les brouillards. - si des particules inhalables de poussières ou brouillards peuvent être libérées au cours de l'utilisation.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p> <p>parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public, sauf si P280 a déjà été attribué</p>	<p>P301 + P330 + P331</p> <p>EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public, à condition qu'un avis médical indique que le conseil de prudence est approprié</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels, à condition qu'un avis médical indique que le conseil de prudence est approprié</p> <p>P303 + P361 + P353</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].</p> <p>- le texte entre crochets doit être inclus lorsque le fabricant/fournisseur le juge</p>	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser).</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation</p>

<p>★ Fortement recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels, sauf si P280 a déjà été attribué</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>- préciser: gants/vêtements de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>approprié pour la substance chimique en question.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P363</p> <p>Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.</p> <p>★ Recommandé pour le grand public</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P310</p> <p>Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P303 + P361 + P353, P305 + P351 + P338 ou P301 + P330 + P331</p>		<p>applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
---	--	--	--

	<p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <p>Le fabricant/fournisseur peut spécifier un produit de nettoyage le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Fortement recommandé dans des cas exceptionnels uniquement, lorsqu'un traitement spécifique est connu et requis <p>P305 + P351 + P338</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Fortement recommandé		
--	---	--	--

7.3.3.2 Corrosion/irritation cutanées (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Attention	H315 Provoque une irritation cutanée



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p> <p>parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>- Préciser: gants de protection.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P302 + P352</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de spécifier un produit de nettoyage le cas échéant ou de recommander un autre produit dans les cas exceptionnels où, à l'évidence, l'eau ne convient pas.</p> <p>★ Facultatif pour le grand public</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <p>Le fabricant/fournisseur peut spécifier un produit de nettoyage le cas échéant.</p>		

	<p>★ Recommandé dans des cas exceptionnels uniquement, lorsqu'un traitement spécifique est connu et requis</p> <p>P332 + P313</p> <p>En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.</p> <p>- peut être omis si P333 + P313 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P362 + P364</p> <p>Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>		
--	--	--	--

7.3.3.3 Lésions oculaires graves – uniquement⁵³

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H318 Provoque des lésions oculaires graves

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>- Préciser: équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P305 + P351 + P338</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P310</p> <p>Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P305 + P351 + P338</p>		

⁵³ Lorsqu'un produit chimique est classé comme corrosif pour la peau de sous-catégorie 1A, 1B, 1C ou de catégorie 1, l'étiquetage de mise en garde contre les lésions oculaires graves/l'irritation oculaire peut être omis étant donné que ces renseignements figurent déjà dans la mention de danger relative à la corrosion de la peau de catégorie 1 (H314).»

7.3.3.3 Irritation oculaire – uniquement⁵⁴



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Attention	H319 Provoque une sévère irritation des yeux

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p> <p>parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels ★ Recommandé pour le grand public <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>- Préciser: équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé 	<p>P305 + P351 + P338</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour le grand public ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P337 + P313</p> <p>Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé 		

⁵⁴ Lorsqu'un produit chimique est classé comme corrosif pour la peau de sous-catégorie 1A, 1B, 1C ou de catégorie 1, l'étiquetage de mise en garde contre les lésions oculaires graves/l'irritation oculaire peut être omis étant donné que ces renseignements figurent déjà dans la mention de danger relative à la corrosion de la peau de catégorie 1 (H314).»

7.3.3.4 Sensibilisation respiratoire

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1, 1A, 1B	Danger	H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P261</p> <p>Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <ul style="list-style-type: none"> - peut être omis si P260 est mentionné sur l'étiquette. <p>conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P284</p> <p>[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le texte entre crochets peut être utilisé si des informations supplémentaires sont fournies avec le produit chimique au lieu d'utilisation, qui expliquent quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre. <p>Équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels dans des cas exceptionnels où la ventilation du local est insuffisante/les mesures</p>	<p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P342 + P311</p> <p>En cas de symptômes respiratoires: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour</p>

<p>organisationnelles ne permettent pas suffisamment d'éviter l'inhalation.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>			<p>l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
---	--	--	---

7.3.3.4 Sensibilisation cutanée

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1, 1A, 1B	Avertissement	H317 Peut provoquer une allergie cutanée



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P261</p> <p>Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>- peut être omis si P260 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P272</p> <p>Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.</p> <p>★ Non destiné à être utilisé par le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels</p>	<p>P302 + P352</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de spécifier un produit de nettoyage le cas échéant ou de recommander un autre produit dans les cas exceptionnels où, à l'évidence, l'eau ne convient pas.</p> <p>★ Recommandé pour le grand public</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques.</p>

<p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>- Préciser: gants de protection.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P333 + P313</p> <p>En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <p>Le fabricant/fournisseur peut spécifier un produit de nettoyage le cas échéant.</p> <p>★ Fortement recommandé dans des cas exceptionnels uniquement, lorsqu'un traitement spécifique est connu et requis</p> <p>P362+P364</p> <p>Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.</p> <p>★ Recommandé</p>		<p>Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
---	--	--	---

7.3.3.5 Mutagénicité sur les cellules germinales

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1, 1A, 1B	Danger	H340 Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
2	Attention	H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P201</p> <p>Se procurer les instructions avant utilisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour les catégories 1A et 1B ★ Recommandé pour la catégorie 2 <p>P202</p>	<p>P308 + P313</p> <p>EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour les catégories 1A et 1B ★ Recommandé pour la catégorie 2 	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public⁵⁵ ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la

⁵⁵ Les substances et les mélanges qui sont mentionnés dans l'annexe XVII, appendices 1 à 6, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et auxquels sont attribués H340, H350 ou H360 sont réservés aux utilisateurs industriels/professionnels et ne sont normalement pas fournis au grand public (voir annexe XVII, entrées 28, 29 et 30, de REACH tel que modifié). La liste des modifications ultérieures de l'annexe XVII est accessible à l'adresse: <https://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/legislation>.

<p>Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.</p> <p>★ Facultatif lorsque P201 est attribué</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>			<p>législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	--	--	---

7.3.3.6 Cancérogénicité

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1A et 1B	Danger	H350 Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
2	Attention	H351 Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P201</p> <p>Se procurer les instructions avant utilisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour les catégories 1A et 1B ★ Recommandé pour la catégorie 2 <p>P202</p> <p>Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.</p>	<p>P308 + P313</p> <p>EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour les catégories 1A et 1B ★ Recommandé pour la catégorie 2 	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public⁵⁶ ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux.

⁵⁶ Les substances et les mélanges qui sont mentionnés dans l'annexe XVII, appendices 1 à 6, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et auxquels sont attribués H340, H350 ou H360 sont réservés aux utilisateurs industriels/professionnels et ne sont normalement pas fournis au grand public (voir annexe XVII, entrées 28, 29 et 30, de REACH tel que modifié). La liste des modifications ultérieures de l'annexe XVII est accessible à l'adresse: <https://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/legislation>

<p>★ Facultatif lorsque P201 est attribué</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>			<p>Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
---	--	--	--

7.3.3.7 Toxicité pour la reproduction

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1A et 1B	Danger	H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet spécifique s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
2	Attention	H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P201</p> <p>Se procurer les instructions avant utilisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour les catégories 1A et 1B ★ Recommandé pour la catégorie 2 	<p>P308 + P313</p> <p>EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour les catégories 1A et 1B 	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public⁵⁷ ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p>

⁵⁷ Les substances et les mélanges qui sont mentionnés dans l'annexe XVII, appendices 1 à 6, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et auxquels sont attribués H340, H350 ou H360 sont réservés aux utilisateurs industriels/professionnels et ne sont normalement pas fournis au grand public (voir annexe XVII, entrées 28, 29 et 30, de REACH tel que modifié). La liste des modifications ultérieures de l'annexe XVII est accessible sur le site web de l'ECHA à l'adresse: <https://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/legislation>

<p>P202</p> <p>Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif lorsque P201 est attribué <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour la catégorie 2 	<p>sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire</p>	<p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.
--	--	---	--

7.3.3.7 Toxicité pour la reproduction (suite)

*Pas de
pictogramme
de danger*

Catégorie de danger

Mention
d'avertissement

Mention de danger

Catégorie supplémentaire pour les effets
sur ou via l'allaitement*Pas de mention*H362
*d'avertissement*Peut être nocif pour les bébés nourris au lait
maternel

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P201 Se procurer les instructions avant utilisation. ★ Fortement recommandé	P308 + P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. ★ Recommandé		
P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur. - préciser ne pas respirer les poussières ou les brouillards. - si des particules inhalables de poussières ou brouillards peuvent être libérées au cours de l'utilisation. ★ Fortement recommandé			
P263 Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant l'allaitement. ★ Fortement recommandé			

<p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p> <p>... parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit.</p> <p>★ Recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>			
---	--	--	--

7.3.3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé lorsque la substance ou le mélange est volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables ou si H370 indique une voie d'exposition par inhalation <p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p> <p>... parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif 	<p>P308 + P311</p> <p>EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p>	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en

<p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Recommandé pour le grand public★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée	<p>- si des mesures immédiates sont nécessaires.</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Fortement recommandé dans des cas exceptionnels uniquement, lorsqu'un traitement spécifique est connu et requis		<p>matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	---	--	---

7.3.3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Attention	H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé lorsque la substance ou le mélange est volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables ou si H371 indique une voie d'exposition par inhalation <p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p> <p>... parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif 	<p>P308 + P311</p> <p>EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé 	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en

<p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Recommandé pour le grand public★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée			<p>matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	--	--	---

7.3.3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
3	Attention	H335 Peut irriter les voies respiratoires; ou H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P261</p> <p>Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>- peut être omis si P260 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P271</p> <p>Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels</p>	<p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P312</p> <p>Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P403 + P233</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p> <p>- si la substance ou le mélange est volatil(e) et risque de créer une atmosphère explosive.</p> <p>★ Recommandé sauf si P404 est attribué</p> <p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent</p>

			ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.
--	--	--	--

7.3.3.9 Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé lorsque la substance ou le mélange est volatil ou est un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables ou si H372 indique une voie d'exposition par inhalation</p> <p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p> <p>... parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Facultatif</p>	<p>P314</p> <p>Consulter un médecin en cas de malaise.</p> <p>★ Recommandé</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des</p>

<p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Recommandé pour le grand public★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée			<p>exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	--	--	--

7.3.3.9 Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Attention	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé lorsque la substance ou le mélange est fortement volatil ou est un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables ou si H373 indique une voie d'exposition par inhalation</p>	<p>P314</p> <p>Consulter un médecin en cas de malaise.</p> <p>★ Recommandé</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>

7.3.3.10 Danger par aspiration

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
	<p>P301 + P310</p> <p>EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé, en combinaison avec P331 <p>P331</p> <p>NE PAS faire vomir.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé, en combinaison avec P301 + P310 	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.

7.3.4 Conseils de prudence spécifiques pour les dangers pour l'environnement



7.3.4.1 Dangers pour le milieu aquatique – danger (aigu) à court terme pour le milieu aquatique

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Attention	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P273</p> <p>Éviter le rejet dans l'environnement.</p> <p>- si cela ne correspond pas à l'usage prévu.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P391</p> <p>Recueillir le produit répandu.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptacle ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>

7.3.4.1 Dangers pour le milieu aquatique – danger (chronique) à long terme pour le milieu aquatique



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Attention	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
2	<i>Pas de mention d'avertissement</i>	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P273</p> <p>Éviter le rejet dans l'environnement.</p> <p>- si cela ne correspond pas à l'usage prévu.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P391</p> <p>Recueillir le produit répandu.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière</p>

			d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.
--	--	--	--

7.3.4.1 Dangers pour le milieu aquatique – danger (chronique) à long terme pour le milieu aquatique (suite)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger	
3	<i>Pas de mention d'avertissement</i>	<i>mention</i> H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
4	<i>Pas de mention d'avertissement</i>	<i>mention</i> H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques

Pas de pictogramme de danger utilisé

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P273</p> <p>Éviter le rejet dans l'environnement.</p> <p>- si cela ne correspond pas à l'usage prévu.</p> <p>★ Recommandé</p>			<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans ...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptacle ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>

7.3.5 Dangers supplémentaires

7.3.5.1 Dangereux pour la couche d'ozone



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Attention	H420 Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
			P502 Consulter le fabricant ou le fournisseur pour des informations relatives à la récupération ou au recyclage ★ Obligatoire pour le grand public ★ Fortement recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels

7.4 Exemples illustrant la sélection des conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette

Cette section fournit des exemples pratiques sur la manière de sélectionner les conseils de prudence pour diverses substances types. L'ensemble des conseils de prudence qui doivent figurer en priorité sur l'étiquette est mis en évidence à l'aide de **caractères gras soulignés (fortement recommandé)** et soulignés (recommandé), tandis que les conseils de prudence facultatifs figurent en lettres normales (pas de mise en évidence) et les conseils de prudence à ne pas utiliser/sauf si une condition s'applique/inclusion uniquement dans la fiche de données de sécurité apparaissent en gris.

Il convient de noter que même si une substance ou un mélange présente les mêmes dangers que l'un des exemples suivants, un autre ensemble de conseils de prudence peut éventuellement être approprié sur la base des conditions d'utilisation spécifiques données dans les tableaux ci-dessus.

Exemple 1: substance X classée comme présentant un danger physique et divers dangers pour la santé

A. Classification et mentions de danger

Flam. Liq. 2	H225	Liquide et vapeurs très inflammables
Acute Tox. 3 (par voie orale)	H301	Toxique en cas d'ingestion
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	H311	Toxique par contact cutané
Acute Tox. 3 (par inhalation)	H331	Toxique par inhalation
STOT SE 1	H370	Risque avéré d'effets graves pour le foie par exposition cutanée

B. Informations complémentaires

La substance X est présumée être volatile, mais sa volatilité n'est pas telle qu'il puisse se former une atmosphère potentiellement explosive.

Une exposition par inhalation est possible.

Des agents d'extinction spécifiques ne sont pas nécessaires. Un traitement ou des mesures spécifiques n'est/ne sont pas requis d'urgence.

Aucun conseil de prudence visant l'élimination n'est requis, car la substance n'est pas destinée à être utilisée par le grand public, sinon uniquement par les utilisateurs industriels/professionnels.

C. Conseils de prudence basés sur la classification (voir annexes I et IV du CLP) et conformément au présent document d'orientation

Acute Tox. 3 (par voie orale)	Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	Acute Tox. 3 (par inhalation)	STOT SE 1	Flam. Liq. 2
P264 P270	P280	P261 P271	P260 P264 P270	P210 P233 P240 P241 P242 P243 P280
P301 + P310 P321 P330	P312 P321 P361 + P364 P363 P302 + P352	P304 + P340 P311 P321	P308 + P311 P321	P303 + P361 + P353 P370 + P378
P405	P405	P403 + P233 P405	P405	P403 + P235
P501	P501	P501	P501	P501

Explication de l'usage des caractères gras, du soulignage et du marquage en gris:

PXXX = fortement recommandé; PXXX = recommandé; PXXX = facultatif; PXXX = à ne pas utiliser/sauf si une condition s'applique/inclusion uniquement dans la fiche de données de sécurité

D. Sélection des conseils de prudence fortement recommandés et recommandés

Lorsque le même conseil de prudence est attribué à différents dangers, mais avec une priorité différente, l'approche la plus conservatrice est appliquée. Le cas échéant, les conseils de prudence sont regroupés dans une seule combinaison de conseils de prudence. La duplication de phrases individuelles est évitée. La sélection a conduit à l'ensemble de conseils de prudence suivant:

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P260

Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P280

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P301+P310

EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...

P308+P311

EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...

P304+P340EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.**P403+P233****Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.**E. Résultat

La sélection conformément aux orientations conduit à sept conseils de prudence. Une réduction substantielle est obtenue par comparaison avec l'ensemble de départ des conseils de prudence potentiellement applicables pour l'étiquette de danger, attribuables sur la base des dangers sous-jacents. Par exemple: P261 peut être omis, étant donné que P260 doit déjà figurer sur l'étiquette.

Les conseils de prudence sélectionnés doivent être placés sur l'étiquette de danger CLP. Étant donné qu'une FDS doit être préparée, les conseils de prudence doivent également être inclus dans la FDS, rubrique 2.2 «Éléments d'étiquetage» (voir le [Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité](#)). Les conseils de prudence désélectionnés peuvent être introduits dans les rubriques pertinentes de la FDS, pour fournir à l'utilisateur industriel ou professionnel des informations suffisantes pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité.

Exemple 2: substance Y classée comme présentant un danger physique grave et un danger pour la santé

A. Classification et mentions de danger

Ox. Sol. 1	H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant
Skin Corr. 1A	H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

B. Informations complémentaires

La substance Y est une matière solide granulaire et est présumée non volatile. Une exposition aux poussières lors de la manipulation et de l'utilisation est possible.

Des agents d'extinction spécifiques ne sont pas nécessaires.

Un traitement ou des mesures spécifiques n'est/ne sont pas requis d'urgence. Aucun conseil de prudence visant l'élimination n'est requis, car la substance n'est pas destinée à être utilisée par le grand public, sinon uniquement par les utilisateurs industriels/professionnels.

C. Conseils de prudence basés sur la classification (voir annexes I et IV du CLP) et conformément au présent document d'orientation

Ox. Sol. 1	Skin Corr. 1A
<u>P210</u>	<u>P260</u>
<u>P220</u>	<u>P264</u>
<u>P280</u>	<u>P280</u>

P283	
P306+P360 P371+P380+P375 P370+P378	P301+P330+P331 P303+P361+P353 P363 P304+P340 P310 P321 P305+P351+P338
-	P405
P501	P501

D. Sélection des conseils de prudence fortement recommandés et recommandés

Lorsque le même conseil de prudence est attribué à différents dangers, mais avec une priorité différente, l'approche la plus conservatrice est appliquée (c'est-à-dire que la priorité la plus haute doit être prise en compte). Le cas échéant, les conseils de prudence sont regroupés dans une seule combinaison de conseils de prudence. La duplication de phrases individuelles est évitée. La sélection a conduit à l'ensemble de conseils de prudence suivant:

- P210** **Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.**
- P220** **Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.**
- P260** **Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.**
- P280** **Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.**
- P301+P330+P331** **EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.**
- P303+P361+P353+310** **EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...**
- P305+P351+P338** **EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.**

P371+P380+P375**En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.**E. Résultat

La sélection conformément au présent document d'orientation conduit à huit conseils de prudence, majoritairement combinés. Une réduction substantielle est obtenue par comparaison avec l'ensemble de départ des conseils de prudence potentiellement applicables pour l'étiquette de danger CLP, attribuables sur la base des dangers sous-jacents.

Les conseils de prudence sélectionnés doivent être placés sur l'étiquette de danger CLP. Étant donné qu'une FDS doit être préparée, ils doivent également être inclus dans la FDS, rubrique 2.2 «Éléments d'étiquetage» (voir le [Guide sur l'élaboration des fiches de données de sécurité](#)).

Les conseils de prudence désélectionnés peuvent être introduits dans les rubriques pertinentes de la FDS, pour fournir à l'utilisateur industriel ou professionnel des informations suffisantes pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité.

Exemple 3: substance Z classée comme présentant un danger physique, un danger pour la santé et un danger pour l'environnementA. Classification et mentions de danger

Pyr. Liq. 1	H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air
Water-react. 1	H260	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
Skin Corr. 1B	H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Aquatic Acute 1	H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
Aquatic Chronic 1	H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

B. Informations complémentaires

La substance Z doit être considérée comme étant volatile. Par conséquent, une exposition par inhalation est possible. Des agents d'extinction spécifiques sont nécessaires, parce que l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un feu augmentera le risque.

Étant donné que l'élimination de l'emballage présente un danger pour la santé humaine ou pour l'environnement, des conseils de prudence spécifiques visant l'élimination sont requis (bien que la substance ne soit pas destinée à être utilisée par le grand public, sinon uniquement par des utilisateurs industriels/professionnels). La mention de danger H400 est omise de l'étiquette pour éviter une répétition avec la mention H411.

C. Conseils de prudence basés sur la classification (voir annexes I et IV du CLP) et conformément au présent document d'orientation

Pyr. Liq.1	Water-react. 1	Skin Corr. 1B	Aquatic Acute 1	Aquatic Chronic 1
P210 P222 P233 P280 <u>P231+P232</u>	P223 P231+P232 <u>P280</u>	P260 P264 P280	<u>P273</u>	<u>P273</u>
P302+P334 P370+P378	P302+P335+P334 P370+P378	<u>P301+P330+P331</u> P303+P361+P353 P363 P304+P340 P310 P321 P305+P351+P338	<u>P391</u>	<u>P391</u>
-	P402+P404 <u>P501</u>	P405 <u>P501</u>	- <u>P501</u>	- <u>P501</u>

D. Sélection des conseils de prudence fortement recommandés et recommandés

Lorsque le même conseil de prudence est attribué à différents dangers, mais avec une priorité différente, l'approche la plus conservatrice est appliquée (c'est-à-dire que la priorité la plus haute doit être prise en compte). Le cas échéant, les conseils de prudence sont regroupés dans une seule combinaison de conseils de prudence. La duplication de phrases individuelles est évitée.

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

et

P302+P335+P334+P310 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche⁵⁸. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...

ont été fusionnés en une seule combinaison de phrases:

P303 + P335 + P334 + P310 + P361 dans laquelle toute duplication du message a été évitée.

La sélection a conduit à l'ensemble de conseils de prudence suivant:

⁵⁸ La mention secondaire de P334 «ou poser une compresse humide» ne doit pas être utilisée pour les substances et les mélanges hydroréactifs de catégorie 1 (Tableau 7.3.2.12 de la [section 7.3](#) du présent document d'orientation).

<u>P210</u>	<u>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation.</u> Ne pas fumer.
<u>P260</u>	<u>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</u>
<u>P273</u>	Éviter le rejet dans l'environnement.
<u>P280</u>	<u>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</u>
<u>P231+P232</u>	<u>Manipuler et stocker sous gaz inerte. Protéger de l'humidité.</u>
<u>P301+P330+P331</u>	EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
<u>P303+P335+P334+P310+P361</u>	<u>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche⁵⁹. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.</u>
<u>P305+P351+P338</u>	<u>EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.</u>
<u>P370+P378</u>	<u>En cas d'incendie: utiliser ... pour l'extinction.</u>

E. Résultat

La sélection conformément au présent document d'orientation conduit à neuf conseils de prudence, en partie combinés

Une réduction substantielle est obtenue par comparaison avec l'ensemble de départ des conseils de prudence potentiellement applicables pour l'étiquette de danger CLP, attribuables sur la base des dangers sous-jacents. Par exemple, P264 n'a pas été sélectionné, parce que P280 est plus pertinent.

Afin de réduire davantage le nombre de conseils de prudence et la quantité d'informations assimilables sur l'étiquette, les conseils de prudence P391 et P501 ont été introduits dans la FDS, étant donné que les conseils de prévention et d'intervention relatifs aux dangers physiques et aux dangers pour la santé semblent contenir des conseils plus urgents pour l'étiquette.

⁵⁹ La mention secondaire de P334 «ou poser une compresse humide» ne doit pas être utilisée pour les substances et les mélanges hydroréactifs de catégorie 1 (Tableau 7.3.2.12 de la [section 7.3](#) du présent document d'orientation).

D. Sélection des conseils de prudence fortement recommandés et recommandés

Lorsque le même conseil de prudence est attribué à différents dangers, mais avec une priorité différente, l'approche la plus conservatrice est appliquée. Le cas échéant, les conseils de prudence sont regroupés dans une seule combinaison de conseils de prudence. La duplication de phrases individuelles est évitée. La sélection a conduit à l'ensemble de conseils de prudence suivant:

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P233 Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P264 Se laver ... soigneusement après manipulation.

P280 Porter des gants de protection.

P501 Éliminer le contenu/récipient dans ...

E. Résultat

La sélection conformément au présent document d'orientation conduit à sept conseils de prudence. Une réduction substantielle est obtenue par comparaison avec l'ensemble de départ des conseils de prudence potentiellement applicables pour l'étiquette de danger CLP, attribuables sur la base des dangers sous-jacents.

Les conseils de prudence sélectionnés doivent être placés sur l'étiquette de danger CLP. Étant donné qu'une FDS doit être préparée, ils doivent également être inclus dans la FDS, rubrique 2.2 «Éléments d'étiquetage» (voir le [Guide sur l'élaboration des fiches de données de sécurité](#)).

Les conseils de prudence désélectionnés peuvent être introduits dans les rubriques pertinentes de la FDS, pour fournir à l'utilisateur industriel ou professionnel des informations suffisantes pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité.

Annexe: glossaire des termes choisis, utilisés dans le présent document d'orientation

ADR	accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (conclu à Genève le 30 septembre 1957), qui a été mis en œuvre au sein de l'UE par le biais de la directive 2008/68/CE
Aérosols	les générateurs d'aérosols, c'est-à-dire des récipients non rechargeables faits de métal, de verre ou de plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre, munis d'un dispositif de détente permettant d'en expulser le contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux
Alliage	une matière métallique, homogène à un niveau macroscopique, constituée de deux éléments ou plus combinés de telle manière qu'ils ne peuvent pas être facilement séparés par des moyens mécaniques; les alliages sont considérés comme des mélanges aux fins du règlement CLP
Article	un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique
Aspiration	l'entrée d'une substance ou d'un mélange liquide ou solide directement par la bouche ou par le nez, ou indirectement par régurgitation, dans la trachée ou les voies respiratoires inférieures
Autorité compétente (AC)	l'autorité ou les autorités ou organismes mis en place par les États membres en vue d'exécuter les obligations résultant du règlement CLP
BSE	bouchon de sécurité pour enfants
Cancérogène	une substance ou un mélange de substances chimiques qui induit des cancers ou en augmente l'incidence
CAS	Service des résumés analytiques de chimie [Chemical Abstract Service]
Catégorie de danger	la division des critères à l'intérieur de chaque classe de danger, précisant la gravité du danger
Classe de danger	la nature du danger physique, du danger pour la santé ou du danger pour l'environnement

CLP ou règlement CLP	règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
CMR	une substance ou un mélange qui est cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction
Code IMDG	le code maritime international des marchandises dangereuses pour le transport de marchandises dangereuses par mer
Conseil de prudence	une phrase décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets néfastes découlant de l'exposition à une substance ou à un mélange dangereux en raison de son utilisation ou de son élimination
Corrosion cutanée	des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite de l'application d'une substance d'essai pendant une durée allant jusqu'à quatre heures
Dangereux	Une substance ou un mélange qui répond aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement, tels qu'ils sont énoncés l'annexe I, parties 2 à 5, du règlement CLP
Déclarant	le fabricant ou l'importateur d'une substance ou le producteur ou l'importateur d'un article qui soumet une demande d'enregistrement pour une substance en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006
Distributeur	toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, y compris un détaillant, qui n'exécute que des opérations de stockage et de mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, pour le compte de tiers
DPD	directive relative aux préparations dangereuses (1999/45/CE)
DSD	directive relative aux substances dangereuses (67/548/CEE)
ECHA	l'Agence européenne des produits chimiques ou l'«Agence» instituée par le règlement REACH
Élément d'étiquetage	un type d'information qui a été harmonisé en vue d'être utilisé sur une étiquette, par exemple un pictogramme de danger, une mention d'avertissement
Emballage	un ou plusieurs récipients et tout autre composant ou matériel nécessaire pour permettre à ces derniers de remplir leur

	fonction de rétention ou d'autres fonctions de sécurité
Emballage intermédiaire	l'emballage placé entre un emballage intérieur, ou des articles, et un emballage extérieur
Étiquette	un groupe approprié d'éléments d'information écrits, imprimés ou graphiques concernant une substance ou un mélange dangereux, choisis comme étant pertinents pour le ou les secteurs cibles, qui est apposé, imprimé sur, ou attaché à l'emballage immédiat d'une substance ou d'un mélange dangereux, ou à l'emballage extérieur d'une substance ou d'un mélange dangereux (définition inspirée de la section 1.2 du SGH des Nations unies)
Explosible instable	une substance explosible ou un mélange explosible thermiquement instable et/ou trop sensible pour une manipulation, une utilisation et un transport normaux
Fabricant	toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui fabrique une substance dans la Communauté
Fabrication	la production ou l'extraction de substances à l'état naturel
FDS	fiche de données de sécurité
Fournisseur	tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou un mélange
FSE	fermeture de sécurité pour enfants
Gaz chimiquement instable	un gaz inflammable qui est susceptible d'exploser même en l'absence d'air ou d'oxygène
Gaz comburant	tout gaz ou tout mélange gazeux capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières plus que l'air seul ne pourrait le faire
Gaz inflammable	un gaz ou un mélange de gaz ayant un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa
Identificateur de produit	des détails permettant d'identifier la substance ou le mélange
IDT	indication tactile de danger
Importateur	toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est responsable de l'importation

Importation	l'introduction physique sur le territoire douanier de la Communauté
INCI	nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques
Irritation cutanée	l'apparition, sur la peau, de lésions réversibles à la suite de l'application d'une substance d'essai pendant une durée allant jusqu'à quatre heures
Irritation oculaire	une atteinte de l'œil résultant de l'application d'une substance d'essai à la surface antérieure de l'œil, et qui est totalement réversible dans les 21 jours suivant l'application
IUCLID	base de données internationale sur les informations chimiques unifiées
IUPAC	Union internationale de chimie pure et appliquée
Lésions oculaires graves	des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue, résultant de l'application d'une substance d'essai à la surface antérieure de l'œil, et qui ne sont pas totalement réversibles dans les 21 jours suivant l'application
Liquide comburant	une substance ou un mélange liquide qui, sans être nécessairement combustible elle-même/lui-même, peut, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières
Liquide inflammable	un liquide ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C
Liquide pyrophorique	une substance ou un mélange liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il ou elle entre au contact de l'air
Matière solide comburante	une substance ou un mélange solide qui, sans être nécessairement combustible elle-même/lui-même, peut, généralement en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières
Matière solide inflammable	<p>une substance ou un mélange solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.</p> <p>Les matières solides facilement inflammables sont des substances ou mélanges pulvérulents, granulaires ou pâteux, qui sont dangereux s'ils peuvent prendre feu facilement au contact bref d'une source d'inflammation, telle qu'une allumette qui brûle, et si la flamme se propage rapidement</p>

Matière solide pyrophorique	une substance ou un mélange solide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'elle/il entre au contact de l'air
Mélange	un mélange ou une solution constitué de deux substances ou plus. La section 1.2 du SGH des Nations unies inclut la mention «dans lequel ou dans laquelle elles ne réagissent pas» à la fin d'une définition par ailleurs identique.
Mention d'avertissement	un mot indiquant le degré relatif de gravité d'un danger pour alerter le lecteur de l'existence d'un danger; on distingue les deux degrés suivants: <ul style="list-style-type: none">a) «danger»: une mention d'avertissement pour les catégories de dangers les plus graves; etb) «attention»: une mention d'avertissement pour les catégories de dangers les moins graves
Mention de danger	une phrase qui, attribuée à une classe de danger et à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue une substance ou un mélange dangereux et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger
Mise sur le marché	le fait de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché
Mutagène	un agent qui augmente la fréquence des mutations dans des populations de cellules et/ou d'organismes
Nom commercial	la désignation sous laquelle une substance ou un mélange est mis sur le marché
Objet explosible	un objet contenant une ou plusieurs substances explosibles ou un ou plusieurs mélanges de ces substances
Objet pyrotechnique	un objet contenant une ou plusieurs substances pyrotechniques ou un ou plusieurs mélanges de ces substances
ONU	Organisation des Nations unies
Paquet	le produit complet issu de l'opération d'emballage qui se compose de l'emballage et de son contenu
Peroxydes organiques	des substances organiques liquides ou solides qui contiennent la structure bivalente -O-O- et qui peuvent être considérées comme des dérivés du peroxyde d'hydrogène dans lesquels un ou les deux atomes d'hydrogène ont été

remplacés par des radicaux organiques. Par peroxydes organiques, on entend aussi les mélanges (préparations) de peroxydes organiques contenant au moins un peroxyde organique. Les peroxydes organiques sont des substances ou mélanges thermiquement instables qui peuvent subir une décomposition exothermique auto-accélérée. En outre, ils peuvent avoir une ou plusieurs des propriétés suivantes:

- (i) être sujets à une décomposition explosive;
- (ii) brûler rapidement;
- (iii) être sensibles aux chocs mécaniques ou aux frottements;
- (iv) réagir dangereusement avec d'autres substances

Pictogramme de danger

une composition graphique qui comprend un symbole ainsi que d'autres éléments graphiques, tels que bordures, motif d'arrière-plan ou couleur, destinée à communiquer des renseignements spécifiques sur le danger en question

Point d'éclair

la température la plus basse (corrigée pour une pression normale de 101,3 kPa) à laquelle l'application d'une source d'inflammation provoque l'inflammation des vapeurs d'un liquide dans des conditions d'essai spécifiques

PPPR

règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

REACH ou règlement REACH

règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances

RPB

règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides («règlement sur les produits biocides»)

RTMD

les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses

Sensibilisant cutané

une substance qui entraîne une réaction allergique par contact cutané

Sensibilisant respiratoire

une substance dont l'inhalation entraîne une hypersensibilité des voies respiratoires

SGH	le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques mis au point au sein de la structure des Nations unies (ONU) – les critères internationaux adoptés par le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) en vue de la classification et de l'étiquetage des substances et des mélanges dangereux
STOT	toxicité spécifique pour certains organes cibles, cf. STOT, STOT-SE et STOT-RE
STOT RE	toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée): une toxicité spécifique des organes cibles, résultant d'expositions répétées à une substance ou à un mélange
STOT SE	toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique): une toxicité spécifique non létale pour certains organes cibles, résultant d'une exposition unique à une substance ou à un mélange
Substance	un élément chimique et ses composés, à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté identifiée résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition
Substance explosible ou mélange explosible	une substance ou un mélange de substances solide ou liquide qui est en soi susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les substances pyrotechniques sont incluses dans cette définition, même si elles ne dégagent pas de gaz
Substance ou mélange pyrotechnique	une substance ou un mélange de substances destiné(e) à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène, ou une combinaison de ces effets, à la suite de réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonantes
Substances et mélanges autoréactifs	des substances ou mélanges liquides ou solides thermiquement instables, susceptibles de subir une décomposition fortement exothermique, même en l'absence d'oxygène (air). Cette définition exclut les substances et les mélanges classés comme explosibles, peroxydes organiques ou comburants, conformément au règlement CLP

Substances ou mélanges auto-échauffants

les substances ou mélanges solides ou liquides, autres que les solides ou liquides pyrophoriques, qui, par réaction avec l'air et sans apport d'énergie, sont susceptibles de s'échauffer spontanément; ces substances ou mélanges diffèrent des solides ou liquides pyrophoriques du fait qu'ils s'enflamment seulement lorsqu'ils sont présents en grandes quantités (plusieurs kg) et après une durée prolongée (plusieurs heures ou jours)

Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux

les substances et mélanges qui, par action chimique, peuvent attaquer ou même détruire les métaux

Toxicité aiguë

les effets indésirables qui se manifestent après administration, par voie orale ou cutanée, d'une dose unique ou de plusieurs doses réparties sur un intervalle de temps de 24 heures, ou suite à une exposition par inhalation de quatre heures

Toxicité aquatique aiguë

propriété intrinsèque d'une substance à provoquer des effets néfastes sur un organisme lors d'une exposition de courte durée

Toxicité aquatique chronique

la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'expositions déterminées en relation avec le cycle de vie de ces organismes

Toxicité pour la reproduction

se traduit par des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi que par des effets indésirables sur le développement de leurs descendants et des effets sur ou via l'allaitement

UE

Union européenne

UFI

Identifiant unique de formulation [Unique Formula Identifier]

Utilisateur en aval

toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, autre que le fabricant ou l'importateur, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles. Un distributeur ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval. Un réimportateur exempté en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement REACH, est considéré comme un utilisateur en aval

Utilisation

toute opération de transformation, de formulation, de consommation, de stockage, de conservation, de traitement, de chargement dans des conteneurs, de transfert d'un

conteneur à un autre, de mélange, de
production d'un article ou tout autre usage

**AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES
ANNANKATU 18, P.O. BOX 400,
FI-00121 HELSINKI, FINLANDE
ECHA.EUROPA.EU**